

Conseil Commun de la Fonction Publique

Assemblée Plénière du 6 mars 2019

Projet de loi de transformation de la fonction publique

Déroulé des amendements

<p style="text-align: center;">TITRE Ier PROMOUVOIR UN DIALOGUE SOCIAL PLUS STRATEGIQUE ET EFFICACE DANS LE RESPECT DES GARANTIES DES AGENTS PUBLICS</p>	<p>Amendements inscrits dans l'ordre de dépôt</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement unique de Solidaires Fonction Publique</p> <p>Texte de l'amendement : Solidaires Fonction Publique demande le retrait, pur et simple, du projet de loi de « transformation de la fonction publique »</p> <p style="text-align: center;">Exposé des motifs :</p> <p>Voici ce qui figure, mais pour combien de temps encore, sur le « portail de la Fonction publique : « Pourquoi un statut ? Un ciment juridique à l'épreuve du temps</p> <p><i>Les personnes travaillant au sein des administrations publiques ne relèvent pas du code du travail, contrairement aux salariés du secteur privé, liés par contrat avec leurs employeurs. Cette situation statutaire des fonctionnaires tient à la nature des fonctions qu'ils exercent.</i></p> <p><i>Ces fonctions intéressent l'ensemble des citoyens. Elles doivent s'exercer dans le respect des principes démocratiques du service public : impartialité, neutralité, probité, égalité de traitement des citoyens. Ainsi, le statut est d'abord une protection des citoyens. En protégeant les fonctionnaires de l'arbitraire, il évite l'instrumentalisation de l'administration à des fins partisans par un pouvoir politique quelconque.</i></p> <p><i>Ces principes fondamentaux du statut de fonctionnaire ont été posés et reconnus dès le début du XXème siècle. Ils sont fondateurs de la confiance réciproque entre l'administration publique et les citoyens et constituent, à ce titre, l'un des piliers sur lesquels repose toute société démocratique. C'est pourquoi ils doivent demeurer, quelles que soient les évolutions de la société. »</i></p> <p>Or, le projet de loi de « transformation de la fonction publique » vide le statut de son sens en visant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une extension sans précédent de la contractualisation dans la fonction publique ; - la suppression de l'avis des CAP et du recours auprès de celles-ci en ce qui concerne les mutations, avancements et promotions. Il faut souligner que les CAP 	

	<p>n'ont aucun rôle décisionnel, l'autorité compétente est seule décisionnelle. Par contre, les élus en CAP pointent certaines erreurs de l'administration, qui les reconnaît souvent. Supprimer le regard des CAP sur les mutations, avancements et promotions ouvre la porte à « l'opacité et aux passe-droits » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la disparition des Comité techniques et Commissions hygiène sécurité et conditions de travail, créés il y a seulement 7 ans dans la FPE, et dont les agents commençaient à bien se saisir ; - le remplacement du CHSCT par une formation spécialisée qui ne pourra pas traiter des questions de réorganisation, dont il est pourtant bien connu qu'elles sont une source majeure de stress, malaise au travail ou même burn-out. <p>Cette liste des atteintes au statut, loin d'être exhaustive, démontre, si besoin était, que la future loi va bien à l'encontre des principes de neutralité et de continuité de l'administration, d'indépendance vis à vis du pouvoir politique. Elle ouvre la porte à l'arbitraire, aux inégalités et à l'injustice.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FA FP</p> <p>Cet amendement vise à obtenir le retrait du texte et l'ouverture de négociations dans le cadre d'un dialogue social respectueux de l'ensemble des organisations syndicales.</p> <p>Exposé des motifs : Depuis la mise en place de l'actuel Gouvernement la FA-FP a répondu à toutes les sollicitations du Ministre de l'Action et des Comptes Publics puis de son Secrétaire d'État et a participé à l'ensemble des réunions inscrites dans le cadre de l'agenda social.</p> <p>La FA-FP s'est inscrite résolument dans cette démarche constructive qui caractérise sa politique syndicale en refusant de s'inscrire dans une quelconque position dogmatique.</p> <p>Ainsi, depuis le lancement par Monsieur le Premier ministre du chantier visant à élaborer un nouveau contrat social avec les agents, chantier issu du premier Comité interministériel pour la Transformation publique, la FA-FP s'est engagée dans les travaux liés au thème « Action Publique 2022 ».</p> <p>Auditionnée par les experts désignés dans le cadre du Comité Action Publique 2022 (CAP22) en novembre 2017, puis par le Commissaire général de France Stratégie, la FA-FP s'est également impliquée dans le comité de suivi du Forum de l'Action publique.</p> <p>Dans le même temps, la FA-FP s'est exprimée lors des différentes réunions organisées depuis mars 2018 sur les 4 chantiers visant à « refonder le contrat social avec les agents ».</p> <p>Cette introduction s'inscrit dans la réaffirmation de l'engagement de la FA-FP en tant que partenaire social et réfute l'idée selon laquelle les organisations syndicales refuseraient de participer au dialogue social.</p>	

	<p>Ainsi depuis bientôt 18 mois, la FA-FP n'a eu de cesse de s'élever contre les incohérences de la démarche « Action publique 2022 ».</p> <p>La remise en cause des prérogatives des Commissions Administratives Paritaires est en totale contradiction avec les enjeux liés à l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes notamment sur les questions de déroulement de carrière et de promotion, pour mémoire la FA-FP est signataire de l'accord du 30 novembre 2018.</p> <p>Dans le même temps, les garanties d'équité en matière de mobilité suite aux différentes réorganisations, fusions et mutualisations, se retrouvent largement amputées du fait de la remise en cause de ces mêmes prérogatives.</p> <p>Pour ce qui concerne les Comité techniques et les CHSCT, alors que les questions de pénibilité, de reconversion professionnelle, de prise en compte des facteurs liés aux horaires atypiques et de la qualité de vie au travail auraient dû s'imposer comme une priorité de la refondation du contrat social avec les agent-e-s ce projet de loi ignore cette réalité, y compris en réduisant la question du temps de travail à une simple notion arithmétique.</p> <p>Le recours élargi aux contrats, qui touche déjà plus d'un million de personnes qui assurent des missions de Service public, remet profondément en cause les fondements du Statut et pour la FA-FP, ce projet de loi devrait s'intéresser aux dispositions permettant d'une part de respecter le principe du recrutement d'agent-e-s publics sur des emplois permanents et d'autres part de réduire la précarité induite par les contrats en engageant un nouveau plan de titularisation.</p> <p>Pour ce qui concerne les enjeux liés à la rémunération, et notamment le développement de son individualisation via la prise en compte du mérite, la FA-FP considère que cette notion va à l'encontre de l'intérêt général porté par les collectifs de travail et encourage les rivalités individuelles.</p> <p>De plus, de nombreux corps et cadres d'emploi seront de fait exclus de ce dispositif qui n'apporte par ailleurs aucune réponse en matière de revalorisation indiciaire.</p> <p>Ce projet de loi devrait s'inscrire dans une perspective de revalorisation des rémunérations indiciaires qui s'imposera inéluctablement dans le cadre de la réflexion engagée par le Haut-Commissaire à la Réforme des Retraites.</p> <p>La question des mobilités est abordée essentiellement sous l'angle de l'encouragement au départ de la Fonction publique alors que cette question devrait s'inscrire dans le cadre d'une valorisation des parcours professionnels au sein de la Fonction publique sans être entravée par les freins liés aux écarts de rémunération indemnitaire.</p> <p>Face à l'incontournable question des fins de carrières ce projet de loi devrait intégrer de nouveaux dispositifs</p>	
--	---	--

	<p>de mobilités liées aux reconversions professionnelles au sein de la Fonction publique.</p> <p>La question du jour de carence telle qu'abordée dans ce projet de loi nous oblige à réaffirmer qu'aucune agente et aucun agent public ne doit être pénalisé en cas de maladie et que ce projet de loi devrait abroger le jour de carence pour l'ensemble des agent-e-s publics.</p> <p>Sur les questions relatives à la Santé la FA-FP considère que l'engagement du Gouvernement concernant la participation des employeurs publics à la Protection sociale complémentaire devrait trouver une traduction concrète dans ce projet de loi.</p> <p>A l'heure où la question de la reconnaissance des organisations syndicales par le pouvoir en place est clairement posée au sein de la société civile et au moment où Mme la rapporteure du projet de loi de transformation de la Fonction publique s'exprime en ces termes : « <i>Ça suffit, l'opacité et les passe-droits ! Nous aurons le courage de percuter le mode de fonctionnement des syndicats</i> » la FA-FP considère que le retrait de ce projet de loi s'impose comme une nécessité démocratique.</p>	
	<p>Article 1 - Amendement n°1 de la CFDT Texte de l'amendement : Suppression de l'article 1 Exposé des motifs : Le dessaisissement des conseils supérieurs sur saisine du président du Conseil commun va à l'encontre de la prise en compte des spécificités respectives des trois versants. Pour la CFDT, chacun des conseils semble en capacité de promouvoir un dialogue social efficace et stratégique.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>I. – Après le quatrième alinéa de l'article 9 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil commun peut être consulté sur les projets de texte relevant des compétences de l'un des Conseils supérieurs mentionnés à l'alinéa précédent, sur saisine du président du Conseil commun de la fonction publique et après accord du président du Conseil supérieur concerné par le projet de texte. Dans ce cas, l'avis rendu par le Conseil commun de la fonction publique se substitue à celui du Conseil supérieur intéressé. »</p> <p>II. – A la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « par des collèges de maires, » sont ajoutés les mots : « de présidents d'établissement public de coopération intercommunale, ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 1 - Amendement n°2 de la CFDT (en cas de rejet de l'amendement 1) Texte de l'amendement : Au second alinéa du I, remplacer : « ... après accord du président du conseil supérieur concerné par le projet de texte. » Par : « ... après accord du président pour le conseil supérieur de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière, après accord du bureau pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, selon le projet de texte concerné. » Exposé des motifs : La CFDT souhaite qu'une formation plus collégiale, quand elle existe, soit appelée à examiner la saisine du président du Conseil commun.</p> <p style="text-align: center;">Amendement emp hosp n°1 : Modifier ainsi l'article 1 : Au quatrième alinéa de l'article 9 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots « et après accord du président » sont remplacés par : « sous réserve de l'avis favorable des collèges ». Exposé des motifs : Afin de garantir le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction publique hospitalière, il est proposé de substituer à l'accord du président l'avis favorable des collèges du CSFPH.</p>	<p>1SGDS & DGCL</p>

	<p style="text-align: center;">Amendement n°1 du Gouvernement RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE DU DIALOGUE SOCIAL AU NIVEAU INTER- FONCTIONS PUBLIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 9 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983</p> <p><u>Texte de l'amendement</u></p> <p>Le I de l'article 1 du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - L'article 9 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Après le deuxième alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque ces projets de textes comportent une ou plusieurs dispositions relevant de la compétence d'un seul des Conseils supérieurs, le Conseil commun peut être consulté sur ces dispositions à la place du Conseil supérieur concerné, sur saisine du président du Conseil commun de la fonction publique et après accord du président du Conseil supérieur concerné. Dans ce cas, l'avis rendu par le Conseil commun de la fonction publique se substitue à celui du Conseil supérieur concerné. »</p> <p>« 2° Au quatrième alinéa, après les mots : « La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, » sont ajoutés les mots : « ou effectuée en application du troisième alinéa ».</p> <p><u>Exposé des motifs</u></p> <p>Cette modification de l'article 1 vise à préciser la disposition dans le sens indiqué en étude d'impact : seules sont concernées les dispositions relevant d'un seul Conseil supérieur qui existent à titre accessoire dans un projet de texte relevant d'au moins deux Conseils supérieurs.</p> <p>L'amendement est placé aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 9 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au lieu du quatrième alinéa du projet d'article initialement proposé par le gouvernement.</p>	
--	--	--

	<p style="text-align: center;">Article 1 - Amendement de l'UNSA n°1</p> <p>Texte de l'amendement : Au I, deuxième alinéa, remplacer « sur saisine du président du Conseil commun de la fonction publique et après accord du président du Conseil supérieur concerné par le projet de texte » par « sur saisine du président du conseil commun de la fonction publique et après avis favorable de la majorité des membres présents du Conseil supérieur concerné ayant voix délibérative ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime que la décision doit recevoir l'avis favorable des membres présents du Conseil supérieur concerné ayant voix délibérative d'autant que les présidents des 3 conseils sont nommés ou élus de façon différente.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement n°3 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression de l'article 2</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT est opposée à la fusion des CT et CHSCT instaurés par la loi du 5 juillet 2010, transposant les accords de Bercy de 2008, loi transposant le titre IV du Code du travail à l'exception du droit d'expertise pour les versants Etat et Territorial.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n° 1 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression de l'article 2</p> <p>Exposé des motifs : La CFE-CGC estime que fusionner les CT et les CHSCT c'est remettre en cause le travail accompli par les CHSCT depuis leur création ainsi que leur niveau d'expertise en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents publics.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement de l'UNSA n°2</p> <p>Texte de l'amendement : L'article 2 est supprimé.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Le projet de loi institue une instance unique pour débattre des sujets d'intérêt collectif, issu de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>L'UNSA Fonction Publique souhaite le maintien des deux instances avec leurs prérogatives actuelles, et demande donc la suppression de l'article 2. Elle estime que les deux instances apportent une meilleure garantie aux agents publics en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris en cas de restructuration.</p> <p>Elle estime qu'à l'instar de la fonction publique hospitalière, les prérogatives du CHSCT, inscrites dans le code du travail, doivent être renforcées.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 15. – I. – Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement n°4 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 2, alinéa 5 du I</p> <p>Remplacer : « connaissent des »</p> <p>Par : « sont consultés pour avis sur les »</p> <p>Et mise en cohérence des II et III.</p> <p>Exposé des motifs : Amendement de précision, visant à rappeler l'obligation de leur consultation.</p> <p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement n°4bis de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p>	<p>1sgds 5boctt</p>

<p>commercial, il est institué un ou plusieurs comités sociaux d'administration.</p> <p>« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité social d'administration ministériel ou dans un comité social d'administration unique, commun à plusieurs établissements.</p> <p>« II. – Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :</p> <p>« 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;</p> <p>« 2° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des compétences et des parcours professionnels, de recrutement, de formation, de mobilité, de promotion, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de handicap ;</p> <p>« 3° Aux projets de statuts particuliers ;</p> <p>« 4° A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;</p> <p>« 5° Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les comités sociaux d'administration établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes militaires à vocation opérationnelle, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Texte de l'amendement : Article 2, alinéa 7 du I (2°) Compléter l'alinéa 7 par : « À ce titre, les comités sociaux sont informés au moins une fois par an de l'ensemble des décisions prises au titre de l'article 60. I. » Et mise en cohérence des II et III. Exposé des motifs : La CFDT souhaite que la compétence des comités sociaux en matière d'orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines puisse être éclairée d'une information des décisions prises en cette matière.</p> <p>CFTC amendement n°1 Article 2 I – La loi n°84-16 – 1° l'article 15... Il les comités sociaux d'administration 1° au fonctionnement et à l'organisation des services La CFTC propose « Au fonctionnement, à l'organisation ou à toute réorganisation des services » Exposé des motifs : le terme organisation n'implique pas la notion de suppression alors que le terme réorganisation, oui. Les comités sociaux doivent donc être consultés sur toutes les problématiques de service</p> <p>Article 2 - Amendement n°5 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 2, alinéa 9 du I (article 15-II-4°) Remplacer l'alinéa par : « 4° À la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail y compris des personnels mis à disposition par une entreprise extérieure, à l'organisation du travail et à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes -notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de prendre en compte les situations liées à la maternité-, à la prévention des risques professionnels ; » Et mise en cohérence des II et III. Exposé des motifs : Amendement de précision.</p>	
<p>« III. – Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au I du présent article dont les</p>	<p>Article 2 - Amendement n°6 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement Article 2, après l'alinéa 10 du I, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « 6° Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités sociaux d'administration » Et mise en cohérence des II et III. Exposé des motifs : La CFDT ne souhaite pas que la mise en place des comités sociaux d'administration se traduise par la restriction des compétences qui sont celles des comités techniques</p> <p>Amendement n°7 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p>	

effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret.

« La formation spécialisée est chargée d'examiner les questions relatives au 4° du II du présent article, à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du II. Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l'inscription à l'ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée.

Texte de l'amendement : Article 2, alinéa 12 du I :

Supprimer : « dont les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat ».

Et supprimer l'alinéa suivant : « Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret. »

Et mise en cohérence des II et III.

Exposé des motifs : La CFDT estime qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail est nécessaire à la protection de la santé physique et mentale des agents et à la prévention des risques professionnels, quel que soit le nombre d'agents affectés à l'administration ou à l'établissement public.

Amendement de repli n°2 de la CFE-CGC

Texte de l'amendement :

Article 2 I.1° III

Supprimer « ... dont les effectifs sont supérieures à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat... » et « Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret ».

Exposé des motifs : Une formation spécialisée SSHCT doit être prévue dans l'ensemble des comités sociaux qui seront institués. En effet, le risque est évident que les comités sociaux des services et établissements publics se trouvent en dessous d'un éventuel seuil ne s'approprie pas les questions SSHCT. L'obligation de créer une formation spécialisée dans tous les comités sociaux permettra aux agents qui s'y trouvent affectés de disposer d'une instance au sein de laquelle ces questions seront examinées. Vouloir mettre un seuil, provoquera une rupture d'égalité entre les agents qui seront dans de grosses structures et ceux qui travailleront dans de petites structures.

Article 2 - Amendement de l'UNSA n°3

Texte de l'amendement : Au point I 1° - III, premier alinéa : remplacer les termes « seuil fixé par un décret en conseil d'Etat » par « cinquante agents » Ainsi que dans toutes les occurrences dans l'article 2 remplacer les termes « seuil fixé par un décret en conseil d'Etat » par « cinquante agents »

Exposé des motifs : Le projet de loi institue une Formation Spécialisée au sein du CSA lorsque les effectifs sont supérieurs à un certain seuil fixé en Conseil d'Etat ou lorsque des risques professionnels le justifient.

L'UNSA estime qu'une telle formation est nécessaire y compris dans les petites structures de façon à

« IV. – Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée spécifiquement, en substitution de celle prévue au III, lorsque l’implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d’immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifient ou, pour une partie des services de l’administration ou de l’établissement public, lorsque l’existence de risques professionnels particuliers le justifient. Cette formation exerce les compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, mentionnées au 4° du II du même article pour le périmètre du site du ou des services concernés, à l’exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du II. »

<p>protéger l’ensemble des agents en matière de santé d’hygiène, de sécurité et de condition de travail.</p>	
<p>Article 2 - Amendement n°8 de la CFDT (si rejet de l’amendement 3) Texte de l’amendement : Article 2, alinéa 12 du I : Ajouter : « d’hygiène, » après « en matière de santé, » Et supprimer l’alinéa suivant : « Dans les administrations et les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d’administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret. » Et mise en cohérence de l’ensemble du texte. Exposé des motifs : La CFDT estime que le volet « hygiène » doit rester de la prérogative de la formation spécialisée, à défaut de CHSCT.</p>	
<p>Article 2 - Amendement n°9 de la CFDT (si rejet des amendements 3 et 7) Texte de l’amendement : Article 2, alinéa 13 : Remplacer : « peut être instituée » Par : « est instituée » Et mise en cohérence des II et III. Exposé des motifs : La CFDT estime qu’une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail est nécessaire à la protection de la santé physique et mentale des agents et à la prévention des risques professionnels, qu’ils soient particuliers ou non.</p> <p>Article 2 - Amendement n°10 de la CFDT (si rejet de l’amendement 3) Texte de l’amendement : Article 2, alinéa 14 du I : Supprimer les mots : « à l’exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du II. » Et mise en cohérence de l’ensemble du texte. Exposé des motifs : La CFDT estime qu’une réorganisation de services nécessite un avis de la formation spécialisée. A minima, l’avis de la formation plénière devrait être éclairé des apports de la formation spécialisée en matière d’impact des projets de réorganisation sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.</p>	
<p>Article 2 - Amendement de l’UNSA n°4 Texte de l’amendement : Remplacer au point I 1° III, deuxième alinéa, l’expression : « peut être instituée au sein du comité social d’administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ... ». Par : « ...est instituée au sein du comité social d’administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, ou lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative le décide, ... » Exposé des motifs : L’UNSA Fonction publique estime que si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée doit être instituée.</p>	

« Art. 15 bis. – I. – Les comités sociaux d’administration mentionnés au I de l’article 15 de la présente loi ainsi que les formations spécialisées mentionnées au III et au IV du même article comprennent des représentants de l’administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« II. – Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d’administration sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l’article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement n°11 de la CFDT (si rejet de l’amendement 3)</p> <p>Texte de l’amendement : Article 2, alinéa 14 du I : Remplacer : « Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l’inscription à l’ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée. » Par : « Le président ou la majorité des membres titulaires désignés par les organisations syndicales de la formation spécialisée peut demander l’inscription à l’ordre de jour de la formation spécialisée de toutes questions liées à ses attributions. »</p> <p>Et mise en cohérence de l’ensemble du texte. Exposé des motifs : La CFDT souhaite que le caractère d’urgence, en cas de nécessité, que peut revêtir actuellement la réunion d’un CHSCT soit préservée avec l’instauration des comités sociaux et leurs formations spécialisées.</p>	
<p style="text-align: center;">Amendement n°12 de la CFDT (si rejet de l’amendement 3)</p> <p>Texte de l’amendement : Article 2, alinéa 15 (article 15-IV) Supprimer : « en substitution de celle prévue au III »</p> <p>Et mise en cohérence de l’ensemble du texte. Exposé des motifs : Pour la CFDT, la création de formations spécialisées de proximité ne doit pas se substituer à celle d’une formation spécialisée directement rattachée au CSA</p>	
<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement de l’UNSA n°5</p> <p>Texte de l’amendement : Supprimer au point I 1° III, troisième alinéa, les termes : « à l’exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du II ». De la même façon supprimer les mêmes termes au : Point II 2° II, premier alinéa Point III 1° III, troisième alinéa</p> <p>Exposé des motifs : L’UNSA FP estime que la formation spécialisée doit pouvoir examiner les projets de réorganisation de services compte tenu des risques psychosociaux inhérents à ces événements et en prenant en compte les postes présentant des risques professionnels particuliers.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement de l’UNSA n°6</p>	

	<p>Texte de l'amendement : Au point I 1° du III, troisième alinéa, supprimer la dernière phrase : « Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l'inscription à l'ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée. » De la même façon supprimer les mêmes termes au : Point II 4° I, dernière phrase Point III 5° III, dernière phrase du second alinéa Exposé des motifs : L'UNSA FP estime que la formation spécialisée doit examiner toute question relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement de l'UNSA n°7</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le point I -1°- III, deuxième alinéa remplacer le mot « peut être » par le mot « est » Ainsi que dans toutes les occurrences de l'article 2 concernant la mise en place de la formation spécialisée. Exposé des motifs : L'UNSA FP estime qu'une formation spécialisée, est indispensable pour traiter des risques professionnels y compris les risques particuliers. Cette demande est justifiée par les problèmes récurrents pour les bâtiments publics où les implantations sont soumises à des risques professionnels particuliers. Des agents publics ont été contaminés, entre autres, par l'amiante.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement de l'UNSA n°8</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le I 2° II 4° de l'article 2 « a défaut » alors « soit » « ... sont désignés, soit par les organisations syndicales par référence au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux d'administration de proximité, soit, à défaut, après une consultation du personnel » Ainsi que dans toutes les occurrences de l'article 2 concernant une telle désignation Exposé des motifs : Il s'agit d'une modification pour rendre la phrase plus cohérente et plus lisible.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement de l'UNSA n°9</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer le I 3° Exposé des motifs : L'UNSA estime qu'il faut maintenir les CHSCT</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement de l'UNSA n°10</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un 8° au point I, ainsi rédigé : « Les administrations et établissements publics de l'Etat accordent à chacun des représentants des organisations syndicales membres du comité social d'administration ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat » Exposé des motifs : Il s'agit d'appliquer aux deux autres versants de la fonction publique, celui de la fonction publique de l'Etat et celui de la fonction publique hospitalière, les mêmes dispositions prévues</p>	

<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :</p> <p>« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;</p> <p>« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration autres que les comités sociaux d'administration ministériels et les comités sociaux d'administration de proximité peuvent, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités sociaux d'administration ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel ;</p> <p>« 3° Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée prévue au III de l'article 15 de la présente loi sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'administration. Les suppléants de cette formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration;</p> <p>« 4° Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées prévues au IV de l'article 15 de la présente loi sont désignés par les organisations syndicales, soit par référence au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux d'administration de proximité soit après une consultation du personnel. »</p>	<p>pour la fonction publique territoriale en ce qui concerne les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le projet de loi..</p>	
	<p>Article 2 - Amendement de l'UNSA n°11 <u>Texte de l'amendement</u> : Ajouter au point I 1° III, deuxième alinéa après les mots « risques professionnels particuliers le justifient » l'expression « ou lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative le décide » Ainsi que dans toutes les occurrences dans l'article 2 <u>Exposé des motifs</u> : L'UNSA Fonction publique estime que si une majorité ayant voix délibérative le décide une formation spécialisée doit être prévue.</p>	
	<p>Article 2 - Amendement de l'UNSA n°12 Texte de l'amendement : Remplacer toutes les expressions suivantes : « Comité social d'administration », « comité social territorial », « comité social d'établissement » dans tout le texte de loi par l'expression unique « comité social fonction publique » <u>Exposé des motifs</u> : L'UNSA propose une simplification avec une expression unique qui rend plus lisible la compréhension de cette nouvelle instance commune aux 3 versants de la fonction publique</p>	
	<p>Amendement de repli n°6 de la CFE-CGC <u>Texte de l'amendement</u> : Article 2-II 1° remplacer « les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel » par « les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés par les représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux ministériels ». <u>Exposé des motifs</u> : Les chefs de service locaux désigneront des personnels qui seront inévitablement considérés comme illégitimes par les agents de ces services. De plus, il s'agit d'éviter les désignations de complaisance. Ainsi, en cas d'insuffisance d'effectifs, les membres du comité social local doivent être désignés par les membres du comité social ministériel.</p> <p>Amendement n°4 de la CFE-CGC <u>Texte de l'amendement</u> : Article 2, remplacer l'alinéa 2° - art 15 bis II Texte : « Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration autres que les comités sociaux d'administration ministériels et les comités sociaux d'administration de proximité doivent être désignés par référence au nombre de voix obtenues aux élections dans le périmètre de ce dernier. ». <u>Exposé des motifs</u> :</p>	

	<p>Afin de maintenir une représentativité à tous les niveaux, il est proposé l'élargissement de champs de désignation.</p> <p>Amendement de repli n°5 de la CFE-CGC</p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> Article 2, remplacer l'alinéa 3° - art 15 bis II</p> <p><u>Texte :</u> « Les représentants du personnel titulaires ou suppléants de la formation spécialisée prévue au III de l'article 15 de la présente loi sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration ».</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Il est proposé d'élargir l'assiette des représentants à la formation spécialisée du CSA.</p> <p style="text-align: center;">- Amendement n°13 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 2, alinéa 22 du I Le 3° du II est remplacé par : « Les représentants du personnel de la formation spécialisée prévue au III de l'article 15 de la présente loi sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration. »</p> <p>Et mise en cohérence des II et III.</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT est particulièrement attachée au mandatement de ses représentants dans la formation spécialisée. Pour la CFDT, la plus grande unicité entre formations plénière et spécialisée tient à l'organisation syndicale et non aux individus.</p> <p>Article 2 -Amendement n°14 de la CFDT (si rejet des amendements 3 et 13)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 2, alinéa 22 Rédiger ainsi l'article 15bis, II-3° :</p> <p>« Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée prévue au III de l'article 15 de la présente loi sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'administration. Les suppléants de cette formation spécialisée, au nombre de deux par titulaires, sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'administration »</p> <p>Et mise en cohérence des II et III.</p> <p>Exposé des motifs : L'argumentation rejoint celle de l'amendement précédent. Amendement de repli.</p>	
<p>3° L'article 16 est abrogé.</p> <p>4° A l'article 12, les mots : « les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « et les comités sociaux d'administration » ;</p> <p>5° Aux articles 13, 17, 19, 21 et 43 <i>bis</i> le mot : « techniques » est remplacé par les mots : « sociaux d'administration » ;</p> <p>6° A l'article 17, les mots : «, 15 et 16 » sont remplacés par les mots : « et 15 ».</p> <p>7° Au 7°<i>bis</i> de l'article 34 <i>bis</i> les mots : « des instances mentionnées aux articles 15 et 16 de la</p>	<p style="text-align: center;">CFTC amendement n°7</p>	

présente loi, compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. » sont remplacées par les mots : « des formations spécialisées mentionnées au III et au IV de l'article 15 ou, lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social d'administration mentionné au I du même article ».

II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. – Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les centres de gestion visés respectivement aux articles 17 et 18. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial

La CFTC demande à vérifier la référence à l'article 34 bis à la page 3 du document pour le 7°, qui concerne l'article 2 du titre 1^{er} au paragraphe « par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent » il semble que ce soit l'article 34 et non l'article 34 bis

Amendement de repli n°7 de la CFE-CGC

Texte de l'amendement :

Article 2-II, après le 7° (Au 7° bis de l'article 57, les mots : « de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée au I de l'article 33-2 » sont remplacés par les mots : « des formations spécialisées mentionnées à l'article 33-2 ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social territorial mentionné à l'article 33».), ajouter :

Texte :

7° bis L'article 100-I bis de loi 84-53 du 16 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales disposent librement des heures de décharge prévues au I 2° du présent article acquises lors des élections professionnelles ; à la demande des organisations syndicales, les heures non utilisées dans la collectivité où elles ont été acquises sont reportées au contingent donnant lieu à la dotation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 100. »

Exposé des motifs : La mutualisation des décharges d'activité de service au profit des organisations syndicales est aujourd'hui limitée aux centres de gestion et aux collectivités non obligatoirement affiliées à condition d'avoir signé une convention. Dans la pratique, peu de collectivités ont signé de telles conventions. De ce fait, les organisations syndicales ne peuvent bénéficier pleinement des heures de décharge acquises lors des élections dès lors qu'aucun représentant en exercice dans la collectivité ne souhaite les utiliser. Le présent amendement vise à ajouter ces décharges inutilisées dans la pratique au contingent global prévu à l'article 100 ce qui revient à étendre la mutualisation au niveau national.

Amendement 1 Emp Territoriaux

Texte de l'amendement : Remplacer le deuxième alinéa par du 1° du II par :

« Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, et les établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités et desdits établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire, et à leurs établissements publics. »

Supprimer les alinéas quatre et cinq.

Exposé des motifs : Le présent amendement a pour objectif d'améliorer la lisibilité de la loi en fusionnant les deux alinéas portant sur les possibilités pour un EPCI, tout ou partie des communes membres, et leurs

<p>compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.</p> <p>« Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, de créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p>établissements publics rattachés, de créer un comité social territorial compétent pour l'ensemble de leurs agents. Cette possibilité est majoritairement utilisée dans les territoires où la ville centre a fait le choix de mutualiser des services avec son ECPI, son CCAS et sa caisse des écoles.</p>	
<p>« Un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p> <p>« Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité social territorial compétent pour tous les agents desdites collectivités et desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°15 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3) Texte de l'amendement : Article 2, II (alinéa 34) - Au sixième alinéa du II, remplacer : « ses communes membres » Par : « tout ou partie de ses communes membres ». Exposé des motifs : Amendement de précision.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°16 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3) Texte de l'amendement Article 2, II Après le sixième alinéa du II, ajouter un nouvel alinéa : « Dans tous les cas de création d'un comité social territorial regroupant plusieurs collectivités et/ou établissements publics, le droit syndical qui s'applique est l'addition des droits antérieurs si elle est plus favorable. » Exposé des motifs : Il peut être décidé par délibérations concordantes de collectivités et/ou d'établissement publics de coopération intercommunales de faire un CST unique. Dans ce cas, il est nécessaire de maintenir les droits syndicaux des représentants du personnel afin de leur permettre d'exercer correctement leurs mandats. La nouvelle carte territoriale impose de nombreux déplacements pour être au plus près des agents et de leurs besoins. Pour cela, et afin d'éviter les effets de seuils, il faut garantir un crédit d'heures syndicales au moins équivalent à ce qui était de droit avant le regroupement de CT.</p>	
<p>« Le quatrième alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.</p> <p>« Les agents employés par les centres de gestion relèvent des comités sociaux territoriaux créés dans ces centres.</p> <p>« En outre, un comité social territorial peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.</p>		

<p>« Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	
<p>2° Après l'article 32, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 32-1. I. – Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant plus de 300 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.</p> <p>« Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant moins de 300 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.</p> <p>« En application de l'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.</p>	<p>Amendement 2 Emp Territoriaux Texte de l'amendement : Aux premier et deuxième alinéas du 2° du II de l'article 2, remplacer les termes « 300 » par « 200 » Exposé des motifs : L'article 2 prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pourra être créée au sein des comités sociaux territoriaux. Dans la fonction publique territoriale, les collectivités employant plus de 300 agents devront mettre en place une telle instance. En-deçà de ce seuil, une formation spécialisée pourra aussi être mise en place si des risques professionnels le justifie. Dans la FPT plus de 76% des agents sont de catégorie C, souvent sur des métiers dont les activités sont à hauts facteurs de pénibilité. L'amendement a pour objet d'abaisser le seuil de création obligatoire des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail à 200 agents. Ce seuil correspond à celui qui était en vigueur pour la création des CHSCT dans les collectivités avant 2010.</p>
<p>« II. – Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi spécifiquement, en substitution de celle prévue au I, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifient. Cette formation exerce les compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, mentionnées au 4° de l'article 33 pour le périmètre du site du ou des services concernés, à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du même article. »</p>	<p>Amendement 3 Emp Territoriaux Texte de l'amendement : Compléter in fine le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 2 par la disposition ainsi rédigée : « A défaut, les missions de la formation spécialisée sont exercées par le comité social territorial dont relèvent ces collectivités et établissements. » Exposé des motifs : L'article 2 prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pourra être créée au sein des comités sociaux territoriaux. Dans la territoriale, les collectivités employant plus de 300 agents devront mettre en place une telle instance. En-deçà de ce seuil, une formation spécialisée pourra aussi être mise en place si des risques professionnels le justifient. L'amendement vise à prévoir que, pour les collectivités territoriales et les établissements publics dont le seuil est inférieur à celui obligeant la création de la formation spécialisée, les missions de celles-ci soient obligatoirement exercées par le comité social territorial dont relèvent ces collectivités et établissements.</p>
<p>3° L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 33. – Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :</p> <p>« 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;</p> <p>« 2° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines en matière de gestion</p>	<p>Article 2 - Amendement n°17 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3) Texte de l'amendement : Article 2, II, 3° Au 3° alinéa du II, 3°, supprimer les mots : « ayant un impact sur les personnels ». Exposé des motifs : Amendement de cohérence.</p> <p>CFTC amendement n°2 II. – La loi n°84-53 – 3° L'article 33 Art 33 – les comités sociaux territoriaux 1° à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels</p>

<p>prévisionnelle des effectifs, des emplois, des compétences et des parcours professionnels, de recrutement, de formation, de mobilité, de promotion, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de handicap ;</p> <p>« 3° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et sur les aides à la protection sociale complémentaire ;</p> <p>« 4° A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;</p> <p>« 5° Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité social territorial un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>La CFTC propose : « Au fonctionnement, à l'organisation ou à toute réorganisation des services ainsi qu'aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels »</p> <p>Exposé des motifs : le terme organisation n'implique pas la notion de suppression alors que le terme réorganisation, oui</p> <p>Les comités sociaux doivent donc être consultés sur toutes les problématiques de service.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°18 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 2, II, 3° Après le sixième alinéa du II, 3°, ajouter un nouvel alinéa :</p> <p>« 5° A la création d'une formation spécialisée prévue aux articles 32-I I et 32-I II »</p> <p>Renommer en conséquence.</p> <p>Exposé des motifs : Amendement visant à préciser que les CST peuvent se saisir de la question de la création d'une formation spécialisée pour tout ou partie des services de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">Amendement de repli n°3 de la CFE-CGC</p> <p><u>Texte de l'amendement</u> :</p> <p>Article 2 -II 4•</p> <p>Ajout du paragraphe suivant à la modification envisagée de l'article 15-I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> <p>4° A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes. Aux questions relatives à la formation des agents, à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, aux violences et harcèlements sous toutes leurs formes, à la lutte contre les risques et troubles psychosociaux, à l'articulation des temps de vie professionnel et personnel ».</p> <p>Exposé des motifs : Il est proposé de préciser des compétences du CSA</p>	
<p>° La sous-section III « Comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. » de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 33-I. – I. – La formation spécialisée prévue au I de l'article 32-1 est chargée d'exercer les attributions énoncées au 4° de l'article 33, à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés par le comité</p>	<p style="text-align: center;">Amendement 4 Emp Territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le 3° du II, Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant : A l'action sociale facultative ; »</p> <p>Exposé des motifs : L'objet du présent amendement est d'inclure l'action sociale facultative dans les attributions du comité social territorial en vue d'élargir le champ des sujets dont il a à connaître et simplifier le dialogue social au sein des collectivités locales.</p>	

social territorial au titre du 1° du même article. Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l'inscription à l'ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée.

« II. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales membres du comité social territorial ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité social territorial dont ces collectivités et établissements publics relèvent.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. 33-2. – I. – Les comités sociaux territoriaux mentionnés à l'article 32 ainsi que les formations spécialisées mentionnées à l'article 32-1 comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

« II. – Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux territoriaux sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« III. – Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée prévue au I de l'article 32-1 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont

- Amendement n°19 de la CFDT
(si rejet de l'amendement 3)

Texte de l'amendement

Article 2, II, 4° : Après l'alinéa Art. 33-1. - I, ajouter un nouvel alinéa :

« Toutefois, en cas de réorganisation de services, la formation spécialisée sera associée à la mise en place d'espaces de discussion, participant d'une démarche de qualité de vie au travail, pour anticiper les impacts de la réorganisation sur l'organisation et le contenu du travail. »

Exposé des motifs : Dans un contexte de réorganisation permanente des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, dans le cadre d'une démarche de qualité de vie au travail propice à préserver la santé des agents, il convient de prévoir des espaces de discussion avec les personnels pour mener à bien ces réorganisations.

Amendement n°20 de la CFDT
(si rejet de l'amendement 3)

Texte de l'amendement : Article 2, II, 4° -

Remplacer la première phrase du 3^e alinéa du 4°

du II par : « Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat »

Exposé des motifs ; Amendement de précision.

<p>désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.</p>		
<p>« IV. – Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées prévues au II de l'article 32-1 de la présente loi sont désignés par les organisations syndicales, soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux soit après une consultation du personnel. »</p>		
<p>5° Aux articles 7-1, 8, 12, 23, 35 bis, 49, 62, 97, 100-1 et 120 de la loi du 16 janvier 1984 précitée, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial » et les mots : « comités techniques sont remplacés par les mots : « comités sociaux territoriaux ».</p>		
<p>6° Au 11° du II de l'article 23, les mots : « au III bis » sont remplacés par les mots : « au II ».</p>		
<p>7° Au 7° bis de l'article 57, les mots : « de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée au I de l'article 33-2 » sont remplacés par les mots : « des formations spécialisées mentionnées à l'article 33-2 ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social territorial mentionné à l'article 33».</p>	<p style="text-align: center;">-Amendement n°21 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement Article 2, II, 7°- Remplacer le 7° du II par : « 7° Au 7° bis de l'article 57, les mots : « de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée au I de l'article 33-2 » sont remplacés par les mots : « des formations spécialisées mentionnées à l'article 32-1 ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social territorial mentionné à l'article 32. ».</p> <p>Exposé des motifs : Amendement de précision.</p>	
<p>8° Aux articles L. 3641-4, L. 3651-3, L. 511-1-1, L. 5111-7, L. 5211-4-1, L. 5211-4-2; L. 5217-2 et L. 5219-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social territorial » et les mots : « comités techniques sont remplacés par les mots : « comités sociaux territoriaux ».</p>		
<p>III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Amendement emp hosp n°2 :</p>	
<p>1° L'article L. 6144-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Modifier ainsi le III de l'article 2 (page 6) : Au I de l'article L.6144-3-1, insérer après la première phrase : « Par dérogation, les GCS employant directement moins d'agents que le nombre minimal de membres titulaires et suppléants prévus au CSE, peuvent ne pas constituer de CSE. Dans ce cas, l'assemblée générale du GCS détermine le CSE compétent, parmi les CSE des établissements membres du GCS, pour traiter des questions listées au II de l'article L.6144-3-1 du code de la santé publique. »</p>	
<p>« Art. L. 6144-3. – I. – Dans chaque établissement public de santé, il est créé un comité social d'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Exposé des motifs :</p> <p>Au regard des effectifs très restreints de certains GCS de moyens de droit public, la mise en place d'un comité social d'établissement ne pourra s'effectuer. Dans ce cas, la FHF propose qu'il revienne au GCS de désigner un CSE parmi ceux des établissements membres de ce groupement.</p>	
<p>« II. – Les comités sociaux d'établissement, dotés de compétences consultatives, connaissent des questions relatives :</p>	<p style="text-align: center;">- Amendement n°21bis de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement : Au III, 5° alinéa : Remplacer les mots : « dans l'offre de soins » Par : « dans la politique de santé et d'autonomie »</p>	

<p>« 1° Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles l'inscrivant dans l'offre de soins au sein de son territoire ;</p> <p>« 2° A l'organisation interne de l'établissement ;</p> <p>« 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des compétences et des parcours professionnels, de recrutement, de formation, de la promotion, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de handicap ;</p> <p>« 4° A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;</p> <p>« 5° Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Exposé des motifs : Pour la CFDT, l'offre territoriale ne se limite pas aux soins mais englobe également la dimension médico-sociale.</p>	
<p>« III. – Dans les établissements publics mentionnés au I du présent article dont les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>« Dans les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret.</p> <p>« La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 4° du II du présent article à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 2° du II. Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l'inscription à l'ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée</p> <p>« IV. – Une ou plusieurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, peuvent être créées, en substitution de celle prévue au III, lorsque des risques professionnels particuliers sur un ou plusieurs sites de l'établissement le justifient. Cette formation exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 4° du II du même article pour le périmètre du site du ou des services concernés, à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services</p>	<p>Amendement emp hosp n°3 : Modifier ainsi l'article 2 : Au point III :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au deuxième alinéa du III de l'article L.6144-3 du code de la santé publique, après les mots « une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée », insérer les mots : « , sur décision du directeur d'établissement, » ; - A la première phrase du IV de l'article L.6143-1, après les mots : « Une ou plusieurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, peuvent être créées, en substitution de celle prévue au III » insérer les mots : « , sur décision du directeur d'établissement, » ; - Au deuxième alinéa du III de l'article L.6144-3-1 après les mots « une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée », insérer les mots : « , sur décision de l'assemblée générale, ». <p>Au point IV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au deuxième alinéa du III de l'article L.315-13 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée », insérer les mots : « , sur décision du directeur d'établissement, » ; 	

examinés directement par le comité au titre du 1° du II. »

- A la première phrase du IV de l'article L.315-13 du code de l'action sociale et des familles, après les mots « Une ou plusieurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, peuvent être créées en substitution de celle prévue au III », insérer les mots « , sur décision du directeur d'établissement, ».

Exposé des motifs : L'article L.6143-7 du code de la santé publique prévoit qu'après concertation avec le directoire, le directeur d'établissement arrête l'organisation interne de l'établissement. Il convient donc, dans le cadre de cette compétence, de préciser que la mise en place d'une formation spécialisée est une décision du directeur d'établissement.

Amendement emp hosp n°4 :

Modifier ainsi l'article 2 :

- Au point III, au dernier alinéa du III de l'article L.6144-3 du code de la santé publique, les mots « l'inscription à l'ordre du jour du » sont remplacés par « l'examen direct par le » ;
- Au point IV, au dernier alinéa du III de l'article L.6144-3-1 du code de la santé publique les mots « l'inscription à l'ordre du jour du » sont remplacés par « l'examen direct par le » ;
- Au point IV, au dernier alinéa du III de l'article L.315-13 du code de l'action sociale et des familles les mots « l'inscription à l'ordre du jour du » sont remplacés par « l'examen direct par le »

Exposé des motifs : La rédaction actuelle de ces dispositions du projet de loi Fonction publique maintient la possibilité d'un double examen par le CSE et par la formation spécialisée. La FHF propose donc cette nouvelle rédaction afin de préciser qu'il ne peut y avoir de redondance d'ordre du jour entre le CSE et la formation spécialisée.

Amendement emp hosp n°5 :

Modifier ainsi le point IV de l'article 2 :

A la fin du 2° du III de l'article L.6144-4, insérer la phrase suivante : « Un représentant de la commission médicale d'établissement est titulaire de la formation spécialisée. »

Exposé des motifs : Un représentant de la CME siège aujourd'hui en CHSCT. IL est important de conserver cette représentation.

2° L'article L. 6144-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6144-3-1. – I. – Dans chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, il est créé un comité social d'établissement.

<p>« Les dispositions du 4° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux membres des comités sociaux des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.</p>		
<p>« II. – Les comités sociaux des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public connaissent des questions relatives :</p> <p>« 1° Aux orientations stratégiques du groupement ;</p> <p>« 2° A l'organisation interne du groupement ;</p> <p>« 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des compétences et des parcours professionnels, de recrutement, de formation, de promotion, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de handicap ;</p> <p>« 4° A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;</p> <p>« 5° Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>« III. – Dans les groupements de coopération mentionnés au I du présent article dont les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement du groupement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>« Dans les groupements de coopération mentionnés au I du présent article dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement du groupement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret. La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 4° du II du présent article à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 2° du II. Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l'inscription à l'ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée. »</p>		
<p>3° L'article L. 6144-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		

<p>« Art. L. 6144-4. – I. – Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement. L'administrateur du groupement peut être suppléé par un des membres de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-4.</p> <p>« II. – Les comités mentionnés au I des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1, les formations spécialisées mentionnées au III des mêmes articles et les formations spécialisées mentionnées au IV de l'article L. 6144-3 comprennent des représentants de l'administration et des représentants des personnels de l'établissement ou du groupement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.</p>		
<p>« III. – Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'établissement sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :</p> <p>« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'établissement peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;</p> <p>« 2° Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée prévue au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 et de la formation spécialisée prévue au IV de l'article L. 6144-3 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'établissement. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'établissement. »</p>		
<p>4° L'article L. 6144-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 6144-5. – Un représentant du comité social d'établissement et un représentant de la commission médicale d'établissement assistent, avec voix consultative, à chacune des réunions respectives de ces deux instances.</p> <p>« Une représentation de la commission médicale d'établissement est également assurée au sein de la</p>		

formation spécialisée prévue au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 et de la formation spécialisée de risques particuliers prévue au IV de l'article L. 6144-3.

« Les modalités d'application des articles L. 6144-3 à L. 6144-5 notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des comités sociaux d'établissement ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par décret.

« Ce décret définit les moyens dont disposent la commission médicale d'établissement et le comité social d'établissement pour remplir leurs missions. »

5° Aux articles L. 6133-7, L.6135-1, L. 6143-2-1, L. 6143-5, L. 6144-3-2, L. 6144-6-1 et L. 6144-2 du code de la santé publique, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'établissement » », les mots : « comité technique d'établissement » sont remplacés par les mots : « comité social d'établissement » et les mots « comités techniques d'établissement » sont remplacés par les mots : « comités sociaux d'établissement ».

IV. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 315-13.* – I. – Dans chaque établissement public social ou médico-social, il est créé un comité social d'établissement.

« II. – Les comités sociaux d'établissement, dotés de compétences consultatives, connaissent des questions relatives :

« 1° Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles l'inscrivant dans l'offre médico-sociale au sein de son territoire ;

« 2° A l'organisation interne de l'établissement ;

« 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois, des compétences et des parcours professionnels, de recrutement, de formation, de promotion, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de handicap ;

« 4° A la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation et aux conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes ;

<p style="text-align: center;">Amendement n°22 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 2, III, 4°, alinéa 4 (alinéa 100 de l'article 2)</p> <p>Après : « Les modalités d'application des articles L. 6144-3 à L. 6144-5 »</p> <p>Ajouter : « notamment le nombre à partir duquel est considéré l'insuffisance d'effectifs cité au 1° de l'article L.6144-4, »</p> <p>Exposé des motifs : La notion « d'insuffisance d'effectifs » mérite d'être précisée dans le décret au même titre que le nombre de titulaires et suppléants.</p>	
<p style="text-align: center;">Amendement n°22bis de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement</p> <p>Au IV, modifier comme suit le 1° du II (article L315-13 du CASF) : Remplacer les mots « dans l'offre médico-sociale » Par « dans les politiques de santé et d'autonomie et les politiques sociales »</p> <p>Exposé des motifs : Pour la CFDT, l'offre territoriale ne se limite pas au médico-sociale mais englobe également la dimension santé et sociale.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°22ter de la CFDT (si rejet de l'amendement 3)</p> <p>Texte de l'amendement</p> <p>Au IV, modifier comme suit le 2ème du II de l'article L315-13 du CASF :</p> <p>Après le 1°, insérer les alinéas suivants :</p>	

<p>« 5° Aux autres questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« 2° au projet d'établissement et aux programmes d'investissement relatifs aux travaux et aux équipements matériels ;</p> <p>3° au budget, aux crédits supplémentaires et aux comptes, à la tarification des prestations servies et au tableau des emplois du personnel et ses modifications ; »</p> <p>Renommer en conséquence les alinéas suivants du même article.</p> <p>Exposé des motifs : A la différence des conseils de surveillance des établissements publics de santé, les conseils d'administration des établissements relevant du CASF. Il est donc nécessaire que les comités sociaux de ces établissements soient consultés sur les mêmes matières.</p>	
<p>« III. – Dans les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont supérieurs à un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>« Dans les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret.</p> <p>« La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 4° du II du présent article à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 2° du II. Le président ou la majorité des membres titulaires du comité peut demander l'inscription à l'ordre de jour du comité de toutes questions liées aux attributions de la formation spécialisée.</p>		
<p>« IV. – Une ou plusieurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, peuvent être créées en substitution de celle prévue au III, lorsque des risques professionnels particuliers sur un ou plusieurs sites de l'établissement le justifient. Cette formation exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 4° du II du même article pour le périmètre du site du ou des services concernés, à l'exception des questions portant sur les projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 1° du II.</p>		
<p>« V. – Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.</p>		

<p>« VII. – Les représentants du personnel siégeant au comité social d'établissement sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :</p> <p>« 1° Les représentants du personnel siégeant au comité social d'établissement peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;</p> <p>« 2° Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée prévue au III et IV du présent article sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'établissement. Les suppléants sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'établissement. » ;</p> <p>2° A l'article L.14-10-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « comité technique » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration ».</p>		
<p>V. – La loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 25. – I – Un comité consultatif national est institué auprès des ministres compétents pour l'ensemble des corps de catégorie A recrutés et gérés au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.</p> <p>« Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents, comprend des représentants des autres ministres intéressés et des représentants des personnels visés à l'alinéa précédent. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.</p> <p>« Il est consulté sur les problèmes spécifiques à ces corps.</p> <p>« Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>		
<p>« II. – Le comité consultatif national contribue notamment à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et</p>		

<p>veille au respect de l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p> <p>« Il est institué au sein de ce comité une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.</p> <p>« Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité consultatif national. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité consultatif national.</p> <p>« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité. » ;</p>		
<p>2° Aux articles 11, 27 bis, 33, 49-2 et 104, les mots : « comité technique d'établissement » sont remplacés par les mots : « comité social d'établissement » et les mots : « comités techniques d'établissement » sont remplacés par les mots : « comités sociaux d'établissement » ;</p> <p>3° A l'article 41, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 7° bis A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein des formations spécialisées mentionnées au III et au IV des articles L.6144-3 et L.6144-3-1 du code de la santé publique et à l'article L.315-13 du code de l'action sociale et des familles ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, du comité social d'établissement mentionné au I des mêmes articles. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 2- Amendement n°23 de la CFDT (si rejet de l'amendement 3) Texte de l'amendement : Article 2, V, 3°, alinéa 2 (dernier alinéa de l'article 2) Remplacer : « ...d'une durée maximale de deux jours ouvrables... » Par : « ...d'une durée maximale de cinq jours ouvrables... » Exposé des motifs : La réduction à deux jours de la formation des membres de la formation spécialisée amoindrit l'acquisition des compétences, notamment en matière de prévention des risques professionnels. Loin de renforcer le rôle du dialogue social et des représentants des agents, le Gouvernement donne un signal négatif en matière de pilotage de la prévention des risques dans un secteur particulièrement exposé.</p>	
	<p style="text-align: center;">CFTC amendement n°3</p> <p>La CFTC propose la suppression de cet article qui concerne les attributions des CAP</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°8 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression article 3 Exposé des motifs : La CFE-CGC estime que les CAP et CCP constituent une des garanties essentielles d'examen individuel, d'indépendance, de transparence et d'égalité de traitement offerte aux agents publics par le statut général de la Fonction Publique. Les remettre en cause c'est priver les agents publics de garanties fondamentales et d'un examen objectif et contradictoire de leur situation administrative et de leur déroulement de carrière.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 3 Amendement de l'UNSA n°13</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer l'article 3</p>	

	<p>Exposé des motifs : L'UNSA estime que les CAP sont un des éléments essentiels du droit des agents publics. Il n'y a pas de raison objective de modifier ainsi leur rôle. La fausse simplification envisagée entraînera de nombreux problèmes à terme. Pour l'UNSA, la CAP est un des outils régulateurs qui permet de respecter le droit et l'équité des agents avec une transparence des décisions.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen des décisions individuelles prévues par décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa de l'article 30, les mots : « La commission administrative paritaires du » sont remplacés par les mots : « La commission administrative paritaire de chaque catégorie compétente pour le ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3 - Amendement de l'UNSA n°14</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le I, 1°, dans le texte de remplacement de l'article 9 : Ajouter après les mots « décisions individuelles » les mots « relatives à leur carrière »</p> <p>Exposé des motifs : Précision utile.</p> <p style="text-align: center;">- Amendement n°24 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 3, alinéa 4 (article 3, I-2°) - Remplacer : « La commission administrative paritaire de chaque catégorie » Par : « La commission administrative paritaire de chaque corps ou catégorie »</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT souhaite que les particularités, des différents versants et ministères soient respectées en ouvrant la possibilité d'avoir des CAP organisées par corps ou par catégorie hiérarchique.</p> <p style="text-align: center;">Article 3 Amendement de l'UNSA n°15</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le I, remplacer le 2° par le texte ainsi rédigé: « 2° Au quatrième alinéa de l'article 30, supprimer les mots : « du corps ou cadre d'emplois d'origine »</p> <p>Exposé des motifs : Précision suffisante.</p>	1sgds
<p>II. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : «, en matière d'avancement » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 14. – Pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires sont créées une ou plusieurs commissions administratives paritaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une commission administrative paritaire commune à plusieurs catégories hiérarchiques.</p> <p>« La commission administrative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus.</p>	<p style="text-align: center;">- Amendement n°25 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 3, alinéa 6 (article 3, II-1°) Suppression du 1° du II. Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs : La CFDT est opposée à la suppression de la compétence des CAP en matière d'avancements.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°26 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 3, alinéa 7 (article 3, II-2°) Remplacer : « Pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires sont créées une ou plusieurs commissions administratives paritaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une CAP commune à plusieurs catégories hiérarchiques." Par : « Pour chaque corps de fonctionnaires est créée une commission administrative paritaire dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie, il peut être créé une CAP commune à plusieurs corps. »</p> <p>Mise en conformité de l'ensemble du II.</p>	

	<p>Exposé des motifs : Pour le versant État, la CFDT a toujours été favorable à des CAP organisées par corps et non par grade, revendication d'ailleurs portée par amendement de simplification dans les textes organisant les élections de décembre 2018 et rejetée par le Gouvernement.</p>	
<p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p> <p>« Les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 51, 55, 67 et 70, la commission administrative paritaire examine les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>3° Après l'article 14, il est inséré un article 14 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>		
<p>« <i>Art. 14 bis.</i> – Les recours contentieux formés par les agents civils relevant de l'article 2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle soumis aux dispositions des articles 26, 58 et 60 de la présente loi font, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'un recours administratif préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">- Amendement n°27 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 3, alinéa 13 et 14 (article 3, II-3°) Suppression du 3° du II. Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs : La CFDT souhaite que la CAP reste instance de recours en matière d'actes relatifs à la situation individuelle des agents (mutation et avancement).</p>	

III. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Après le premier alinéa de l'article 28, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'insuffisance des effectifs le justifient, il peut être créé une commission administrative paritaire commune à plusieurs catégories hiérarchiques.

« Les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie. » ;

2° L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles 46, 60, 72, 76, 89, 93, et 96, la commission administrative paritaire examine les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Amendement 5 Emp Territoriaux

Texte de l'amendement : Au III, ajouter un 2° ainsi rédigé :

« Au 3^e alinéa de l'article 28, remplacer les mots « de ses communes membres et de leurs établissements publics » par « des communes membres ou d'une partie d'entre elles, et des établissements publics qui leur sont rattachés ».

Exposé des motifs : Le présent amendement a pour objectif de préciser que la mutualisation des CAP au sein d'un EPCI n'est possible que pour la partie des communes membres qui ne seraient pas obligatoirement affiliées à un centre de gestion et qui auraient délibéré dans ce sens, et non pas l'ensemble des communes de l'EPCI.

Amendement 6 Emp Territoriaux

Texte de l'amendement : Insérer un 1° au III – rédigé comme suit :

1° ajouter les mots « et de contractuels » après les mots « Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, et C de fonctionnaires » et après les mots « la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires » au 1^{er} alinéa de l'article 28.

Ajouter un VI rédigé comme suit :

VI. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« Les alinéas 10, 11, 12 et 13 de l'article 136 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : les commissions administratives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les recours contentieux formés par les agents relevant de l'article 2 à l'encontre d'actes défavorables relatifs à leur situation personnelle font, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'un recours administratif préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat »

Exposé des motifs : Le présent amendement vise à supprimer la nouvelle commission consultative paritaire chargée de représenter les contractuels. Ce dédoublement des instances n'a pas prouvé son efficacité et est au contraire porteur de lourdeurs administratives, et de manque de visibilité. Leur suppression aboutira à une absorption de leurs compétences (*décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels, à une demande de révision de l'entretien professionnel, à un refus d'une demande de télétravail, d'une action de formation professionnelle, de demande de temps partiel*) dans les CAP.

Amendement n°28 de la CFDT

Texte de l'amendement : Article 3, III, 2°

Le deuxième alinéa du 2° du III est remplacé par :

« Art. 30-I.- Sans préjudice des dispositions des articles 39, 46, 52, 60, 72, 76, 78-1, 79, 89, 93 et 96, la commission administrative paritaire examine les

<p>décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>Exposé des motifs : L'examen des avancements de grade et à l'échelon spécial et des promotions internes par la CAP compétente garantit qu'ils sont prononcés de manière équitable et permet de limiter les recours contentieux. De même, l'examen des mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés par la CAP garantit mieux que tout autre dispositif qu'il sera tenu le plus grand compte de leurs conséquences pour les agents concernés.</p> <p style="text-align: center;">- Amendement n°29 de la CFDT (en cas de rejet de l'amendement 28)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 3, III, 2° Le deuxième alinéa du 2° du III est complété par :</p> <p>« La CAP examine à la demande de l'agent les décisions relatives à sa situation personnelle, prévues aux dispositions des articles 39, 52, 61, 67, 78-1, 79, 82 à 84 et 97 de la présente loi. »</p> <p>Exposé des motifs : Par la saisine de la CAP, il s'agit de garantir aux agents la régularité et l'équité de traitement de leur situation personnelle, afin de limiter les recours contentieux. Amendement partiellement de repli.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 3 - Amendement de l'UNSA n°16</p> <p>Texte de l'amendement : Au 2° du III L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 30. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles 39, 46, 60, 72, 76, 79, 89, 93, et 96, la commission administrative paritaire examine les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Exposé des motifs : Les articles 39 et 79 de la loi n°84-53 en vigueur obligent à ce jour, la soumission des décisions relatives respectivement à la promotion interne et aux avancements de grades à l'avis préalable des commissions administratives paritaires (CAP). Le projet de loi tend à supprimer l'avis des CAP dans un certain nombre de domaines, notamment s'agissant de certaines décisions individuelles relatives à la carrière des agents. Cela contribue à écarter les représentants du personnel d'une partie importante du dialogue social. En tant qu'acteur local les plus proches des réalités du terrain mais aussi en tant qu'acteur majeur du dialogue social, leur consultation est nécessaire.</p>	

« II. – Les recours contentieux formés par les agents relevant de l'article 2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle soumis aux dispositions des articles 39, 52, 78-1 et 79 de la présente loi font, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'un recours administratif préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

<p style="text-align: center;">- Amendement n°30 de la CFDT (en cas de rejet de l'amendement 29) Texte de l'amendement : Article 3, III, 2° Dans le 3^{ème} alinéa, remplacer : « l'objet d'un recours administratif préalable » Par : « l'objet d'une saisine de la CAP et d'un recours administratif préalable » Exposé des motifs : Par la saisine de la CAP, il s'agit de garantir aux agents la régularité et l'équité de traitement de leur situation personnelle, afin de limiter les recours contentieux.</p>	
<p>Amendement 7 Emp Territoriaux Texte de l'amendement : I - Les deux premiers alinéas du 2° du III de l'article 3 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : « Art 30 – I. - Sans préjudice des dispositions des articles 39, 46, 72, 79, 89 et 93, la commission administrative paritaire examine les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'Etat. II. – Les recours contentieux formés par les agents relevant de l'article 2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle soumis aux dispositions des articles 52, 60, 76, 78-1 et 96 de la présente loi font, à peine d'irrecevabilité, l'objet du recours administratif préalable prévu au 13° du II de l'article 23, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » II – le III de l'article 3 est complété in fine par cinq alinéas ainsi rédigés : « 3° au troisième alinéa de l'article 78-1, les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; 4° à l'article 52, les termes « seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente » sont supprimés 5° le quatrième alinéa de l'article 60 est supprimé 6° le deuxième alinéa de l'article 76 est supprimé 7° le cinquième alinéa de l'article 96 est supprimé. » Exposé des motifs : L'article 3 du projet de loi redéfinit le champ de compétences des CAP. La commission administrative paritaire examine les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Est supprimé l'avis préalable de la CAP respectivement sur les questions liées aux mutations, aux mobilités, aux transferts d'agents entre collectivités et sur celles liées à l'avancement et la promotion. L'avis de la CAP est maintenu pour les refus de titularisation, les refus de temps partiel, les licenciements après une période de disponibilité ou en cas d'insuffisance professionnelle, les demandes de modification de compte-rendu d'entretien professionnel, les refus de démission. En contrepartie de cette évolution importante, l'article prévoit la création d'un recours administratif préalable obligatoire en cas de décision individuelle défavorable</p>	

	<p>en matière de promotion, d'avancement, de mobilité et de mutation. Si le champ des questions d'ordre individuel sur lesquelles les CAP sont obligatoirement consultées, pour avis, doit être réduit, les questions relatives à l'avancement de grade, à la promotion interne, aux transferts d'agents en cas de mutualisation ou de restitution de compétences, aux décisions défavorables à l'agent que sont le refus de titularisation, le licenciement ou la prolongation de stage doivent demeurer de la compétence des commissions administratives paritaires. Tel est l'objet de cet amendement.</p>	
<p>IV. – Les dispositions du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :</p> <p>1° Le IV <i>bis</i> de l'article L. 5211-4-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés aux deux occurrences ;</p> <p>b) Au 2°, les mots : « après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes » sont supprimés.</p> <p>2° Au 4ème alinéa de l'article L. 5211-4-2, les mots : « après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes » sont supprimés ;</p> <p>3° Aux articles L. 5212-33, L. 5214-28 et L. 5216-9, les mots : « est soumise pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle » sont supprimés ;</p> <p>4° Au III de l'article L. 5219-12, les mots : « après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente » sont supprimés.</p>	<p>Amendement 8 Emp Territoriaux Texte de l'amendement : Le IV du III de l'article 3 est supprimé Exposé des motifs : L'article 3 du projet de loi redéfinit le champ de compétences des CAP. Est supprimé l'avis préalable de la CAP sur les questions liées aux transferts d'agents entre collectivités. Si le champ des questions d'ordre individuel sur lesquelles les CAP sont obligatoirement consultées, pour avis, doit être réduit, les questions relatives aux transferts d'agents en cas de mutualisation ou de restitution de compétences doivent demeurer de la compétence des commissions administratives paritaires. Tel est l'objet de cet amendement.</p>	
<p>V. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : «aux articles 68 et» sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p> <p>2° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 21. – I. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 37, 50-1, 62, 65, 81 à 84 et 88 du présent titre, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>- Amendement n°31 de la CFDT Texte de l'amendement : Article 3, V Suppression des 2°,3°et 4° (alinéas 31 à 35 de l'article 3) Exposé des motifs : La réécriture de cet article vide de son sens les CAP, prive l'agent des garanties en lui supprimant la possibilité de saisir la CAP en cas de refus de temps partiels, refus de démission. Au surplus cette réécriture vient à créer une obligation</p>	

<p>« II. – Les recours contentieux formés par les agents civils relevant de l’article 2 à l’encontre d’actes relatifs à leur situation personnelle soumis aux dispositions des articles 35 et 69 de la présente loi font, à peine d’irrecevabilité, l’objet d’un recours administratif préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d’Etat. » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa de l’article 46 est supprimé ;</p> <p>4° Le cinquième alinéa de l’article 87 est supprimé ;</p> <p>5° L’article 119 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au cinquième alinéa, les mots : « des catégories C et D » sont remplacés par les mots : « de catégorie C » et les mots : « pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D » sont supprimés ;</p> <p>b) Au sixième alinéa, les mots : « de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil » sont remplacés par « d’une commission spéciale » et la phrase : « Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire » est supprimée ;</p> <p>c) Au septième alinéa, les mots : « La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont » sont remplacés par : « La commission spéciale est ».</p>	<p>procédurière supplémentaire en l’obligeant de saisir le pouvoir de nomination par le biais d’un recours administratif préalable obligatoire.</p>	
	<p>Article 3 Amendement de l’UNSA n°17 Texte de l’amendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter un nouveau 1° au I après le titre et renuméroter le 1° et le 2° <p>« Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres ESDEI (encadrement supérieur, dirigeant, expertise de haut niveau, inspection) , A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national, qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emplois dans l'une de ces catégories. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter au II 2° dans le premier alinéa : Après « pour chaque catégorie » les lettres « ESDEI, » • Ajouter au III 1°, un premier alinéa : Dans le premier alinéa de l’article 28, il est inséré après « chaque catégorie » les lettres « ESDEI, » • Créer au V un 2° et renuméroter le 2° en 3° <p>2° Ajouter dans l’article 19 après « de catégorie » les lettres « ESDEI » et ajouter dans</p>	

	<p>l'article 25 dans le 1^{er} alinéa après « de catégorie » les lettres « ESDEI et »</p> <p>Exposé des motifs : Il est nécessaire d'améliorer la gestion des agents des corps ayant vocation à occuper des emplois d'encadrement supérieur, dirigeant, d'expertise, d'inspection.</p> <p>De plus, les dispositions du projet de loi, en particulier celles relatives au recrutement d'agents contractuels sur des postes d'encadrement supérieur ont des conséquences directes sur cette catégorie d'agents titulaires, dont les problématiques sont dans de très nombreux cas spécifiques.</p> <p>Enfin, cette proposition simplifie la gestion et l'organisation des CAP.</p>	
	<p>Article 3 -Amendement de l'UNSA n°18</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le II 2° à la fin du troisième alinéa la phrase « Ces élections sont organisées dans chaque corps selon les modalités prévues par un décret en conseil d'état. »</p> <p>Le texte devient :</p> <p>« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces élections sont organisées dans chaque corps selon les modalités prévues par un décret en conseil d'état. »</p> <p>Exposé des motifs : Alors que les CAP sont profondément modifiées, il est indispensable de garder trace de la représentativité par corps afin de faciliter le dialogue social.</p>	
	<p>Article 3 -Amendement de l'UNSA n°19</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le II 2° après le 1^{er} alinéa, un nouvel alinéa</p> <p>« Il est créé une commission administrative paritaire particulière pour chacun des corps de fonctionnaires dont les membres appartiennent à des professions réglementées. »</p> <p>Créer dans le V 2° un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est créé une commission administrative paritaire particulière pour chacun des corps de fonctionnaires dont les membres appartiennent à des professions réglementées. »</p> <p>Exposé des motifs : Il s'agit de tenir compte lors d'examen de situations individuelles des particularités induites par l'existence de code de déontologie et/ou de juridictions disciplinaires spécifiques.</p>	
	<p>Article 3</p> <p>Amendement de l'UNSA n°19bis (nouvel amendement)</p> <p>Texte de l'amendement :</p> <p>Ajouter dans le II 2° au deuxième alinéa dans la première phrase après le mot « paritaire » les mots « , dépendant d'une même autorité de gestion, »</p> <p>Exposé des motifs : Les ministères peuvent avoir plusieurs autorités de gestion, l'UNSA FP estime que les CAP regroupant des corps de même catégorie mais d'autorité de gestion différente compliquerait l'organisation des CAP</p>	
	<p>Article 3 -Amendement de l'UNSA n°20</p>	

	<p>Texte de l'amendement : Créer dans le II 2° un 7ème alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque commission administrative paritaire de catégorie peut être divisée en groupes hiérarchiques distincts. Un décret en conseil d'Etat en définit les modalités. »</p> <p>Créer dans le V 2° un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque commission administrative paritaire de catégorie peut être divisée en groupes hiérarchiques distincts. Un décret en conseil d'Etat en définit les modalités. »</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA propose cet amendement afin d'éviter un examen des situations individuelles par des agents n'ayant pas les fonctions hiérarchiques de l'agent dont la situation est examinée.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 3 -Amendement de l'UNSA n°21</p> <p>Texte de l'amendement : Créer dans le II 2° un 6ème alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les CAP sont informés des conséquences pour chaque agent de l'application des lignes directrice de gestion en matière de mobilité, d'avancement et de promotion selon les modalités définies par un décret en conseil d'Etat. »</p> <p>Ajouter dans le III 2° à la fin de l'alinéa le texte suivant :</p> <p>« Les CAP sont informés des conséquences pour chaque agent de l'application des lignes directrice de gestion en matière d'avancement et de promotion selon les modalités définies par un décret en conseil d'Etat. »</p> <p>Ajouter dans le V 2° à la fin de l'alinéa le texte suivant :</p> <p>« Les CAP sont informés des conséquences pour chaque agent de l'application des lignes directrice de gestion en matière d'avancement et de promotion selon les modalités définies par un décret en conseil d'Etat. »</p> <p>Exposé des motifs : Il s'agit d'informer les élus du personnel de l'application des lignes directrice de gestion sur les avancements et les promotions.</p>	
	<p style="text-align: center;">Création d'un article 3 bis - Amendement de l'UNSA n°22</p> <p>Texte de l'amendement : Au II est rajouté à la fin de l'article 14 Bis de la Loi 84-16, un 2ème alinéa :</p> <p>« Les agents peuvent choisir un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative, choisie par l'agent, pour l'assister dans toutes les démarches liées à sa situation individuelle. Ce conseil peut, le cas échéant, dans les conditions définies par un décret en conseil d'état, représenter légalement l'agent devant toutes les instances juridictionnelles ou administratives et produire des observations orales ou écrites.»</p> <p>Au III est rajouté à la fin de l'article 30 de la Loi 84-53 un 3ème alinéa :</p> <p>« Les agents peuvent choisir un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative, choisie par l'agent, pour l'assister dans toutes les démarches liées à sa situation individuelle. Ce conseil peut, le cas échéant, dans les conditions définies par un décret en</p>	

	<p>conseil d'état, représenter légalement l'agent devant toutes les instances juridictionnelles ou administratives et produire des observations orales ou écrites.»</p> <p>Au V est rajouté à la fin de l'article 21 II de la Loi 86-33 un 2eme alinéa :</p> <p>« Les agents peuvent choisir un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative, choisie par l'agent, pour l'assister dans toutes les démarches liées à sa situation individuelle. Ce conseil peut, le cas échéant, dans les conditions définies par un décret en conseil d'état, représenter légalement l'agent devant toutes les instances juridictionnelles ou administratives et produire des observations orales ou écrites.»</p> <p>Exposé des motifs : Le projet crée une procédure de Recours Administratif Préalable Obligatoire pour l'ensemble des agents civils avant toute saisine du juge par les agents pour les litiges qui concernent les actes liés à leur situation individuelle.</p> <p>L'UNSA souhaite que le droit des agents soit renforcé et que soit institué pour tous les litiges et contentieux le droit d'être assisté par un « conseiller syndical ». Ces conseils exerceraient leur mission en assistant l'agent devant les instances contentieuses ou de médiation en y produisant les observations orales ou écrites à la condition de disposer d'un mandat spécial signé par l'agent.</p>	
	<p>Amendement 9 Emp territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement : Après l'article 3, insérer un nouvel article 3 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Les 10^{ème} et 11^{ème} alinéa de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Les recours contentieux formés par les agents relevant de l'article 2 à l'encontre d'actes défavorables relatifs à leur situation personnelle font, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'un recours administratif préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public et sont communes à l'ensemble des agents contractuels de catégorie A, B et C en relevant. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la commission consultative paritaire est placée auprès du centre de gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission consultative paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la commission consultative paritaire. Des commissions consultatives paritaires communes peuvent être créées dans les conditions énoncées à l'article 28. »</p> <p>Exposé des motifs : Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels.</p>	

	<p>Une CCP est établie pour chaque catégorie A, B et C d'agents contractuels. Les premières élections des représentants du personnel aux CCP ont été organisées le 6 décembre 2018. Près de deux tiers des scrutins pour les CCP toutes catégories confondues n'ont pu être tenus faute de candidat.</p> <p>Pour plus de simplification et d'allègement dans le fonctionnement et la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales, mais également pour favoriser le dialogue social dans ces instances, il est proposé que les commissions consultatives paritaires soient organisées communément aux trois catégories d'agents contractuels.</p> <p>L'objet de cet amendement est de créer un nouvel article 3 bis instituant des CCP communes, dans le sens des dispositions de l'article 3 du projet de loi prévoyant la création des commissions administratives paritaires (CAP) communes pour les fonctionnaires en cas d'insuffisance des effectifs.</p> <p>Les CCP sont consultées sur les questions individuelles relatives au temps partiel, aux sanctions disciplinaires, aux demandes de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, au refus opposé à une demande de télétravail, aux refus de formation. L'avis de la CCP est également sollicité avant la mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale ou un transfert de compétences en matière intercommunale. L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP pour toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.</p> <p>Cet amendement vise également à aligner les compétences des CCP sur celles des CAP, le projet de loi visant à redéfinir le champ de compétences de ces dernières en supprimant l'avis préalable de la CAP respectivement sur les questions liées aux mutations, aux mobilités, aux transferts d'agents entre collectivités et sur celles liées à l'avancement et la promotion. En contrepartie de cette évolution importante, l'article prévoit la création d'un recours administratif préalable obligatoire en cas de décision individuelle défavorable en matière de promotion, d'avancement, de mobilité et de mutation.</p>	
	<p>Article 4 - Amendement de l'UNSA n° 23</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression de l'article 4.</p> <p>Exposé des motifs : Cet article donne la possibilité d'instaurer des modalités de négociation dans la fonction publique par l'intermédiaire d'une ordonnance. Force est de constater que l'importance d'un tel sujet aurait dû faire l'objet de négociation en 2018 pour pouvoir faire l'objet d'un débat démocratique au parlement. Or, aucune des propositions de l'UNSA Fonction publique n'a été retenue.</p> <p>Il ne s'agit pas à proprement parler de mesures techniques mais de véritables choix politiques sur la hiérarchie des normes.</p> <p>En l'absence de garanties pour renforcer le rôle des organisations syndicales et des instances consultatives, ou pour cadrer des accords locaux sur</p>	

	<p>des critères mieux-disant, l'UNSA Fonction publique demande à ce que cet article soit supprimé.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement 2 du Gouvernement</p> <p style="text-align: center;">DEVELOPPER LE RECOURS A LA NEGOCIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p style="text-align: center;"><u>Texte de l'amendement</u></p> <p>Les dispositions de l'article 4 du projet de loi sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4 - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi, afin :</p> <p>« 1 ° de favoriser, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique en définissant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« - les autorités compétentes pour négocier mentionnées au II de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« -les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation, ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux.</p> <p>« 2° de déterminer la portée juridique des accords intervenant dans les domaines d'application des dispositions relatives aux agents publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée en :</p> <p style="padding-left: 40px;">« - définissant les cas et les conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« - précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation.</p> <p>« Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. »</p>	

	<p><u>Exposé des motifs</u></p> <p>Cette nouvelle rédaction de l'article 4 vise à préciser les objectifs du Gouvernement et les finalités des mesures qui motivent la voie de l'ordonnance, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.</p> <p>Cet article précise l'importance de mieux articuler la négociation au niveau national et local afin de voir évoluer l'articulation entre les niveaux de négociation. Cet amendement précise en outre l'intention du Gouvernement de déterminer la portée juridique des accords en proposant de définir les cas et les conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques en application du 2° du (a).</p> <p>Ce travail nécessite une concertation avec les organisations syndicales visant à éclairer les options de la réforme sur les différents sujets de l'habilitation.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi en vue de renforcer la place de la négociation dans la fonction publique, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les autorités compétentes pour négocier avec les organisations syndicales de fonctionnaires ; - adapter les critères de reconnaissance de validité des accords ; - déterminer la portée juridique des accords et leurs conditions de conclusion et de résiliation ; - faire évoluer l'articulation entre les niveaux de négociation, notamment entre le niveau national et le niveau local. <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°32 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 4, alinéa 3 : Après : « accords » Ajouter les mots : « et leur opposabilité »</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT souhaite renforcer le fruit des résultats de la négociation et le poids des accords en les rendant opposables.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°33 de l - CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 4, alinéa 5 : Remplacer l'alinéa par : « faire évoluer l'articulation entre les niveaux de négociation, en ouvrant certains sujets à la négociation locale y compris en l'absence d'accords nationaux. »</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT souhaite renforcer la place de la négociation, y compris à certains niveaux de proximité, mais sans modifier le second alinéa de l'article 8bis actuel de la loi 83-634 ("Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.")</p> <p>Pour la CFDT, les sujets relevant d'une possible négociation au niveau local devront être précisés.</p>	1sgds
	<p style="text-align: center;">Article 4 - Amendement n°34 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 4, alinéa 5 : Après le 5^{ème} alinéa, ajouter un dernier tiret : « - rendre obligatoire des négociations pour préparer les élections professionnelles, à leur issue pour la mise en œuvre les droits et moyens syndicaux, et préalablement à toute réorganisation ou restructuration de services. »</p> <p>Exposé des motifs : De manière à développer la culture de la négociation dans les collectivités</p>	

	<p>territoriales et leurs établissements, il convient de la rendre obligatoire sur quelques sujets identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les protocoles préélectoraux, puis les protocoles de mise en œuvre du droit syndical pour s'accorder sur les moyens et procédures d'application ; <p>les réorganisations et restructurations de services pour qu'elles prennent en compte les personnels trop souvent oubliés dans les projets et anticipent les changements avec eux.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°35 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 1 - Rédigé ainsi : " Dans les lois n°84-16, n°84-53 et n°86-33 et textes subséquents : « - à chaque fois qu'ils concernent une activité syndicale, les mots « autorisation d'absence » sont remplacés par les mots « autorisation d'activité syndicale » « - les mots « décharge d'activité de service » sont remplacés par les mots « décharge pour activité syndicale ». "</p> <p>Exposé des motifs : Il est proposé de procéder à des changements d'appellation pour donner une image positive de l'activité syndicale, lutter contre les représentations discriminantes et pour qu'elle ne soit plus associée à une forme d'absentéisme.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°36 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 2 - Rédigé ainsi : "Aux articles 15, 16 et 18-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots « leurs établissements publics » sont remplacés, à chaque occurrence, par les mots : « les établissements publics des collectivités territoriales ». "</p> <p>Exposé des motifs : Il est proposé de redéfinir l'affiliation obligatoire au centre de gestion pour qu'elle concerne tous les établissements publics des collectivités territoriales de moins de trois cent cinquante fonctionnaires, y compris ceux dont les départements et régions sont membres</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°37 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 3 - Rédigé ainsi : « À l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les phrases « Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.</p>	

	<p>Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés. » sont supprimées. »</p> <p>Exposé des motifs : N'a pas été utilisé, en l'état de nos informations.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°38 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Ajouter un article 4 bis, alinéa 4 Rédigé ainsi : "À l'article 18 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots « leurs établissements publics » sont remplacés par « les établissements publics des collectivités territoriales dont le siège est situé dans la région, » ».</p> <p>Exposé des motifs Il est proposé de redéfinir l'affiliation obligatoire au centre de gestion pour qu'elle concerne tous les établissements publics des collectivités territoriales de moins de trois cent cinquante fonctionnaires, y compris ceux dont les départements et régions sont membres.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°39 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 5 - Rédigé ainsi : "À l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est ajouté : « 5°Aux fonctionnaires, à l'occasion d'une consultation syndicale. » ».</p> <p>Exposé des motifs : Il n'est pas prévu que les agents publics puissent rencontrer une organisation syndicale sur leur temps de travail, ce qui pouvait se pratiquer aisément et sans formalisation lorsque les collectifs de travail étaient de taille plus modeste et la gestion du temps de travail plus souple. Avec l'agrandissement des collectivités et établissements publics, souvent répartis sur plusieurs sites, et avec l'intensification du travail, il devient nécessaire de formaliser des autorisations d'absence pour que tout agent public puisse consulter l'organisation syndicale de son choix pendant un nombre d'heures annuelles définies par décret.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°40 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 6 - Rédigé ainsi :"À l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le I est ainsi modifié : « Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent un crédit de temps syndical aux responsables des organisations syndicales représentatives. Il permet aux agents publics d'exercer une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Celui-ci comprend deux contingents : » "</p> <p>Exposé des motifs : Il est temps de donner une réalité au crédit de temps syndical dans la fonction publique territoriale, comme c'est le cas dans les fonctions publiques d'État et hospitalière depuis 2013,</p>	

	<p>en permettant d'utiliser indifféremment autorisations d'absence et décharges d'activité de service pour l'activité syndicale. C'est plus de souplesse pour les organisations syndicales et moins de temps de contrôle et de paperasserie pour les DRH.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°41 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 7 - Rédigé ainsi : "À l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le I. alinéa 1° est ainsi modifié : « Un contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence. Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au comité technique compétent. "Pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion, ce contingent d'autorisations d'absence est calculé par les centres de gestion. Ceux-ci versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations aux collectivités et établissements employant les agents désignés par les organisations syndicales pour bénéficier desdites autorisations d'absence ; »".</p> <p>Exposé des motifs : Liberté d'utiliser les autorisations d'absence pour toute activité syndicale, comme c'est le cas dans les fonctions publiques d'État et hospitalière depuis 2013.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°42 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 8 - Rédigé ainsi : « À l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le I. alinéa 2° est ainsi modifié : « Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents. « Les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements affiliés et leur versent les charges salariales de toute nature afférentes à ces décharges d'activité de service. »".</p> <p>Exposé des motifs : Mise en cohérence avec l'alinéa 4 et proposition que les centres de gestion assurent la gestion du droit syndical pour toutes les collectivités affiliées, volontairement ou non : à égalité de cotisation, égalité de service rendu.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°43 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 9 - Rédigé ainsi : "À l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le I bis. est ainsi modifié : « Par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non affiliés au centre de gestion, ou un ou plusieurs collectivités ou établissements non affiliés au centre de gestion entre eux, peuvent déterminer les modalités de la</p>	

	<p>mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention. »".</p> <p>Exposé des motifs : La possibilité d'une convention de mutualisation du droit syndical entre un centre de gestion et une collectivité non affiliée donne une souplesse dans l'utilisation du droit syndical malheureusement insuffisamment utilisée. Elle peut intéresser 2 ou plusieurs collectivités non affiliées entre elles, notamment dans de grandes intercommunalités. La loi doit le permettre.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°44 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un article 4 bis, alinéa 10 - Rédigé ainsi : "À l'article 100-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le II est ainsi modifié :</p> <p>« II. – Les autorisations d'absence prévues à l'article 59 1°, 2°, 3° et 5° de la présente loi, les congés de formation syndicale et le crédit de temps syndical sont décomptés comme temps de travail, même s'ils sont prévus en dehors des temps de service. Le temps de travail syndical se substitue au temps de service, de manière à respecter les amplitudes maximales de travail et minimales de repos. »</p> <p>« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »".</p> <p>Exposé des motifs : Les agents publics territoriaux sont nombreux à travailler en horaires décalés, de nuit, de week-end, etc. Il est dangereux qu'ils cumulent travail syndical et travail professionnel, au mépris de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003. Il est donc urgent que leur temps de travail syndical se substitue à leur temps de travail professionnel. De même, ils sont nombreux à travailler à temps non complet ou à temps partiel, auquel cas leur activité syndicale doit être décomptée comme temps de travail et ne pas s'exercer bénévolement sur des temps non rémunérés.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 4 -Amendement de l'UNSA n° 24</p> <p>Texte de l'amendement : Au premier alinéa, après les termes « ...dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, » ajouter les termes « après négociation avec les organisations syndicales représentatives, ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que si le gouvernement est habilité à prendre par ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi, il devrait le faire qu'après une</p>	

	<p>phase de négociation avec les organisations syndicales représentatives.</p>	
<p style="text-align: center;">TITRE II TRANSFORMER ET SIMPLIFIER LE CADRE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES POUR UNE ACTION PUBLIQUE PLUS EFFICACE CHAPITRE I^{ER} Donner de nouvelles marges de manœuvre aux encadrants dans le recrutement de leurs collaborateurs Section I Elargir le recours au contrat</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°45 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : - Titre 2 - Remplacer : « Transformer et simplifier le cadre de gestion des ressources humaines pour une action publique plus efficace » Par : « Transformer et simplifier le cadre de gestion des ressources humaines »</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT a des doutes sur le lien de causalité entre l'amélioration de l'efficacité de l'action publique et les transformations proposées.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°3 du Gouvernement Ajout d'un nouvel article 4-1 et suppression de l'article 14</p> <p>Texte de l'amendement 1° Après le titre 2 du projet de loi de transformation de la fonction publique, il est inséré un nouvel article 4-1 :</p> <p>« Art. 4-1. Le I de l'article 32 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est complétée par les dispositions suivantes :</p> <p>« A l'exception des emplois à décision du Gouvernement, leur recrutement pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de l'administration, de la collectivité, ou de l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir, ainsi que de la durée du contrat. »</p> <p>2° L'article 14 est supprimé.</p> <p>Exposé des motifs : En premier lieu, l'amendement proposé vise à regrouper les dispositions de l'article 14 du projet de loi relatif à la procédure de recrutement des contractuels permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics au sein de l'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La proposition initiale du Gouvernement modifiait chacune des lois statutaires relatives à chacun des versants de la fonction publique.</p> <p>En second lieu, l'amendement proposé modifie le champ d'application de cette procédure. A l'exclusion des emplois à la décision du Gouvernement, cette procédure concerne les recrutements pour pourvoir des emplois permanents.</p>	

<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. – Après le 1° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1° <i>bis</i>. – Les emplois de direction de l'Etat et de ses établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment la liste des emplois concernés ainsi que les modalités de sélection et d'emploi permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service ; »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°46 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression de l'article 5</p> <p>Exposé des motifs : Cet article augmente considérablement le nombre d'emplois supérieurs ou de direction susceptibles, d'être pourvus par des contractuels.</p> <p>Cette transformation importante du mode de recrutement des hauts responsables de la fonction publique nécessiterait de traiter des questions de recrutement, de formation, de rémunérations, de déontologie.</p> <p>À ce stade, la CFDT estime que trop de ces sujets restent à traiter, notamment sur les moyens à mettre en œuvre pour le respect l'article 6 de la Constitution qui prévoit l'égalité d'accès de tous aux emplois publics.</p>	4espe
	<p style="text-align: center;">Article 5 - Amendement n°46bis de la CFDT (si rejet de l'amendement 46)</p> <p>Texte de l'amendement : À la fin du 2ème alinéa du I, ajouter :</p> <p>« ... ou du service, et ne peut intervenir qu'à condition que ces personnes suivent à l'ENA ou dans tout autre école de même niveau, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions ; »</p> <p>Exposé des motifs : Il convient de prévoir une formation des agents nommés sur les ces emplois, demande portée également au II pour les emplois de directeurs généraux de la FPT et comme cela existe déjà pour les contractuels nommés sur des emplois de direction dans la FPH.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 5 - Amendement de l'UNSA n°25</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer l'article 5</p> <p>Exposé des motifs : Pour l'UNSA, le sens du service et de l'intérêt général implique une connaissance approfondie de l'Etat, de la fonction publique, des services publics, des collectivités et du système de santé de notre pays. Il passe par une formation et par un engagement de servir.</p> <p>Les dispositifs actuels permettent déjà une certaine souplesse dans le recrutement des agents issus du secteur privé.</p>	
<p>II. – L'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 47. – Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, les emplois suivants :</p> <p>« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ;</p> <p>« Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°47 de la CFDT (si rejet de l'amendement 46)</p> <p>Texte de l'amendement</p> <p>Après le sixième alinéa du II, ajouter :</p> <p>« Ces personnes suivent, au CNFPT ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions. »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il convient de prévoir une formation des agents nommés sur des emplois de directeurs généraux dispensée par le CNFPT.</p> <p style="text-align: center;">Amendement 10 Emp territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer le II de l'article 5</p> <p>Exposé des motifs : L'article 5 du projet de loi prévoit une ouverture des postes de direction des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants aux</p>	

<p>« Directeur général adjoint des services des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;</p> <p>« Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de sélection et d'emploi permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. »</p>	<p>contractuels. Cette disposition risque d'entraîner une politisation des postes de direction, incompatible avec les valeurs de la fonction publique.</p> <p>Se poserait inévitablement la question des conditions de recrutement de ces agents, de leur rémunération et de la continuité du service public.</p> <p>Si la fonction de Directeur général des services suppose un lien de confiance entre l'exécutif local et le 1^{er} territorial de l'administration, ce dernier traduisant au travers de son action les desseins politiques des élus, cette fonction ne peut pas être confondue avec celle d'un collaborateur de cabinet, justifiant une procédure plus souple de recrutement.</p> <p>Bien que liés au travail des élus, les emplois fonctionnels doivent demeurer encadrés par le Statut de la Fonction Publique Territoriale. Il s'agit de garantir une protection pour la collectivité et le service public local mais aussi pour le DGS lui-même, qui bénéficie de droits en cas de décharge de fonctions. Il peut, s'il est fonctionnaire, être notamment pris en charge par le CNFPT et le Centre de Gestion dans l'attente d'une nouvelle nomination.</p> <p>Aussi, l'amendement vise à supprimer cette disposition.</p>	
	<p>Amendement 11 Emp territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer l'alinéa neuf par : Les conditions d'application du présent article pour les modalités de sélection et d'emploi sont limités à la déclaration de vacance telle que prévue par l'article 23-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à un avis de la commission de déontologie tel que prévu par l'article 25ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.</p> <p>Exposé des motifs : L'article 5 du projet de loi prévoit la possibilité que les emplois fonctionnels de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière soient désormais ouverts aux agents contractuels. Au sein de la fonction publique territoriale, cette faculté existait déjà mais était réservée aux emplois fonctionnels des grandes collectivités. Elle est dorénavant étendue aux communes et EPCI de plus de 40 000 habitants.</p> <p>Cet article précise également que les modalités de sélection et d'emploi des candidats à ce type de poste seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La notion de « modalités de sélection » renvoie à l'idée de comités de sélection qui existent depuis quelques années pour le recrutement des emplois supérieurs de direction de l'Etat. Or, au sein de la fonction publique territoriale, compte tenu de <i>l'intuitu personae</i> très fort qui existe entre un exécutif local et sa direction générale, il ne saurait être question d'imposer la constitution de comités ou de jurys de sélection selon des modalités définies nationalement. Les exécutifs locaux, compte tenu notamment du principe de libre administration, doivent en effet garder toute liberté dans le processus de choix de leurs plus proches collaborateurs, étant précisé que dans la très grande majorité des cas ils mettent en œuvre des procédures de sélection en faisant notamment appel à des cabinets de recrutement. Au surplus, telle que rédigée, la mesure envisagée conduit à ne prévoir un jury de sélection que les pour</p>	

	<p>les agents contractuels, si bien que les candidats fonctionnaires n'y seraient pas soumis, ce qui n'apparaît pas cohérent. C'est pourquoi il est proposé de garantir l'égal accès aux emplois publics de direction générale visés en garantissant la publication de la vacance de poste, et de mettre en place un avis de la commission de déontologie.</p>	
<p>III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. – Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être nommées :</p> <p>« 1° Sur les emplois de directeur des établissements mentionnés à l'article 2 par dérogation à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique :</p> <p>« - par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2, à l'exception des centres hospitaliers universitaires ;</p> <p>« - par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article ;</p> <p>« 2° Sur les emplois supérieurs hospitaliers, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, et mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4, par le directeur de l'établissement.</p> <p>« Ces personnes suivent, à l'Ecole des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions.</p> <p>« L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps ou emplois de fonctionnaires soumis au présent titre.</p> <p>« Les nominations aux emplois mentionnés au 1° sont révocables, qu'ils concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités de sélection et d'emploi permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. ».</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « Toutefois, certains emplois hospitaliers » sont</p>	<p>Article 5 - Amendement n°47bis de la CFDT (si rejet de l'amendement 46) Texte de l'amendement : Supprimer le 2° du III. Renuméroter la fin de l'article. Exposé des motifs Pour la CFDT, il est inutile d'élargir le périmètre existant des emplois pouvant être occupés par des contractuels et inopportun de prévoir leur nomination par le directeur de l'établissement.</p>	

remplacés par les mots : « Toutefois, les emplois supérieurs hospitaliers ».		
	<p style="text-align: center;">Article 5 - Amendement n°48 de la CFDT (si rejet de l'amendement 46)</p> <p>Texte de l'amendement : Ajout d'un IV « Les décrets en Conseil d'Etat prévus aux I, II et III du présent article prévoient les conditions d'ancienneté requises sur des fonctions managériales d'un niveau suffisant et dans une structure disposant d'une taille minimale à définir pour être autorisé à postuler sur les emplois visés. »</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT ne peut se satisfaire d'une inégalité manifeste pour l'accès aux emplois de direction de l'État, des collectivités ou des établissements de la FPH. La loi doit prévoir que les conditions seront revues afin de ne pas introduire d'inégalité de traitement liée au statut de fonctionnaire (ou non) des candidat.e.s.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 5 - Amendement de l'UNSA n°26</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le I, après « sélection ». « , de rémunération »</p> <p>Ajouter dans le 6ème alinéa du II, après les mots « emplois publics » « , de rémunération »</p> <p>Ajouter dans le 5ème alinéa du 2° du III, après les mots « emplois publics » (fin de l'alinéa) Ajouter « et les modalités de rémunération »</p> <p>Exposé des motifs : Pour l'UNSA, les conditions de rémunération doivent être encadrées dans cette période de contrôle budgétaire.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 5 Amendement de l'UNSA n°27</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le I, après « ainsi que les modalités.de garantir l'égal accès aux emplois publics ». Ajouter « Le décret fixe aussi les conditions de publicité des rémunérations des agents non titulaires nommés sur de tels emplois. »</p> <p>Exposé des motifs : Pour l'UNSA, il s'agit d'appliquer à la fois l'article 14 déclaration des droits de l'homme, mais aussi de garantir la transparence des rémunérations.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 5 – Amendement de l'UNSA n°28</p> <p>Texte de l'amendement : Le premier alinéa du II est ainsi modifié. « Art. 47. – Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants : »</p> <p>Exposé des motifs : Au regard des responsabilités des agents sur ces postes, pour l'UNSA, il apparait comme indispensable que des conditions de diplômes minimales soient requises, comme c'était le cas dans la rédaction initiale de l'article 47 de la loi 84-53.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 5 - Amendement de l'UNSA n°29</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer dans le 3ème et 4ème alinéa du II « 40 000 » par « 80 000 »</p>	

	<p>Exposé des motifs : L'UNSA propose de limiter le nombre de collectivités concernées pour maintenir une possibilité de mobilité entre collectivités.</p>	
	<p>Article 5 - Amendement de l'UNSA n°30 Texte de l'amendement : Au III dans le 1° Au deuxième alinéa supprimer « 1° » Et supprimer le 5-ème alinéa « 2° Sur les emplois supérieurs hospitaliers, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, et mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4, par le directeur de l'établissement. » Exposé des motifs : Dans la fonction publique hospitalière, les chefs d'établissement peuvent déjà être recrutés par la voie contractuelle. La disposition dont la suppression est proposée étend cette possibilité aux postes de directeur d'hôpital adjoint sur emploi fonctionnel, soit moins d'une centaine d'emplois. Elle le fait par la création d'une nouvelle notion : les « emplois supérieurs hospitaliers ».</p>	
	<p>Article 5-Amendement de l'UNSA n°31 Texte de l'amendement : Au III 1°, remplacer la phrase suivante (6^{ème} alinéa): « Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme adapté, une formation les préparant à leurs nouvelles fon Par : « Ces personnes suivent, à l'École des hautes études en santé publique une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions » Exposé des motifs : L'EHESP est la seule école de formation des corps de direction de la fonction publique hospitalière.</p>	
	<p>Article 5-Amendement de l'UNSA n°32 Texte de l'amendement : Au III 1°, remplacer le dernier alinéa par : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le comité de sélection concerné examine les candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, notamment les modalités de sélection et d'emploi permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. ». Exposé des motifs : Dans la fonction publique hospitalière, les modalités de sélection aux emplois de chef d'établissement et d'adjoint sur emploi fonctionnel sont déjà assurées par un comité de sélection. Il est donc inutile de prévoir un dispositif différent, au risque de créer de la confusion, ou de remettre en cause la garantie de l'égal accès aux emplois publics.</p>	
	<p>Amendement n°49 de la CFDT Texte de l'amendement : Suppression de l'article 6 Exposé des motifs : La CFDT est opposée à l'instauration du contrat de chantier tel que proposé par le projet de loi. Article 6 - Amendement de l'UNSA n°33 Texte de l'amendement : L'article 6 est supprimé. Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que ce type de contrat conclu pour une durée déterminée est moins favorable que le dispositif</p>	

	<p>existant et qu'il va renforcer la précarité dans la fonction publique.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. – Après l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>«</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°50 de la CFDT (si rejet de l'amendement 49)</p> <p>Texte de l'amendement : L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. - L'Article L1223-8 du Code du travail est applicable dans les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p> <p>« « Un accord majoritaire au niveau compétent fixe les conditions dans lesquelles il est possible à une administration de l'État, une région, un département, une commune et leurs établissements publics y compris à un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération.</p> <p>« À défaut d'un tel accord, ce contrat ne peut être mis en œuvre.</p> <p>« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'emplois qui s'appliquent aux agents recrutés au titre du présent alinéa.</p> <p>« II. – Le 6° de l'article L1242-2 du Code du travail est applicable dans les administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p> <p>« Un accord majoritaire au niveau compétent fixe les conditions dans lesquelles il est possible à une administration de l'État, une région, un département, une commune et leurs établissements publics y compris à un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération.</p> <p>« « À défaut d'un tel accord, ce contrat ne peut être mis en œuvre.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'emplois qui s'appliquent aux agents recrutés au titre du présent alinéa. »</p> <p>Exposé des motifs : Ces modifications instaurent la possibilité de recruter des agents dans des conditions qui tiennent compte des besoins des employeurs afin de mener à bien des projets ou missions non pérennes et requérant des moyens spécifiques.</p> <p>La transposition de mesures existantes permet d'apporter des garanties supérieures à celles proposées par le Gouvernement, en l'état actuel de l'avant-projet de loi de transformation de la Fonction publique, aux bénéficiaires de ces types de contrat (CDI de chantier ou CDD à objet défini).</p>	<p>1sgds</p>

	Le recours à ces types de contrat est soumis à la conclusion d'un accord majoritaire au niveau adéquat à leur mise en œuvre.	
Art. 7 bis. – I. – Les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération spécifique, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.	<p>Amendement n°51 de la CFDT (si rejet des amendements 48 et 49)</p> <p>Texte de l'amendement : Au deuxième alinéa du I, ajouter après « recruter un agent » : « sur un emploi de niveau équivalent à la catégorie A, sous réserve d'un accord majoritaire conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau adéquat ».</p> <p>Au troisième alinéa du I, remplacer : « ne pouvant excéder »</p> <p>Par : « ne pouvant être inférieure à trois ans ni excéder »</p> <p>Au troisième alinéa du I, ajouter après « selon l'une des modalités suivantes » : « sous réserve d'un avis favorable du collège des représentants du personnel siégeant au comité social compétent ».</p> <p>Mise en conformité de l'ensemble de l'article.</p> <p>Exposé des motifs : Modifications proposées pour limiter les risques d'abus qui pourraient être faits des contrats de projet.</p>	
<p>« II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l'une des modalités suivantes :</p> <p>« 1° Lorsque la durée du projet ou de l'opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;</p> <p>« 2° Lorsque la durée du projet ou de l'opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d'une durée de six ans.</p> <p>« Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.</p>		
<p>« III. – Le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;</p> <p>« 2° Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;</p> <p>« 3° Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p><i>Article 6 : création d'un CDD de projet</i></p> <p>Amendement emp hosp n°6 :</p> <p>Modifier ainsi le point III de l'article 6 : Après le 3° du III de l'article 9-3 de la loi n°86-33, insérer les deux alinéas suivants : «4° Durant la période d'essai ou à l'expiration de la période d'essai, par l'une ou l'autre des parties ;</p> <p>5° En cas de faute disciplinaire, d'insuffisance professionnelle ou d'incapacité physique de l'agent. »</p> <p>Exposé des motifs : Il convient également de prévoir les motifs de rupture de droit commun tels que la faute grave, l'insuffisance professionnelle ou l'incapacité physique.</p>	
<p>II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3 est complété d'un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Amendement 12 Emp territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement : A l'alinéa 3 du II de l'article 6, après les termes « un projet ou une opération</p>	

<p>« 3° Un projet ou une opération spécifique, par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p>	<p>spécifique », insérer les mots suivants : « pour les emplois du niveau des catégories A et B, »</p> <p>Exposé des motifs : L'article 6 du projet de loi instaure des contrats de mission pour une durée maximale de six années. Ce contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations. Ce contrat de projet, CDD de droit public, qui n'excéderait pas 6 ans, et ne serait pas renouvelable, ni ne permettrait la titularisation ou la transformation en CDI, est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques.</p> <p>L'objet de l'amendement vise à exclure le recours à ces contrats de projet aux emplois de niveau de catégorie C.</p> <p>Le recours au contrat de projet ne doit pouvoir intervenir que pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées et ne pas entraîner la précarisation des agents les moins qualifiés.</p> <p>Amendement 13 des Emp territoriaux :</p> <p>Texte de l'amendement : Après le 11^{ème} alinéa du II de l'article 6, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « d) en cas de licenciement, de cessation de plein droit des fonctions ou de démission acceptée par l'autorité territoriale.</p> <p>Exposé des motifs : L'article 6 du projet de loi instaure des contrats de mission pour une durée maximale de six années. Ce contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opération. Le projet de loi prévoit que le contrat de projet, sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.</p> <p>Le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser b) Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme c) Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée. <p>Le présent amendement a pour objet d'inscrire des dispositions de rupture du contrat de droit commun autres que les seules prévues par l'article 6, à savoir l'arrêt, le terme ou la non-réalisation du projet ou de l'opération.</p> <p>Amendement 14 Emp territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement Au 4^{ème} alinéa du II de l'article 6, après les mots « pour une durée », insérer les termes suivants « minimale d'un an et »</p> <p>Exposé des motifs : L'article 6 du projet de loi instaure des contrats de mission pour une durée maximale de six années. Ce contrat doit avoir pour but de mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations. Le projet de loi prévoit que le contrat de projet, sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.</p> <p>Le présent amendement vise à inscrire une durée minimale d'un an pour la conclusion d'un contrat de</p>	
--	--	--

	projet, un emploi pour une durée inférieure pouvant être pourvu à l'aide d'un autre dispositif.	
<p>« Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l'une des modalités suivantes :</p> <p>« a) Lorsque la durée du projet ou de l'opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;</p> <p>« b) Lorsque la durée du projet ou de l'opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d'une durée de six ans.</p>		
<p>« Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.</p> <p>« Le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :</p> <p>« a) Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;</p> <p>« b) Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;</p> <p>« c) Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée</p> <p>« Les modalités d'application du présent 3° sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>		
<p>2° Au deuxième alinéa du II de l'article 3-4, après les mots : «des articles 3 à 3-3 », sont ajoutés les mots : « , à l'exception de ceux qui le sont au titre du 3° de l'article 3, ».</p>		
<p>III. – Après l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est créé un nouvel article 9-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9-4. – I. – Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération spécifique, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.</p>		
<p>« II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l'une des modalités suivantes :</p> <p>« 1° Lorsque la durée du projet ou de l'opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;</p> <p>« 2° Lorsque la durée du projet ou de l'opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d'une durée de six ans.</p>		

« Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l'opération.		
<p>« III. – Le contrat est rompu dans l'un des cas suivants :</p> <p>« 1° Lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;</p> <p>« 2° Lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ;</p> <p>« 3° Lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p>		
	<p style="text-align: center;">Amendement n°52 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Introduire un nouvel article 7, modifiant la loi 83-634 Article 7 : « L'article 3 de la loi 83-634 est ainsi complété : « Les contractuels bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée recrutés au titre des dérogations au présent article, précisées par les titres 2, 3 et 4 du statut général des fonctionnaires, perçoivent à l'issue de leur contrat une indemnité équivalente à 10% de la totalité de leur rémunération brute. » Exposé des motifs : La CFDT revendique l'instauration d'une indemnité de fin de contrat, parfois dite « de précarité », pour l'ensemble des bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée.</p>	
	<p style="text-align: center;">CFTC amendement n°4</p> <p>La CFTC propose la suppression de l'article 7 qui concerne la contractualisation</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°13 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression article 7 Exposé des motifs : La CFE-CGC considère que les constats et difficultés mis en avant pour justifier le recours accru aux contrats, doivent pouvoir trouver d'autres solutions que celles proposées dans le projet de loi. En effet des outils pour ce type de recrutement sont d'ores et déjà existants. La CFE-CGC est attachée au principe posé par le statut général qui prévoit que les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 6 - Amendement de l'UNSA n°34</p> <p>Texte de l'amendement : Au I de l'article 6 créant l'article 7 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ajouter après le dernier alinéa, la phrase suivante : Au II de l'article 6 complétant l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ajouter après le dernier alinéa, la phrase suivante : Au III de l'article 6 créant un nouvel article 9-4 après l'article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ajouter après le dernier alinéa, la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'Etat définit les critères du projet et la liste des projets ou des opérations pouvant faire l'objet d'un contrat de projet ».</p>	

	<p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que le contrat de projet doit être réservé à des secteurs d'activité et à des projets ou des opérations très limités, définis dans un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'UNSA Fonction Publique estime également que le contrat de projet, conclu sous la forme d'un CDD, doit être exclusivement réservé au recrutement d'ingénieurs et de cadres, (au sens des conventions collectives), en vue de la réalisation d'un objet défini.</p>	
	<p>Article 6 - Amendement de l'UNSA n°35</p> <p>Texte de l'amendement : Au le b) du II de l'article 6 créant l'article 7 bis nouveau de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, compléter la phrase par les termes suivants :</p> <p>Au b) du 3° de l'article 6, complétant l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, compléter la phrase par les termes suivants :</p> <p>Au III de l'article 6 créant un nouvel article 9-4 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, compléter la phrase par les termes suivants :</p> <p>« et comporter une période minimale de garantie d'emploi pour l'agent contractuel ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA souhaite une période minimale de garantie d'emploi pour l'agent contractuel.</p>	
	<p>Article 6 Amendement de l'UNSA n°36</p> <p>Texte de l'amendement : Après le 3° dans le III de l'article 6, créant l'article 7 bis à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ajouter les termes suivants :</p> <p>Dans le III de l'article 6, après le 3°, créé dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ajouter les termes suivants :</p> <p>Dans le III de l'article 6, ajouter après le 3° du nouvel article 9-4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ajouter les termes :</p> <p>« Une indemnité de fin de contrat ou de rupture est prévue dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'Etat »</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA demande que le projet de loi prévoie le versement de fin de contrat de projet lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser et lorsque le projet ou l'opération arrive à son terme ainsi que lorsque le projet ou l'opération se termine de manière anticipée.</p>	
	<p>CFE-CGC Amendement 13</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression article 7</p> <p>Exposé des motifs : La CFE-CGC considère que les constats et difficultés mis en avant pour justifier le recours accru aux contrats, doivent pouvoir trouver d'autres solutions que celles proposées dans le projet de loi. En effet des outils pour ce type de recrutement sont d'ores et déjà existants. La CFE-CGC est attachée au principe posé par le statut général qui prévoit que les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.</p>	
	<p>Création d'un Article 6bis (nouvel article) Amendement de l'UNSA n°36bis</p> <p>Texte de l'amendement : Créer un l</p>	

	<p>Les employeurs publics qui</p> <p>1°. Après le 4ème alinéa de l'article 7 bis II de la loi 84-16, l'alinéa suivant est inséré : « Le juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours par le bénéficiaire du contrat, peut requalifier en contrat à durée indéterminée, le contrat irrégulièrement qualifié de contrat à durée déterminée ».</p> <p>2°. Après le 5° alinéa de l'article 3-3° de la loi 84-53, l'alinéa suivant est inséré : « Le juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours par le bénéficiaire du contrat, peut requalifier en contrat à durée indéterminée, le contrat irrégulièrement qualifié de contrat à durée déterminée ».</p> <p>3°. Après le 4ème alinéa de l'article 9-3 II de la loi 86-33, l'alinéa suivant est inséré : « Le juge administratif lorsqu'il est saisi d'un recours par le bénéficiaire du contrat, peut requalifier en contrat à durée indéterminée, le contrat irrégulièrement qualifié de contrat à durée déterminée ».</p> <p>Exposé des motifs : Le dispositif de recrutement successif de CDD nous paraît devoir être encadré en renforçant le pouvoir du juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation par un agent contractuel, pour lui permettre de requalifier le contrat irrégulièrement qualifié à durée déterminée, objet du litige, en contrat à durée indéterminée.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 6bis Amendement de l'UNSA n°36Ter</p> <p>Texte de l'amendement : Créer un II Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les employeurs publics peuvent faire l'objet de sanctions financières en cas de non-respect des dispositions sur le recours aux agents contractuels prévus par les articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 à 7bis inclus de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 - 3 à 3.4 inclus de la Loi 84-53 du 26 janvier 84 - 9 à 10 inclus de la Loi 86-33 du 9 juillet 86 <p>Exposé des motifs : L'UNSA estime que les employeurs doivent être exemplaires</p>	
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Les emplois des établissements publics de l'Etat, à l'exception des emplois pourvus par les personnels de la recherche. Les agents occupant ces emplois peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée ; »</p> <p>b) Le 3° et le dernier alinéa sont supprimés.</p>		
<p>2° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) - Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :</p> <p>« a) lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ; »</p>		

<p>« b) lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article 61 ;</p> <p>b) Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Lorsque les fonctions ne nécessitent pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation. » ;</p> <p>3° Le second alinéa de l'article 6 est supprimé.</p>		
<p>4° L'article 6 bis est ainsi modifié :</p> <p>a) Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrats pris en application des articles 4 et 6 peuvent être conclus pour une durée indéterminée. » ;</p> <p>b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p> <p>c) Au quatrième alinéa, après les mots : « en application des », le mot : « mêmes » est supprimé ;</p> <p>d) A la première phrase du cinquième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;</p> <p>e) A la première phrase du septième alinéa, les mots : « quatrième à sixième », sont remplacés par les mots : « deuxième à quatrième ».</p> <p>II. – L'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est complété d'un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions réglementaires prises en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique sont applicables aux agents contractuels mentionnés à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Emp Terr Amendement 15</p> <p>Texte de l'amendement : Avant le II de l'article 7, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est remplacé par la disposition suivante : Pour les emplois du niveau des catégories A et B lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi »</p> <p>Exposé des motifs : En l'état actuel du droit, au sein de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, seuls des agents contractuels de catégorie A peuvent être recrutés sur emploi permanent. L'article 7 du projet de loi étend, au sein de la fonction publique d'Etat, la possibilité de recruter des agents de catégorie B et C sur ce type d'emploi. Cette faculté n'est en revanche pas prévue pour la fonction publique territoriale. Considérant que les collectivités et leurs groupements peuvent également avoir intérêt à recruter sur emploi permanent des agents de catégorie B, compte tenu en particulier de la difficulté de recruter sur certains métiers en tension, le présent amendement vise à étendre aux catégories B la possibilité de recrutement par voie contractuelle, dans les mêmes conditions que pour les postes de catégorie A, afin de permettre aux collectivités d'attirer et de conserver certaines compétences recherchées sur le marché du travail (techniciens travaux publics, technicien informatique, etc.).</p>	
	<p>Emp Terr Amendement 16</p> <p>Texte de l'amendement : Après l'article 7, insérer un nouvel article 7 bis ainsi rédigé : « au dernier alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « trois ans ».</p> <p>Exposé des motifs : Dans la fonction publique territoriale, en cas de vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il est possible de conclure un contrat pour les besoins de continuité du service, d'une durée maximale d'un an renouvelable une seule fois pour les catégories A, B et C. Or, le droit de la fonction publique de l'État ouvre la possibilité de conclure des contrats d'une durée supérieure à un an. Cette mesure de simplification et d'harmonisation pourrait être étendue à la fonction publique territoriale. Notamment, le contrat pourrait être renouvelable deux fois. Tel est l'objet de cet amendement.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>dgcl</p>

<p>« 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, pour tous les emplois, et pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; »</p> <p>b) Le 4° est supprimé ;</p> <p>c) Le 5° devient 4°.</p>		
<p>2° L'article 104 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 104. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p> <p>« Le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les dérogations à la présente loi rendues nécessaires par la nature de ces emplois. »</p>		
<p align="center">Section II</p> <p align="center">Déconcentrer les recrutements au niveau des bassins d'emplois</p>		
<p align="center">Article 9</p> <p>I. – La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 60 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art.60. I. – L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.</p>		<p>2gpap csfpe</p>
<p>« II. – Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :</p> <p>« 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;</p> <p>« 2° Au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;</p> <p>« 3 Au fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;</p> <p>« 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ;</p>		
<p>« III. – L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois.</p>		
<p>« IV. – L'autorité compétente édicte, dans le respect des priorités énumérées au présent article, et après avis du comité prévu à l'article 15 de la présente loi, des lignes directrices qui fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours sans préjudice de son pouvoir d'appréciation. L'autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent alinéa.</p>		
<p>« V. – Dans certaines administrations ou services recensés par un décret en Conseil d'Etat, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités figurant au II du présent article. »</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article 62 est supprimé.</p>		
<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Renforcer la reconnaissance de l'engagement et de la performance professionnels</p>		
<p align="center">Article 10</p> <p>I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifiée comme suit :</p>	<p align="center">Amendement n°53 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 10-I-1° Ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Un décret à paraître au plus tard le 31 décembre 2019 déterminera les modalités de substitution de la</p>	<p>2gpap dgos</p>

<p>1° Aux articles 6, 6 bis, 6 ter A, 6 ter et 6 quinquies, les mots : « la notation, l'évaluation » sont remplacés par les mots : « l'appréciation de la valeur professionnelle » ;</p> <p>2° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 17. – La valeur professionnelle des fonctionnaires fait l'objet d'une appréciation qui se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu, qui leur est communiqué. »</p>	<p>notation par l'appréciation de la valeur professionnelle ainsi que pour toutes les mesures s'y référant. »</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT est favorable à la suppression de la notation mais souhaite sécuriser le dispositif.</p>	
<p>II. – L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 55. – L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.</p> <p>« Toutefois, par dérogation à l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et au premier alinéa, les statuts particuliers peuvent prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle.</p> <p>« A la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p>III. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article 76 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « A la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision de ce compte rendu. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 125, les mots : « de notation » sont remplacés par les mots : « d'appréciation de la valeur professionnelle ».</p>	<p>Amendement n°54 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression du 1° du III (alinéa 11).</p> <p>Exposé des motifs : La CFDT souhaite que les CAP, comme c'est le cas actuellement, aient connaissance des comptes rendus d'entretien professionnel annuel.</p>	
<p>IV. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 65. – L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.</p>	<p>Article 10 - Amendement n°54bis de la CFDT (si rejet de l'amendement 46)</p> <p>Texte de l'amendement : Au quatrième alinéa du IV :</p> <p>Après le mot « autorité », supprimer le mot « hiérarchique ».</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Si la notion d'autorité hiérarchique est claire pour les directeurs en fonction d'adjoint dans leurs établissements d'affectation, elle ne peut en aucun cas convenir pour les directeurs des établissements.</p>	

<p>« L'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 est conduite par l'autorité hiérarchique déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« A la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » ;</p> <p>2° Les articles 65-1 et 65-2 sont abrogés.</p>	<p>Un directeur d'établissement de la FPH n'a pas à proprement parler de supérieur hiérarchique. Par définition l'autorité de tutelle, de tarification ou de contrôle ne peut être simultanément un supérieur hiérarchique. De plus, placer les DG d'ARS ou les préfets en situation de supérieurs hiérarchiques de directeurs d'établissements, leur transférerait de facto la responsabilité juridique des établissements.</p>	
	<p><i>Article 10 : Généralisation de l'évaluation individuelle et suppression de la notation</i></p> <p>Emp hosp n°7 : Amendement</p> <p>Modifier ainsi le point IV de l'article 10 (page 21) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la première phrase de l'article 65 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, le mot « direct » est remplacé par les mots « ou l'autorité fonctionnelle compétente désignée par l'autorité investie du pouvoir de nomination » ; - A la deuxième phrase de l'article 65, après les mots « est conduite par l'autorité hiérarchique » sont insérés les mots « ou fonctionnelle » ; - A la fin de l'article 65, il est inséré un 3° ainsi rédigé : 3° Au chapitre V et à la section I, le terme « notation » est remplacé par « appréciation de la valeur professionnelle. ». <p>Exposé des motifs :</p> <p>Au regard de l'organisation des établissements publics de santé, il convient de prévoir que l'appréciation de la valeur professionnelle puisse être réalisée par l'autorité fonctionnelle compétente, qui n'est pas nécessairement le supérieur hiérarchique direct.</p> <p>Pour les directeurs adjoints et directeurs des soins, le directeur d'établissement est bien l'autorité hiérarchique. En revanche, en ce qui concerne les chefs d'établissement, interviennent soit le DG ARS soit le représentant de l'Etat dans le département. Ces autorités sont davantage des autorités fonctionnelles.</p> <p>Pour rappel : Article 65-2 :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ; 	

	<p>-par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ;</p> <p>-par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. »</p>	
	<p style="text-align: center;">Modification de l'article 10 -Amendement de l'UNSA n°37</p> <p>Texte de l'amendement : L'article 10 est ainsi modifié :</p> <p>I – Après le neuvième alinéa (A la fin du II), insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« 2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 précitée est remplacée par : «Toutefois, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la durée de l'avancement d'échelon peut être réduite lorsque la valeur professionnelle de l'agent le justifie.»</p> <p>(En conséquence, créer une subdivision (1°) du II commençant par le cinquième alinéa)</p> <p>2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 57, est remplacée par « Toutefois, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la durée de l'avancement d'échelon peut être réduite lorsque la valeur professionnelle de l'agent le justifie. »</p> <p>II - Après l'alinéa 11 (1° du III), insérer un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2° La première phrase du troisième alinéa de l'article 78 est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Toutefois, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la durée de l'avancement d'échelon peut être réduite lorsque la valeur professionnelle de l'agent le justifie. »</p> <p>III- Après l'alinéa 19 (2° du IV), insérer l'alinéa suivant :</p> <p>« 3° Le troisième alinéa de l'article 67 est remplacée par l'alinéa suivant :</p> <p>« Toutefois, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, la durée de l'avancement d'échelon peut être réduite lorsque la valeur professionnelle de l'agent le justifie. » »</p> <p>Exposé des motifs : Les décrets qui ont découlé du protocole d'accord « parcours professionnels - carrière -rémunération » (dit PPCR) ont conduit à rallonger les durées de carrière des agents en instaurant une durée unique pour l'avancement d'échelon. Ils ont aussi privé les responsables publics d'un outil permettant de valoriser l'engagement et la performance professionnels des agents.</p> <p>Il serait donc souhaitable de redonner la possibilité à un agent dont la valeur professionnelle serait reconnue de pouvoir bénéficier d'une réduction de la durée dans son avancement d'échelon. Ces dispositions existent pour des corps de la fonction publique d'Etat, par exemple dans ceux du ministère de l'éducation nationale. Une telle disposition répondrait aux objectifs affichés du Gouvernement de</p>	

	permettre aux responsables publics d'exercer pleinement leurs missions d'encadrement.	
	<p style="text-align: center;">Article 10 - Amendement de l'UNSA 38</p> <p>Texte de l'amendement : Au point IV, supprimer la phrase suivante : « L'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 est conduite par l'autorité hiérarchique déterminée par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Exposé des motifs : Les dispositions actuelles (Article 65-2 de la loi du 9 janvier 1986) prévoient que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 65, l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 et la détermination de la part variable de leur rémunération sont assurées : -par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ; -par le représentant de l'Etat dans le département pour les directeurs des établissements mentionnés aux 4° et 6° de l'article 2, après avis du président de l'assemblée délibérante ; -par le directeur d'établissement pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. » Ces dispositions sont satisfaisantes, il n'y a pas lieu de les modifier.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. – Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de leur expérience. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service. » ;</p>		4psr dgos
<p>II. – L'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 78-1. – Dans le cadre de la politique d'intéressement mentionnée à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique et des attributions de gestion et de conduite générale de l'établissement mentionnées à l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles, un intéressement collectif lié à la qualité du service rendu peut être attribué à l'échelle des services, aux agents titulaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2, dans des conditions prévues par décret. » ;</p> <p>III. – Après le III de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique, est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. Les dispositions de l'article 78-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux personnels mentionnés à l'article L. 6152-1. »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°55 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Suppression du II de l'article 11 Exposé des motifs La CFDT s'oppose à la prime au mérite. Cette mesure va conduire à des inégalités salariales, accentuer les inégalités de traitement entre hommes et femmes (absence pour grossesse, temps partiel pour élever un enfant...) cette mesure est en contradiction totale avec la grande cause du quinquennat qui est l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 11 - Amendement n°55bis de la CFDT (en cas de rejet de l'amendement 55)</p> <p>Texte de l'amendement : Au second alinéa du II, après les mots « peut être attribué », supprimer les mots « à l'échelle des services, »</p>	

	<p>Exposé des motifs : La précision du seul mot « services » dans la loi impose que cette notion ait une définition légale. Or on ne la retrouve qu'au travers de l'article L 6146-1 du CSP : « <i>Les pôles d'activité sont composés, d'une part, de services, de départements et d'unités fonctionnelles ou de toutes autres structures de prise en charge du malade par les équipes médicales, soignantes ou médico-techniques ainsi que, d'autre part, des services, unités, départements ou structures médico-techniques qui leur sont associés.</i> » et pour les seuls établissements publics de santé. Le CASF ne présente par ailleurs aucune définition légale du terme « service » pour l'organisation interne des établissements publics relevant de son champ.</p> <p>Un décret d'application étant prévu, il appartiendra à ce dernier d'en définir précisément les conditions.</p> <p>Pour la CFDT, les modalités d'attribution interne de cet intéressement collectif relèveront de la négociation locale.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 11 - Amendement de l'UNSA 39</p> <p>Texte de l'amendement : Au point I, deuxième alinéa, remplacer la première phrase par : « La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de leur expérience, et par référence aux rémunérations perçues par les fonctionnaires exerçant le même type de fonctions ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime nécessaire de fixer une référence à la rémunération des agents contractuels, qui doit être équivalente à celle perçue par un fonctionnaire exerçant le même type de fonctions.</p>	
	<p style="text-align: center;">Emp Terr Amendement 17</p> <p>Texte de l'amendement : Il est créé un article 11 bis ainsi rédigé :</p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p> <p>L'article 88 est ainsi modifié :</p> <p>Les deux premiers alinéas sont remplacés par :</p> <p>Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et des résultats collectifs des services. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Si une des parts consiste en une indemnité variable, l'organe délibérant peut fixer son plafond et son plancher.</p>	

	<p>Exposé des motifs : Le présent amendement a pour objectif de rappeler qu'en application du principe de libre administration les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont libres de fixer les régimes indemnitaires, dans la limite des plafonds dont bénéficient les différents services de l'Etat. Dès lors, une collectivité est libre de mettre en œuvre ou non une partie du régime indemnitaire sans qu'une notion de « plancher » lui soit opposable. Par ailleurs, elle peut décider de prendre en compte pour partie les résultats collectifs des services dans la rémunération des agents.</p>	
	<p>CFTC amendement n°5</p> <p>La CFTC propose la suppression de l'article 12 qui concerne les attributions des CAP</p>	
	<p>Article 12 -Amendement de l'UNSA n°40</p> <p>Texte de l'amendement : L'article 12 est supprimé. Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que cet article doit être supprimé en ce qu'il donne compétence au seul comité social de l'administration d'émettre un avis sur les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans que les commissions administratives paritaires soient consultées au préalable, sans pouvoir prendre en compte les spécificités des métiers. Or, les CAP ne rendent qu'un avis consultatif. L'UNSA estime que la transparence est nécessaire pour le respect de l'équité.</p>	
	<p>Article 12 -Amendement de l'UNSA n°41</p> <p>Texte de l'amendement : Si l'amendement précédent est rejeté Au 2° du I, Au 2° du II, Au 2° du III, Supprimer le a) Exposé des motifs : Cet amendement maintient la consultation des CAP en matière d'avancement et de promotion. L'UNSA Fonction Publique demande le maintien de la consultation des CAP en rappelant que la CAP ne donne qu'un avis ! L'UNSA estime que la transparence est nécessaire pour le respect de l'équité.</p>	
<p>Article 12</p> <p>I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Il est rétabli un article 18 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18. – Dans chaque administration et établissement public de l'Etat, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité compétente, après avis du comité social de l'administration, mentionné à l'article 15. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir</p>	<p>Amendement n°56 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression de l'article. Exposé des motifs : Amendement de cohérence avec la demande de retrait des restrictions des compétences des CAP.</p> <p>Amendement n°57 de la CFDT (si rejet de l'amendement 56)</p> <p>Texte de l'amendement : Article 12, alinéa 3 (article 12,-1°) Après la fin de la 2^{ème} phrase « sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité. », ajouter la phrase suivante :</p> <p>« Ces lignes directrices de gestion devront obligatoirement comporter les indicateurs relatifs aux</p>	<p>4spc 1sgds</p>

<p>d'appréciation de cette autorité. L'autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. » ;</p>	<p>dispositions en lien avec le 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée. » Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs : Cet amendement vise à vérifier l'intégration des dispositions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes aux lignes directrices de gestion.</p>	
	<p>Amendement n°58 de la CFDT (si rejet de l'amendement 56) Texte de l'amendement : La dernière phrase du troisième alinéa du I est ainsi complétée : « ... et d'informer au moins une fois par an le comité social d'administration de l'ensemble des décisions prises au titre du présent alinéa. » Le troisième alinéa du II est ainsi complété (alinéa 17 de l'article 12) : « Les comités sociaux sont informés au moins une fois par an des décisions prises au titre du présent alinéa. » La dernière phrase du cinquième alinéa du III est ainsi complétée (alinéa 30 de l'article 12) : « ... et d'informer au moins une fois par an le comité social d'administration de l'ensemble des décisions prises au titre du présent alinéa. » Exposé des motifs : La CFDT souhaite que la compétence des comités sociaux en matière d'orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines puisse être éclairée d'une information des décisions prises en cette matière.</p>	
<p>2° L'article 26 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 ».</p>	<p>Amendement n°59 de la CFDT (si rejet de l'amendement 56) Texte de l'amendement Article 12, alinéa 6 Supprimer : « sans renoncer à son pouvoir d'appréciation ». Et mise en cohérence de l'article. Exposé des motifs : Dès lors que les lignes directrices de gestion auront fait l'objet d'un débat et d'un avis du CSA compétent, il appartient à l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude (dont le pouvoir d'appréciation est par ailleurs établi) de les respecter.</p>	
<p>3° L'article 58 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficile ou comportant des missions particulières.</p> <p>b) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>		

<p>c) Au sixième alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; - est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 » ; <p>d) Au septième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;</p> <p>e) Au huitième alinéa, les mots « Les statuts particuliers peuvent prévoir » sont remplacés par les mots « Il peut être prévu ».</p>	<p>Amendement n°9 de la CFE-CGC</p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> Article 12 - 3• c)d) Texte : Au sixième et septième alinéa, maintien de l'avis de la commission administrative paritaire. <u>Exposé des motifs :</u> La Commission Administrative Paritaire est une instance à part entière et elle doit garder cette possibilité d'agir.</p>	
<p>II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 33, il est inséré un article 33 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 33 bis.</i> – Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'autorité territoriale est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. S'agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, les centres de gestion recueillent, préalablement à l'avis de leur propre comité social territorial, l'avis des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi que celui des collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude » ;</p>	<p>Amendement 18 emp territoriaux</p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> Le II de l'article 12 est supprimé Exposé des motifs : L'article 12 prévoit la suppression de la compétence consultative des commissions administratives paritaires (CAP) en matière de promotion et d'avancement de grade et créé un nouvel article 33 bis dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel, dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.</p> <p>Le présent amendement vise à supprimer le II de l'article 12, les questions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne doivent demeurer de la compétence des commissions administratives paritaires. Le maintien de l'examen des critères de promotion et d'avancement au niveau de la CAP vise à garantir l'objectivité et la neutralité nécessaires à l'examen des questions individuelles, cette mutualisation favorisant l'appréciation homogène des règles statutaires à un échelon pertinent.</p> <p>Amendement n°60 de la CFDT (si rejet de l'amendement 56)</p> <p><u>Texte de l'amendement</u> Article 12, II, 1° Remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa au 1° du II : « s'agissant des lignes directrices... listes d'aptitudes » Par : « Par dérogation, dans le cas des commissions administratives paritaires relevant des centres de gestion, les lignes directrices de gestion relative à la promotion interne sont établies par les commissions administratives paritaires concernées. » Exposé des motifs : Devant la complexité de mise en œuvre de la disposition envisagée, la CFDT</p>	

	propose de donner par dérogation la compétence aux CAP concernées	
<p>2° L'article 39 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa, les mots « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;</p> <p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33 bis. »</p>		
<p>3° Au troisième alinéa de l'article 78-1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;</p>		
<p>4° L'article 79 est ainsi modifié:</p> <p>a) Au troisième alinéa : - les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; - il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33 bis. » ;</p> <p>b) Au quatrième alinéa, les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;</p>		
<p>III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 25, il est inséré une section ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Lignes directrices de gestion</p> <p>« Art. 26. – Dans chaque établissement mentionné à l'article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social de l'établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de cette autorité. L'autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. » ;</p>		
<p>2° L'article 35 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa</p>		

<p>-les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;</p> <p>- il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26. »</p>		
<p>3° L'article 69 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26 » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;</p>		
	<p>Article 12 -Amendement de l'UNSA n°42</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le 3° du I Supprimer le second alinéa du c) Supprimer le d Dans le 2° du II : Supprimer le 3° Supprimer dans le 4° le second alinéa du a) Supprimer dans le 4° le b) Au 2° du III, Supprimer le second alinéa du a) Au 3° du III Supprimer dans le a) et le c)</p> <p>Exposé des motifs : Cet amendement maintient la consultation des CAP en matière d'avancement et de promotion. L'UNSA Fonction Publique demande le maintien de la consultation des CAP en rappelant que la CAP ne donne qu'un avis! L'UNSA estime que la transparence est nécessaire pour le respect de l'équité.</p>	
	<p>Article 12 - - Amendement de l'UNSA n°43</p> <p>Texte de l'amendement : Au 3° du I, Remplacer le a) Par : a) Supprimer le 3ème alinéa Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l'article 10 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières. Au 4° du II,</p>	

	<p>Ajouter un c) ainsi rédigé. c) Supprimer le dernier alinéa Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. Au 3° du III, Ajouter un d) ainsi rédigé d) Supprimer dans le 3° le troisième alinéa Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Exposé des motifs : Ref article 58 loi 84-16 A l'heure d'un possible recrutement accru d'agents contractuels affectés sur ces postes qui pourrait aboutir à une diminution des possibilités d'évolution de carrière des agents titulaires, l'UNSA propose d'ouvrir l'accès au 3^{ème} grade plus facilement. De plus, l'UNSA estime que cette disposition entraîne une rupture d'égalité de traitement entre les différents corps de la fonction publique. Elle crée également une rupture d'égalité entre les fonctionnaires de catégorie A entre eux en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de telles dispositions réelles pour de nombreux corps techniques (ingénieurs) qui bénéficient d'un avancement linéaire ; • au sein d'un même corps d'une hétérogénéité des critères pris en compte par les différentes autorités de gestion. 	
	<p style="text-align: center;">Article 12 - Amendement de l'UNSA n°44</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le 3° du I un f) ainsi rédigé f) A la fin de la première phrase du dernier alinéa, ajouter : « sans obligation de mobilité géographique. » Exposé des motifs : L'UNSA estime que cette proposition est un levier en faveur de l'égalité professionnelle et s'inscrit pleinement dans les mesures contenues dans le protocole du 30 novembre 2018.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 12 Amendement de l'UNSA n°44 bis nouvel amendement</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un 4° dans le I ainsi rédigé Ajouter un 5° dans le II ainsi rédigé Ajouter un 4° dans le III ainsi rédigé Les CS (comités sociaux) sont informés, chaque début d'année, du résultat de l'application des lignes directrices de gestion en matière de promotion et d'avancement pour l'année à venir. Exposé des motifs :</p>	

	L'UNSA estime que les décisions de promotion et d'avancement doivent être indiquées au représentant des personnels élus.	
	<p style="text-align: center;">Article 12 Amendement de l'UNSA n°44 Ter nouvel amendement</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un 5° dans le I ainsi rédigé Ajouter un 6° dans le II ainsi rédigé Ajouter un 5° dans le III ainsi rédigé Les décisions de promotion et d'avancement font l'objet d'une publication selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA estime que les décisions de promotion et d'avancement doivent être publiées et accessibles aux agents.</p>	
Chapitre III Apporter des réponses graduées et harmonisées à des comportements fautifs		
	<p style="text-align: center;">CFTC amendement n°6</p> <p>La CFTC propose la suppression de l'article 13 qui concerne les sanctions disciplinaires</p>	
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. – L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« - le blâme ;</p> <p>« - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. » ;</p> <p>2° Au septième alinéa, après les mots : « l'abaissement d'échelon » sont ajoutés les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » ;</p> <p>3° Au huitième alinéa, les mots : « durée maximale de » sont remplacés par les mots : « durée de quatre à » ;</p> <p>4° Les onzième et douzième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« - la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;</p> <p>« - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; »</p> <p>5° Au seizième alinéa, les mots : « seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°61 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Suppression de l'alinéa 4 de l'article 13 (I-1°, alinéa 2 : l'exclusion...) Et mise en cohérence du III. Exposé des motifs : Pour la CFDT, dès lors qu'une sanction a une conséquence pécuniaire, elle doit être soumise à la CAP siégeant en formation disciplinaire.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°10 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Article 13 I 1° et 5° (article 66 de la loi 84-16) Supprimer « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » Exposé des motifs : Cette nouvelle sanction sans passage en conseil de discipline, aura un impact en terme de management et renforcera le pouvoir du chef de service par la menace. Cette disposition, hors champs d'une commission paritaire, aurait un impact potentiellement très néfaste avec un pouvoir excessif pour le chef de service. D'autre part, ce style de mesure aurait également un impact au niveau du dialogue social.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°11 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Article 13 I 3° (article 66 de la loi 84-16) Texte : Remplacer « durée de quatre à » par « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours » Exposé des motifs : Il est proposé de conserver pour le second groupe, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours.</p>	1sgds

<p>temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés » ;</p> <p>6° Au dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ».</p>	<p>Amendement n°12 de la CFE-CGC <u>Texte de l'amendement</u> : Article 13 I 4• (article 66 de la loi 84-16) Texte : Remplacer au douzième alinéa « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans » par « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans » <u>Exposé des motifs</u> : La CFE-CGC sollicite le maintien du texte en vigueur actuellement.</p>	
<p>II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 89 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « abaissement d'échelon » sont ajoutés les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur » ;</p> <p>b) Après les mots : « rétrogradation » sont ajoutés les mots : « au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent. » ;</p> <p>2° Les deux premiers alinéas de l'article 90 sont abrogés.</p>	<p>Amendement n°62 de la CFDT <u>Texte de l'amendement</u> : Après l'alinéa 15 de l'article 13 (après le b du II-1°) ajouter un c) et un d) : « c) les mots « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; » sont supprimés ; « d) les mots « pour une durée de quatre à quinze jours » sont remplacés par « pour une durée maximale de 15 jours » Exposé des motifs : Amendement de cohérence avec l'amendement 61.</p>	
	<p>Amendement 19 Emp territoriaux Texte de l'amendement : Au 1° du II, ajouter deux alinéas ainsi rédigés : c) Remplacer le mot « trois » par « cinq » d) Remplacer les mots « quatre à quinze » par « six à quinze » exposé des motifs : Du fait de la longueur des procédures disciplinaires, de plus en plus de collectivités recourent aux sanctions du premier, troisième et quatrième groupe et n'utilisent plus les sanctions du deuxième groupe. Cet amendement vise à améliorer la progressivité des sanctions de manière à apporter des réponses graduées et adaptées à des comportements fautifs dans le cadre de procédures disciplinaires.</p>	
	<p>Amendement 20 emp territoriaux Texte de l'amendement : Au 1° du II, ajouter deux alinéa ainsi rédigés : Après le sixième alinéa ajouter l'alinéa suivant : « radiation du tableau d'avancement ; » Après le quatorzième alinéa ajouter l'alinéa suivant : La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes</p>	

	<p>Exposé des motifs : Cet amendement vise à harmoniser l'échelle des sanctions entre les trois versants de la fonction publique en créant une sanction de radiation du tableau d'avancement dans le deuxième groupe des sanctions pour la FPT à l'image de la FPE. Cette sanction a pour effet de priver l'agent d'une possibilité d'avancement au moins virtuelle : elle ne peut avoir d'effet que pour l'année envisagée puisque le tableau est annuel, elle suppose également que l'agent ait été inscrit au tableau d'avancement. La radiation du tableau d'avancement peut être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxièmes et troisièmes groupes. Elle est particulièrement utile lorsque la faute a été commise juste après la procédure d'évaluation et que l'agent avait été proposé pour avancement.</p>	
	<p>Amendement 21 emp territoriaux Texte de l'amendement : A la fin du 1° du II, ajoutez deux alinéa : Remplacez les mots « des deuxième et troisième groupes » par les mots « , à l'exception de l'avertissement » ; Remplacez les mots « autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe » par « autre que l'avertissement » ; Exposé des motifs : la révocation d'un sursis total ou partiel décidé dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En effet, dans la rédaction actuelle la révocation est conditionnée à une sanction nécessitant de réunir pour avis le conseil de discipline (deuxième ou troisième groupe). Cette limitation est contraire au principe du sursis, surtout lorsque celui-ci avait été prononcé pour une sanction du premier groupe. Il est donc proposé que le sursis soit révoqué dès lors qu'une nouvelle faute a été commise par l'agent et qu'à l'issue de la procédure disciplinaire une sanction lui est appliquée (à l'exception de l'avertissement).</p>	
	<p>Amendement 22 emp territoriaux Texte de l'amendement : Remplacer le 2° du II de l'article 13 par un alinéa ainsi rédigé : « les deux premiers alinéas de l'article 90 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission. » » Exposé des motifs : L'article 13 supprime les deux premiers alinéas de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lesquels : « Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi. La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et</p>	

	<p>représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. »</p> <p>Il s'agissait de tenir compte de la modification de l'organisation des CAP prévue à l'article 3 du projet de loi. Toutefois, la parité des représentants du conseil de discipline, émanation de la CAP, doit être maintenue pour garantir des débats équilibrés au sein de cette instance.</p> <p>Tel est l'objet de cet amendement.</p>	
<p>III. – La loi de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 81 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa, après les mots : « le blâme » sont ajoutés les mots : « , l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » ;</p> <p>b) Au cinquième alinéa, après les mots : « l'abaissement d'échelon » sont ajoutés les mots : « à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent » et les mots : « durée maximale de quinze jours » sont remplacés par les mots : « durée de quatre à quinze jours » ;</p> <p>c) Le septième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans » ;</p> <p>d) Au dixième alinéa, les mots : « seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé » sont remplacés par les mots : « le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés » ;</p> <p>e) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ».</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article 83 est supprimé.</p>		
	<p>Article 13 -Amendement de l'UNSA n°45</p> <p>Texte de l'amendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le 1° du I ainsi que le 3° • Supprimer le a) du 1° du III • Supprimer dans le b) du III les mots suivants « et les mots : « durée maximale de quinze 	

	<p>jours » sont remplacés par les mots : « durée de quatre à quinze jours » »</p> <p>Exposé des motifs : Maintenir la sanction disciplinaire « d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » dans le groupe 2 pour les agents de la FPE et la FPH. L'UNSA considère qu'il s'agit d'une sanction lourde nécessitant une procédure nécessitant une expression contradictoire de l'agent. La perte de rémunération est une sanction lourde.</p> <p>Article 13 -Amendement de l'UNSA n°46</p> <p>Texte de l'amendement :</p> <p>Dans le 1° du II, ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>c) Supprimer le 5^{ème} alinéa « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » et remplacer « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours » par « l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours »</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA propose d'aligner le régime disciplinaire de sanction sur les trois versants en garantissant une procédure permettant une expression contradictoire de l'agent. La perte de rémunération reste une sanction lourde qui doit permettre une possibilité de défense de l'agent quel que soit le versant.</p>	
	<p><i>Article 13 : Moderniser et harmoniser l'échelle des sanctions entre les trois versants</i></p> <p>Amendement emp hosp n°8 :</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 13 est supprimé.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Le premier alinéa de l'article 83 prévoit que « Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui, à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. »</p> <p>En matière disciplinaire, il n'est pas souhaitable qu'un personnel se prononce sur la situation d'un agent ayant un grade supérieur. Par exemple, une infirmière en soins généraux et spécialisée de premier grade ne peut pas se prononcer sur la situation d'un cadre supérieur de santé paramédical.</p>	
	<p>Emp terr amendement 23</p> <p>Texte de l'amendement : Après l'article 13, insérer un nouvel article 13 bis ainsi rédigé :</p> <p>« I – Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorité territoriale qui envisage de licencier un agent pour insuffisance professionnelle le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable. La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre</p>	

	<p>recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.</p> <p>Au cours de l'entretien préalable, l'autorité territoriale indique les motifs de la décision envisagée et recueille les explications de l'agent.</p> <p>Lors de son audition, l'agent peut se faire assister par une personne de son choix appartenant aux effectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans la collectivité ou l'établissement public local, l'agent peut se faire assister soit par une personne de son choix appartenant aux effectifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, soit par un conseiller de l'agent choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.</p> <p>La lettre de convocation à l'entretien préalable adressée à l'agent mentionne la possibilité de recourir à un conseiller de l'agent et précise l'adresse des services dans lesquels la liste de ces conseillers est tenue à sa disposition.</p> <p>Un procès-verbal rappelant les termes de l'entretien signé par les deux parties est dressé à l'issue de l'entretien.</p> <p>Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après avis de la commission administrative paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Exposé de motifs : Cet amendement a pour objectif de rendre plus cohérent le licenciement pour insuffisance professionnelle et d'apporter davantage de garanties à l'agent.</p> <p>En effet, le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. Or la procédure disciplinaire n'oblige pas à un entretien préalable (CAA Paris, 11 avril 2005 ; CAA de Nancy, 31 janvier 2013).</p> <p>De plus, l'insuffisance professionnelle n'étant pas une faute de l'agent, elle ne doit pas relever d'une procédure disciplinaire. Le licenciement pour insuffisance professionnelle étant une décision individuelle, cette décision nécessite en tant que telle un avis de la CAP.</p> <p>L'objet du présent amendement est de rendre obligatoire un entretien préalable à toute décision de licenciement pour insuffisance professionnel. La décision sera prononcée après avis de la commission paritaire au vu du procès-verbal de l'entretien préalable. Comme toute décision administrative, cette décision pourra être contestée devant la justice administrative pour erreur manifeste d'appréciation.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>Article 13 bis</u> Amendement de l'UNSA n°11 Commun au CSFPE et au CCFP</p> <p>Texte de l'amendement : <i>Créer un Article 13 bis ainsi rédigé</i> <i>1° Au premier alinéa les mots « contrôleurs divisionnaires, contrôleurs et agents des</i></p>	

	<p><i>transmissions » sont remplacés par les « fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C »</i> <i>2° Le 5ème alinéa de l'article 14 de la loi n°68-695 du 31 juillet 1968 de finances rectificative pour 1968 est supprimé »</i> Exposé des motifs : Le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et le décret n°69-904 du 29 septembre 1969 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur prévoient respectivement que les deux corps appartiennent à la catégorie B pour l'un et C pour l'autre. Or la loi non modifiée depuis 1968 prévoit qu'ils soient hors catégorie.</p>	
<p>TITRE III SIMPLIFIER ET GARANTIR LA TRANSPARENCE ET L'EQUITE DU CADRE DE GESTION DES AGENTS PUBLICS</p>		
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - A l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recrutement sur le fondement de l'article 4 est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics dont les modalités, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions dont relève l'emploi à pourvoir et de la durée du contrat, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>		<p>1sgds 2rediv</p>
<p>II. – Il est ajouté à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recrutement sur le fondement des 1° et 2° du présent article est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics dont les modalités, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir et de la durée du contrat, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Amendement 24 emp territoriaux Texte de l'amendement : Supprimer le II de l'article 14 Exposé des motifs : L'article 14 du projet de loi prévoit d'encadrer le recrutement de contractuels sur emploi permanent pour favoriser la transparence. Les recrutements seront prononcés à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics dont les modalités, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir et de la durée du contrat, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition laisse supposer que les collectivités et leurs groupements recruteraient des agents contractuels sans vérifier leur niveau de qualification, d'expérience, sans organiser d'entretien. Tout au contraire, les exécutifs locaux, tant pour le recrutement de fonctionnaires que de contractuels, mettent en place des procédures de sélection qui garantissent l'égal accès aux emplois publics. Il n'est donc nul besoin d'imposer de nouvelles procédures, les employeurs devant garder toute latitude en la matière. D'autant que la mise en place d'une telle procédure viendrait contrevenir au principe de libre</p>	

	<p>administration des collectivités locales selon lequel les collectivités créent les emplois et le maire nomme les candidats librement. Par ailleurs, cette procédure induirait de la complexité et un délai supplémentaire dans l'embauche des agents alors même que les besoins peuvent être urgents, et pourrait avoir un coût non négligeable pour les collectivités si elle prévoyait notamment l'institution de commissions de sélection. Il apparaît pour le moins paradoxal de vouloir durcir l'encadrement des conditions de recrutement des agents contractuels au moment où le Gouvernement entend justement leur ouvrir largement l'accès à la fonction publique.</p> <p>Aussi, pour tous ces motifs, convient-il de supprimer la mesure envisagée.</p>	
<p>III. – A l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recrutement sur le fondement de l'article 9 est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics dont les modalités, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions dont relève l'emploi à pourvoir et de la durée du contrat, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>		
	<p>Article 14 - Amendement de l'UNSA 47</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter un point IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - Le gouvernement mettra en œuvre, par la voie réglementaire, un dispositif permettant aux agents contractuels de devenir fonctionnaires via des recrutements réservés et sélections professionnelles ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime que la situation des agents contractuels dans la fonction publique est parfois préoccupante. Elle demande donc un nouveau plan de titularisation des agents contractuels, dans la mesure où la question de la précarité dans la fonction publique ne peut perdurer et nécessite une volonté politique forte pour renforcer l'emploi statutaire, garant de l'intérêt général.</p>	
<p>Article 15</p> <p>La loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>I. - Le I de l'article 25 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'autorité investie du pouvoir de nomination » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est supprimé ;</p>	<p>Amendement 25 emp territoriaux</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer le I de l'article 15</p> <p>Exposé des motifs : Préalablement à la nomination dans des emplois dont le niveau de responsabilité ou la nature des fonctions le justifie, les agents concernés doivent effectuer une déclaration d'intérêts « <i>exhaustive, exacte et sincère</i> ».</p> <p>L'article 15 supprime la transmission de la déclaration d'intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>L'objet de l'amendement vise à supprimer cette disposition. En effet, l'autorité territoriale doit pouvoir être en mesure d'apprécier l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts.</p>	1sgds
<p>II. - Au dernier alinéa du III de l'article 25 <i>septies</i>, avant les mots : « la demande d'autorisation », sont</p>	<p>Amendement 26 emp territoriaux</p>	

<p>insérés les mots : « Pour le fonctionnaire, occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné au IV de l'article 25 octies, » et les mots : « de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article » sont supprimés.</p>	<p>Texte de l'amendement : Supprimer l'article le II de l'article 15</p> <p>Exposé des motifs : Le II de l'article 15 prévoit que les agents publics soumis au contrôle de la commission de déontologie de la fonction publique seront ceux qui occupent des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions qui le justifient et qui partiront créer ou reprendre une entreprise ou qui quitteront de manière définitive ou temporaire le secteur public pour le secteur privé.</p> <p>Le présent amendement vise à permettre la saisine de la commission de déontologie quelle que soit la catégorie hiérarchique des agents souhaitant créer une entreprise ou quitter la fonction publique.</p>	
<p>III. - L'article 25 octies est ainsi modifié :</p> <p>1° Les I à III sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. – Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.</p> <p>« Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.</p> <p>« La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes, titulaires et suppléants confondus.</p>	<p>Article 15 -Amendement de l'UNSA n°48</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le point III 1° III ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un agent en disponibilité, après avoir exercé une activité lucrative, salarié ou non, dans un organisme ou une entreprise privée ou tout organisme exerçant une activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé ou toute activité libérale demande à réintégrer un poste d'agent public, l'autorité hiérarchique peut saisir le référent déontologue pour avis préalablement à sa décision d'accord. Lorsque ce référent ne s'estime pas en mesure d'apprécier la situation du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique saisit la commission.</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA estime qu'il existe un potentiel risque de conflit d'intérêt lorsque certains agents, après une disponibilité, demande leur réintégration.</p> <p>Amendement de l'UNSA n°49</p> <p>Texte de l'amendement : Dans les points III 1° III second alinéa, III 2° au 3^{ème} et au 4^{ème} alinéa Remplacer « trois » par « cinq »</p> <p>Le texte devient :</p> <p>« au cours des cinq années »</p> <p>« au cours des cinq dernières années »</p> <p>« au cours des cinq années précédant »</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA estime qu'une observation sur les trois dernières années n'est pas suffisante. Elle propose une durée de cinq ans, correspondant à la durée pendant laquelle il est possible d'exercer dans le secteur privé en disponibilité sans perdre son droit à avancement.</p>	
<p>« II. – La commission est chargée de :</p> <p>« 1° Rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis et d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission ;</p>		

<p>« 2° Formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles autres que celles visées au III de l'article 25 <i>septies</i> et au III du présent article ;</p> <p>« 3° Emettre un avis sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise prévue au III de l'article 25 <i>septies</i> ;</p> <p>« 4° Emettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions afin d'exercer une activité privée lucrative prévue aux III et IV du présent article ;</p> <p>« 5° Emettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un contractuel sur le fondement du V du présent article ;</p>		
<p>« III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.</p> <p>« Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux quant à la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l'article 28 <i>bis</i>. Lorsque ce référent ne s'estime pas en mesure d'apprécier la situation du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique saisit la commission. » ;</p>		
<p>2° Après le III, sont insérés les alinéas suivants :</p> <p>« IV. – Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la commission.</p>		
<p>« V. – Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent contractuel, ayant vocation à être nommé ou recruté en qualité de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat par décret en conseil des ministres, exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité dont relèvera l'agent saisit la commission de déontologie qui se prononce dans un délai de quinze jours.</p> <p>Pour les autres emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionnés au IV,</p>		

<p>lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux quant à la compatibilité des fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire ou l'agent contractuel au cours des trois années précédant le recrutement, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l'article 28 <i>bis</i>. Lorsque ce référent ne s'estime pas en mesure d'apprécier la situation du fonctionnaire ou de l'agent contractuel, l'autorité hiérarchique saisit la commission.</p>		
<p>« VI. – Dans le cadre de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la commission examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.</p> <p>« La commission apprécie :</p> <p>« 1° en application du III de l'article 25 <i>septies</i>, la compatibilité des fonctions qu'exerce le fonctionnaire avec le projet de création ou de reprise d'entreprise;</p> <p>« 2° en application du IV, la compatibilité de l'activité privée lucrative envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité;</p> <p>« 3° en application du V, en cas de nomination ou de recrutement, la compatibilité des fonctions envisagées avec l'activité privée exercée au cours des trois dernières années.</p>		
<p>« VII. – Le président de la commission de déontologie peut saisir cette dernière dans un délai de trois mois à compter de la création ou reprise de l'entreprise ou, en cas de cessation temporaire ou définitive de fonction, du début de son activité dans le secteur privé du jour où il a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la commission dans les cas prévus aux 3°, 4° et 5° du II. » ;</p>		
<p>3° Le IV devient le VIII et est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « en application du III » sont remplacés par les mots : « en application du 4° du II ».</p>		
<p>4° Le V devient le IX et est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « en application des II ou III » sont remplacés par les mots : « en application des « 3° et 4° du I » ;</p>		

<p>b) Au 2° les mots : « en application du II » sont remplacés par les mots : « en application du 3° du II » et les mots : « en application du III » sont remplacés par les mots : « en application du 4° du II ».</p>		
<p>5° Le VI devient le X et il est ainsi modifié :</p> <p>a) A la première phrase du premier alinéa, la référence au « V » est remplacée par la référence au « IX » ;</p> <p>b) A la deuxième phrase du même alinéa, la référence au « III » est remplacée par la référence au « 4° du II » ;</p> <p>c) A la troisième et dernière phrase du même alinéa, les mots : « , au secret en matière commerciale et industrielle ou » sont supprimés.</p>		
<p>6° Après le VI, devenu le X, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« XI. – Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des 2° et 3° du IX, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>« Lorsqu'un agent contractuel ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, l'administration ne peut procéder à son recrutement dans un délai de trois ans à compter du jour où elle en a eu connaissance.</p> <p>« Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.</p> <p>« Ces mêmes sanctions s'appliquent en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique prévue au III. » ;</p>		
<p>7° Le VII est abrogé.</p>		
<p>8° Le VIII, devenu XII, est ainsi rédigé:</p> <p>« XII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles d'organisation et de procédure applicables devant la commission ainsi que les emplois mentionnés au IV et V».</p>		
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre</p>		5psr

<p>par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :</p> <p>1° Réformer la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels pour favoriser la couverture sociale complémentaire des agents publics ;</p> <p>2° Réformer l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée et autoriser la mutualisation des services de médecine de prévention pour faciliter la prise en charge des agents publics ;</p> <p>3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origines non professionnelle et professionnelle et aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics traitant les dossiers d'accidents et maladies professionnels ;</p> <p>4° Réformer les dispositions applicables aux agents publics en matière de temps partiel pour raison thérapeutique et de reclassement par suite d'une altération de leur état de santé pour favoriser leur maintien et leur retour à l'emploi ;</p> <p>5° Clarifier et compléter, en transposant et, le cas échéant, en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, les dispositions relatives au congé pour maternité, au congé pour adoption, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé du proche aidant des agents publics.</p> <p>II. – Les ordonnances prévues aux 1°, 3°, 4° et 5° du I sont prises dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces ordonnances.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°63 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article16, alinéa 2 (I-1°) ajouter : « Réformer et rendre obligatoire la participation des employeurs.... »</p> <p>Exposé des motifs La CFDT souhaite que le projet de loi prévoit dès maintenant qu'aucun employeur ne pourra s'exonérer de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°64 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article16, alinéa 3 (I-2°) remplacer : « faciliter la prise en charge des agents publics » Par : « améliorer et rendre effective la prise en charge de tous les agents publics ».</p> <p>Exposé des motifs : Les services de médecine de prévention doivent à la fois couvrir l'ensemble des agents, et conserver leurs compétences en matière de médecine du travail.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°65 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Modifier l'article16, alinéa 7 (II) ainsi : « Les ordonnances prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. »</p> <p>Exposé des motifs : La négociation que la CFDT revendique pourrait excéder le délai de neuf mois. Il convient d'en tenir compte afin de permettre son déroulement dans des conditions acceptables et satisfaisantes.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Amendement de l'UNSA n°49 bis Nouvel amendement</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le I</p>	

	<p>Au 2°, ajouter devant « la prise en charge » les mots « pour améliorer » Supprimer « et autoriser la mutualisation des services de médecine de prévention pour faciliter » <u>Le texte devient :</u> 2° Réformer l'organisation et le fonctionnement des instances médicales et de la médecine agréée et autoriser la mutualisation des services de médecine de prévention pour faciliter pour améliorer la prise en charge des agents publics ; Supprimer le 3° 3° Simplifier les règles applicables aux agents publics relatives à l'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, aux différents congés et positions statutaires pour maladies d'origines non professionnelle et professionnelle et aux prérogatives et obligations professionnelles des agents publics traitant les dossiers d'accidents et maladies professionnels ; Au 4°, remplacer « Réformer » par « Améliorer » et supprimer « pour favoriser leur maintien et leur retour à l'emploi » <u>Le texte devient :</u> 4° Améliorer les dispositions applicables aux agents publics en matière de temps partiel pour raison thérapeutique et de reclassement par suite d'une altération de leur état de santé pour favoriser leur maintien et leur retour à l'emploi ; Au 5°, ajouter après « sécurité sociale, » les mots « pour améliorer » <u>Le texte devient :</u> 5° Clarifier et compléter, en transposant et, le cas échéant, en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés relevant du code du travail et du régime général de sécurité sociale, pour améliorer les dispositions relatives au congé pour maternité, au congé pour adoption, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant et au congé du proche aidant des agents publics Créer un 6-ème « Améliorer la prévention des risques professionnels, la protection et la promotion de la santé des agents publics. » Exposé des motifs : L'UNSA estime que ces ordonnances doivent « améliorer » la situation des agents publics. L'ordonnance sur le point 3 n'est pas utile car de nouveaux textes viennent juste d'être publiés. L'UNSA propose une autre ordonnance la prévention des risques professionnels.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 16 - Amendement de l'UNSA n°50</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le II : Remplacer « neuf mois » par « quinze mois » Remplacer « douze mois » par « dix-huit mois » Exposé des motifs : Donner plus de temps au dialogue social sur ces sujets avant d'établir une ordonnance.</p> <p style="text-align: center;">Article 16 - Amendement de l'UNSA n°51</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le II Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa et à la fin du second alinéa « et après une négociation avec les organisations syndicales représentatives des personnels. »</p>	

	Exposé des motifs : : L'UNSA propose une négociation sur ces sujets avant que les ordonnances soient prises.	
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé au plus tard à compter de l'échéance du délai prévu au II du présent article.</p> <p>II. – Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement général de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi du n° 84-53 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.</p> <p>III. – Au deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « des articles 9,10 » sont remplacés par les mots : « des articles 7-1, 9, 10 ».</p>		Dgcl et 5boctt
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>I. – A la première phrase du deuxième alinéa l'article 14, les mots : « 18-1 et 18-2 » sont remplacés par les mots : « 18-1, 18-2 et 18-3 ».</p> <p>II. – Après l'article 18-2, il est inséré un article 18-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 18-3.</i> – Des centres de gestion départementaux relevant de la même région peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil d'administration et après avis de leur comité social territorial, de constituer un centre interdépartemental unique compétent sur les territoires des centres de gestion auxquels il se substitue. Les communes des départements concernés et les établissements publics visés à l'article 2 et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont alors affiliés obligatoirement au centre interdépartemental de gestion. Les départements concernés, les communes situées dans ces départements et leurs établissements publics visés à l'article 2 dont l'affiliation n'est pas obligatoire peuvent s'affilier volontairement au centre interdépartemental de gestion, dans les conditions mentionnées à l'article 15. »</p> <p>III. – Après le premier alinéa de l'article 12-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque année, le centre national de la fonction publique territoriale remet au Parlement avant le 30 septembre un rapport portant sur son activité et sur l'utilisation de ses ressources. »</p>		dgcl
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I. – l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 4.</i> – Les fonctionnaires appartiennent à des corps. « Toutefois, les emplois supérieurs hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps. « Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. »</p> <p>II. – L'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> – I. – Les corps et emplois autres que ceux des personnels de direction et des directeurs des soins, sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque établissement, par les autorités investies du pouvoir de nomination désignées par les lois et décrets relatifs à l'organisation de ces établissements. « Pour certains actes de gestion les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. « II. – Les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins sont recrutés et gérés au niveau national. « Toutefois, leur gestion peut être déconcentrée. Le directeur général du Centre national de gestion est l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents nommés dans ces corps et emplois, sous réserve des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique. « Par dérogation à l'alinéa précédent, les autorités mentionnées au I prennent, dans le cadre de chaque établissement, pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins à l'exception des directeurs d'établissement : « 1° Les décisions visées aux articles 41, 41-1, 45, 46, 46-1 et 64 ; « 2° Les décisions relatives aux changements d'affectation interne. »</p> <p>III. – A l'article 19 de la même loi, les mots : « de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 », sont remplacés par les mots : « des dispositions du II de l'article 6. ».</p> <p>IV. – Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : « de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 », sont remplacés par les mots : « des dispositions du II de l'article 6. ».</p> <p>V. – L'article 79 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 79.</i> – L'échelonnement indiciaire applicable aux corps, grades et emplois de la fonction publique hospitalière est fixé par décret. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 19 - Amendement n°65bis de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression du I.</p> <p>Exposé des motifs : Contrairement à la fonction publique de l'Etat qui prévoit dans la loi une définition parmi les emplois permanents, des emplois supérieurs (article 3 et 25 de la loi 84-16) la loi 86-33 ne définit pas d'emplois supérieurs.</p> <p>Les emplois hospitaliers qui sont à discrétion du gouvernement sont les emplois de DG de CHR/U correspondant aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et à celui de DG de l'APHP figurant à l'annexe 1 du décret 59-587 modifié. Ils sont bien à nomination du gouvernement. Mais ils ne sont nullement qualifiés d'emplois supérieurs comme à l'Etat. Pour la CFDT, introduire cette notion sans renvoyer à une définition plus précise et à un décret qui en fixe la liste est hasardeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les emplois visés par le terme « supérieurs » sont bien ceux cités plus haut, alors la CFDT rappelle son souhait de leur réintégration dans le statut et la fin de la formule du détachement sur contrat. L'introduction d'une notion d'emploi supérieur nécessiterait, comme à l'Etat, la définition de leur liste et des modalités de nomination. - Si les emplois visés devaient concerner l'ensemble de ceux sur statut d'emploi (emplois fonctionnels), 	dgos

	<p>cela obligerait à revoir les conditions de nomination. Or il n'y a aucun intérêt de service à ce que l'ensemble des emplois de la FPH deviennent à nomination discrétionnaire. En effet, l'emploi supérieur étant associé à la nomination sur décision du gouvernement, c'est alors l'ensemble des modalités de nomination sur les emplois fonctionnels des DH, D3S et DS qui serait bouleversé.</p> <p>Cette question n'a jamais été débattue avec les partenaires sociaux et cette modification emporterait des conséquences et des impacts qui ne sont nullement explicitées dans l'exposé des motifs de l'article 19 de l'avant-projet de loi.</p>	
	<p>Article 19 - Amendement n°65ter de la CFDT Texte de l'amendement : Au 1° du II du II, Après « 41 » ajouter « à l'exclusion des 3°, 4 et 6° de cet article » et supprimer les mots « et 64 ».</p> <p>Exposé des motifs : Le CNG est l'autorité investie du pouvoir de nomination par délégation du ministre de tous les personnels de direction et des directeurs des soins. C'est à ce titre qu'il dispose d'attributions pour certains actes de gestion importants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la longue maladie et la maladie de longue durée, c'est à lui seul qu'il revient de déclencher les expertises et saisines des comités médicaux et commission de réformes compétentes. La durée des congés à ce titre a un impact significatif sur la gestion de la carrière des directeurs. Le suivi national de l'état de santé des directeurs impose de laisser au CNG ces attributions pour tous les directeurs et pas uniquement des chefs d'établissement. - la gestion de la carrière reste de la responsabilité du CNG, or pour le congé parental, le déconcentration de la décision de congé parental n'assurerait pas au CNG l'information indispensable au suivi de la carrière des directeurs concernés. Par ailleurs, l'élargissement des droits à avancement d'échelon et la reprise de services effectifs en cas de congé parental dans le présent avant-projet de loi renforce la nécessité de maintenir la décision initial dans les attributions du CNG. - Pour le CFP : il s'agit là encore d'un acte important de la gestion de la carrière en lien avec les missions d'accompagnement attribuées au CNG. Certes l'accord passe par une décision de l'OPCA compétente, mais cela nécessite le suivi de la carrière, le directeur concerné reste fonctionnaire et susceptible, suivant la réussite ou non de son projet, de réintégrer les fonctions de direction. 	
TITRE IV	Titre 4 -	

<p align="center">FAVORISER LA MOBILITE ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES DES AGENTS PUBLICS</p>	<p align="center">Amendement n°66 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Intitulé du Titre 4 : Remplacer : « accompagner » Par : « sécuriser » Exposé des motifs : S'il est nécessaire de prévoir un dispositif d'accompagnement en cas de restructuration et de suppression d'emploi, il est aussi indispensable de prévoir le même type de dispositif dans une logique d'anticipation afin que les agents publics et leurs employeurs ne soient plus en situation d'urgence en cas de restructuration ou d'usure professionnelle. Cet amendement vise donc à ne pas réduire l'accompagnement aux seules mobilités contraintes et urgentes mais à inscrire vraiment les transitions professionnelles dans une perspective globale de gestions prévisionnelles des emplois, des effectifs et des compétences.</p>	
<p align="center">Chapitre I^{ER} Elargir les opportunités professionnelles des agents publics</p>		
	<p align="center">Amendement n°67 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Insérer un nouvel article avant l'article 20 : « Dans la loi n°83-634 à l'article 20 et dans les textes subséquents, il est institué un alinéa ainsi rédigé : « Les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de : « - congés annuels, « - congés de maladie ordinaire, « - congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, « - congé de maternité, paternité ou adoption. » Exposé des motifs : Il est proposé que les agents des trois versants disposent des mêmes droits en matière de maintien des primes et indemnités, pour certains congés, au regard du principe d'équité entre fonctionnaires.</p>	
<p align="center">Article 20</p> <p>I. – L'article 22 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas du III sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« III. – L'alimentation de ce compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximum par année de travail et dans la limite d'un plafond.</p> <p>« Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et le plafond des droits.</p>	<p align="center">Article 20 - Amendement de l'UNSA n° 52</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer dans le I 1° les trois premiers alinéas Supprimer dans le II 1° les trois premiers alinéas Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime préférable de conserver l'écriture actuelle de l'article 22 quater, qui précise mieux les conditions d'alimentation du compte personnel de formation.</p> <p align="center">Article 20 - Amendement de l'UNSA n° 53</p> <p>Texte de l'amendement : Au point I 1° III, remplacer le troisième alinéa par : « Les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant du code du travail sont convertis en heures selon des modalités fixées par décret ». Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant du code du travail doivent être (et non peuvent être) convertis en heures.</p> <p align="center">Amendement n°68 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer le I et le II.</p>	<p align="center">2formpro 4espe</p>

<p>« Les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant du code du travail peuvent être convertis en heures. » ; 2° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. – Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond. »</p>	<p>Exposé des motifs : Afin de garantir l'équité entre agents et la lisibilité de leurs droits, la CFDT souhaite le maintien dans la loi de la référence aux plafonds en nombre d'heures acquises annuellement, précisées par l'ordonnance du n° 2017-53 du 19 Janvier 2017.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°68 bis de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : A l'article 20, alinéa 4 supprimer : « ... bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et le plafond des droits » Et remplacer par : « l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures maximum par an et le plafond est porté à quatre cents heures. Pour le fonctionnaire à temps non complet d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet, l'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par an. »</p> <p>Exposé des motifs : Les fonctionnaires à temps non complet à moins de 17h30 sans qualification doivent pouvoir bénéficier d'un nombre d'heures supplémentaires pour alimenter leur compte personnel de formation</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°68 ter de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 20, après l'alinéa 5 °(fin du 1°) ajouter un alinéa 6: « 2° Le troisième alinéa du III est modifié comme suit : « Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet. « L'agent dont le poste est supprimé bénéficie de la poursuite de sa formation à la préparation aux concours lorsqu'elle a débuté avant la suppression de son poste. » Et renommer le 2° du I en 3° Exposé des motifs : Les fonctionnaires à temps non complet qui relèvent de l'article 108 (17h30 et plus) doivent avoir les mêmes droits que tout fonctionnaire à temps partiel. Le nombre d'heures du compte de formation est donc calculé sur la base d'un temps de travail à temps complet.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°68 quater de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 20, alinéa 7 (2° alinéa du 2°) : Modifier l'actuel alinéa ainsi : « Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de cent cinquante heures, en complément des droits acquis, sans préjudice des plafonds mentionnés au III. Le fonctionnaire à temps non complet d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale du</p>	

	<p>travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet, bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaires de cent heures.</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Les fonctionnaires à temps non complet à moins de 17h30 sans qualification doivent pouvoir bénéficier d'un nombre d'heures supplémentaires lorsqu'il s'agit de prévenir une situation d'inaptitude.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°69 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement</p> <p>Au IV, ajouter un 3° ainsi rédigé : « 3° Définir les modalités de mise en œuvre d'un Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) pour les agents publics sans qualification et pour l'anticipation des transformations du travail dans la fonction publique ; »</p> <p>Exposé des motifs : Le gouvernement a lancé un Plan national d'investissement dans les compétences (PIC) qui vise à permettre aux actifs les moins qualifiés de s'adapter aux évolutions rapides du monde du travail, en particulier le développement du digital, de l'intelligence artificielle, l'enjeu de transition écologique... Les agents publics sont également soumis à ces transformations et il serait utile voire nécessaire de bénéficier d'un dispositif spécifique de qualification, financé par l'État dans le cadre du PIC. Ce dispositif s'inscrirait dans des mesures pérennes d'anticipation des transitions, à différencier des mesures visées aux articles 25 et suivants.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°69bis de la CFDT (si amendement 69 rejeté)</p> <p>Texte de l'amendement</p> <p>Au IV, ajouter un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Maintenir et compléter le financement de l'apprentissage dans la fonction publique en permettant à France compétences de verser des fonds aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 ou tout autre établissement public dédié principalement à la formation des agents publics, pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, et pour le financement de l'aide au permis de conduire. »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>À la suite de la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'architecture financière de l'apprentissage est modifiée. Or la fonction publique territoriale est absente des mesures transitoires de financement introduites par ladite loi.</p> <p>Aujourd'hui, il existe deux CFA territoriaux qui sont financés par les employeurs territoriaux via le CNFPT, et par les Régions via la taxe d'apprentissage. Cette taxe est aujourd'hui transférée à France compétences mais la loi n'a pas introduit la possibilité que cette institution finance des CFA territoriaux (cf. article 36 de la loi précitée). Il ne s'agit pas de collecter davantage de crédits, mais simplement de bénéficier des fonds régionaux transférés à France</p>	

	<p>compétences : privés de ces financements c'est tout l'apprentissage dans la FPT qui est menacé.</p> <p>Sans doute s'agit-il d'un oubli qu'il convient de rectifier. L'apprentissage a été mis en œuvre dans la fonction publique depuis 1997. En 2015, le secteur public accueillait 12 600 apprentis, dont environ 10 000 dans la fonction publique territoriale. Les apprentis représentent 0,22 % des agents publics, contre 2% des 20 millions de salariés du secteur privé. Cependant, même si les volumes sont plus faibles, l'augmentation du nombre d'apprentis accueillis dans la fonction publique a fortement augmenté entre 2014 et 2015 : + 24,7 % contre + 1,39 % pour le secteur privé.</p> <p>Le CFA situé en Occitanie prépare aux CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle) suivants : agent de maintenance des bâtiments, travaux paysagers (espaces verts), petite enfance ainsi qu'au diplôme d'État d'aide-soignant et prochainement au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.</p> <p>Le CFA situé en région parisienne prépare au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture, au métier de cuisinière ou cuisinier en restauration collective et jardinière ou jardinier territorial.</p> <p>C'est un levier indispensable de la modernisation de la FPT qui est un des objectifs de la présente loi.</p>	
<p>II. – L'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 13 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p> <p>1° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'alimentation du compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximum par année de travail et dans la limite d'un plafond.</p> <p>« Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et le plafond des droits.</p> <p>« Les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant du code du travail peuvent être convertis en heures. » ;</p> <p>2° Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°70 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement</p> <p>Ajouter un V ainsi rédigé : « V. - Au VI de l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, remplacer : « sans préjudice des ations de mutualisation pouvant être engagées » par : « dans l'attente de la création d'un fonds mutualisé pour la prise en charge des formations à l'initiative des agents au plus tard le 1^{er} janvier 2021 » et ajouter à la fin la phrase : « Un décret en conseil d'état fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Exposé des motifs : Afin de « garantir [aux agents] la possibilité d'évoluer tout au long de leur vie professionnelle » et de concrétiser « les avancées fortes pour leur permettre des secondes ou troisièmes parties de carrières », comme l'a indiqué le ministre lors de la présentation du projet de loi, la CFDT attend un pas supplémentaire pour faciliter la mobilisation par les agents de leur compte personnel de formation et de financements pour des congés de formation professionnelle. Cet amendement vise à prévoir la mise en place d'ici janvier 2021 d'un fond mutualisé permettant la prise en charge des formations à l'initiative des agents : compte personnel de formation ou congé de formation professionnelle.</p>	

<p>« Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>		
<p>III. – Après le premier alinéa de l'article L. 6323-3 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les droits acquis en heures par une personne exerçant ou ayant exercé une activité en qualité d'agent public, conformément à l'article 22 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, sont convertis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par toute personne exerçant au moment de sa demande une activité permettant d'acquérir des droits comptabilisés en euros. »</p> <p>IV. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :</p> <p>1° Organiser le rapprochement et modifier le financement des établissements publics et des services de formation des agents publics ;</p> <p>2° Améliorer et harmoniser la formation initiale et continue, notamment en matière d'encadrement, des agents publics de catégorie A.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant la publication des ordonnances.</p>	<p>Article 20 – Amendement de l'UNSA n° 54 Texte de l'amendement : Suppression du point IV. Exposé des motifs : Les questions de financement des organismes de formation (notamment ANFH et EHESP pour la FPH) sont trop importantes pour être traitées par voie d'ordonnance. L'UNSA Fonction publique a déjà eu la surprise de découvrir la modification du financement de l'EHESP par voie du PLFSS 2019, sans qu'aucune concertation n'ait été organisée, ne serait-ce que le Conseil d'administration de l'Ecole. L'UNSA Fonction publique souhaite une véritable concertation sur ce sujet et rejette donc l'article habilitant le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant de la loi.</p> <p>Article 20 -Amendement de l'UNSA n° 55 Texte de l'amendement : Au point IV, compléter le 2° de la manière suivante : «..., ainsi que le développement professionnel continu des personnels de santé publique. » Exposé des motifs : Le développement professionnel continu (DPC) a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il s'adresse à l'ensemble des professionnels de santé et il constitue une obligation quel que soit le mode d'exercice. L'UNSA Fonction publique estime nécessaire de l'inscrire lui aussi dans une perspective d'amélioration et d'harmonisation.</p> <p>Article 20 - Amendement de l'UNSA n° 56 Texte de l'amendement : Ajouter dans le 1° du IV après « établissements publics » les mots « de formation ». Exposé des motifs : La précision est utile.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>I. – L'article 42 est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le remboursement à l'employeur d'origine par la collectivité ou l'établissement d'accueil de la contribution prévue au 1° ou au 3° de l'article L. 61 du code des pensions</p>		5psr

<p>civiles et militaires de retraite peut être effectué sur la base d'un taux, fixé par décret, inférieur à celui servant au calcul de la contribution due par l'employeur d'origine. »</p>		
<p>II. – L'article 46 est ainsi modifié :</p> <p>1° A la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où le fonctionnaire est détaché auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le taux de la contribution prévue à l'alinéa précédent peut être abaissé par décret. »</p>		
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Après l'article 36 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 36 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36 bis. Lorsqu'un fonctionnaire est affecté, pour lui permettre de pourvoir un emploi correspondant à son grade, soit au sein d'une administration ou service mentionné à l'article 2 du présent titre mais qui ne relève pas du périmètre d'affectation défini par le statut particulier dont il relève, soit au sein d'un établissement public, il ne peut occuper cet emploi que pour une durée renouvelable fixée par décret. A l'issue de cette période, le fonctionnaire réintègre son administration d'origine au besoin en surnombre provisoire.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements publics dont l'exécutif constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires qui y sont affectés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>		<p>Csfpe</p> <p>2gpap</p>
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>I. – A l'article 6 <i>ter</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « à l'article 2 », sont insérés les mots: « de la présente loi, à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ».</p> <p>II. – A l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « à une autre collectivité ou un autre établissement », sont remplacés par les mots : « à cette même collectivité ou établissement public, à une autre collectivité ou un autre établissement public mentionné à l'article 2, à une personne morale relevant de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 13 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat et de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires applicables à la fonction publique hospitalière. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 23 - Amendement de l'UNSA n° 57</p> <p>Texte de l'amendement : Au point I Substituer les mots « le contrat est conclu pour une durée indéterminée, et reprend au minimum les éléments essentiels du précédent contrat », aux mots « le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime que la portabilité du CDI en inter-versants doit garantir au contractuel une reprise en CDI, et reprendre au minimum les dispositions du contrat antérieur, notamment en termes de rémunération.</p> <p style="text-align: center;">Amendement de l'UNSA n° 58</p> <p>Texte de l'amendement : Au point II, Substituer les mots « l'autorité territoriale maintient, par décision expresse, le bénéfice de la durée indéterminée, et reprend au minimum les éléments essentiels du précédent contrat », aux mots « l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime que la portabilité du CDI en inter-versants doit</p>	<p>1sgds</p>

<p>III. – Après l'article 9-5 nouveau de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 9-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9-6. – Lorsqu'un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 9 à un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à un autre établissement mentionné à l'article 2, à une personne morale relevant de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée. »</p>	<p>garantir au contractuel une reprise en CDI, et reprendre au minimum les dispositions du contrat antérieur, notamment en termes de rémunération.</p> <p style="text-align: center;">Amendement de l'UNSA n° 59</p> <p>Texte de l'amendement : Au point III substituer les mots « le contrat est conclu pour une durée indéterminée, et reprend au minimum les éléments essentiels du précédent contrat », aux mots « le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique estime que la portabilité du CDI en inter-versants doit garantir au contractuel une reprise en CDI, et reprendre au minimum les dispositions du contrat antérieur, notamment en termes de rémunération.</p>	
	<p style="text-align: center;">Création d'un Article 23 Bis - Amendement de l'UNSA n°60</p> <p>Texte de l'amendement :</p> <p>Dans l'article 13 de la loi du 13-juillet 1983 le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, le mot « peuvent » est remplacé par le mot « sont ».</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, les mots « peut prévoir » sont remplacés par le mot « prévoit ». »</p> <p><u>Le texte devient</u> : « Des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques sont régis par des dispositions statutaires communes, fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret prévoit que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions communes. »</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>La mobilité est un levier essentiel de modernisation de la fonction publique. Elle est la garantie d'une plus grande adaptabilité et continuité du service public, principes qui figurent au cœur de ses missions. Pour l'agent, elle est un gage d'attractivité avec la promesse de vrais parcours professionnels diversifiés.</p> <p>Prise sur le fondement de l'article 83 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique a supprimé plusieurs obstacles à la mobilité des fonctionnaires et des contractuels au sein de la fonction publique, en prévoyant la possibilité de régir par des dispositions statutaires communes des corps et cadres d'emplois relevant de la même catégorie et appartenant à au moins deux fonctions publiques afin de fluidifier la mobilité entre ces corps et cadres d'emplois. Néanmoins, son article premier, qui a modifié l'article 13 de la loi 83-634, reste à ce jour inappliqué.</p>	

	<p>Il nous paraît donc nécessaire, conformément à l'objectif du titre 3 du projet de loi (« simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics »), d'harmoniser les statuts et grilles indiciaires encore différenciés suivant les versants (par exemple, les corps et cadres d'emplois des ingénieurs), obstacle majeur à ce jour ou prérequis indispensable pour permettre une mobilité effective.</p>	
	<p style="text-align: center;">Création d'un article 23 ter Amendement de l'UNSA n°61</p> <p>Texte de l'amendement : L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est ainsi modifié : Ajouter à la fin du second alinéa : « Il est revalorisé chaque année en suivant a minima l'inflation. »</p> <p>Exposé des motifs : Les salaires du privé évoluent chaque année. L'UNSA estime que pour conserver l'attractivité des métiers de la fonction publique cette évolution a minima est essentielle. Elle permettra aussi aux agents contractuels de voir leur rémunération augmenter.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°14 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression article 24</p> <p>Exposé des motifs : La CFE-CGC est opposée à l'expérimentation s'agissant des fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers. Il s'agit d'une transposition des dispositions du code du travail.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>I. – Après l'article 6 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 6 <i>ter</i> A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 <i>ter</i> A. – L'administration et l'agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.</p> <p>« La rupture conventionnelle ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant la période d'essai ;</p> <p>« 2° En cas de licenciement ou de démission ;</p> <p>« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.</p> <p>« La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24 - Amendement de l'UNSA n°62</p> <p>Texte de l'amendement : Dans les points I, II et III, à la fin du second alinéa, après « de conditions de rupture de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie. » ajouter « Cette convention de rupture conventionnelle doit être homologuée selon une procédure définie par un décret en conseil d'Etat. »</p> <p>Exposé des motifs : La rupture conventionnelle pour un agent en CDI doit être encadrée. L'agent doit être protégé.</p> <p>Dans le secteur privé, une procédure légale fixe les démarches à respecter (rédaction d'une convention de rupture et validation par la Direccte)</p> <p style="text-align: center;">Article 24 - Amendement de l'UNSA n°63</p> <p>Texte de l'amendement : Dans les points I, II et III, créer un troisième alinéa ainsi rédigé : « L'agent contractuel peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix durant tout le processus de la rupture conventionnelle. »</p> <p>Exposé des motifs : Un agent doit pouvoir être conseillé par un représentant du personnel.</p> <p style="text-align: center;">Article 24 - Amendement de l'UNSA n°64</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer dans le I, le II et le III, le 10^{ème} alinéa qui porte sur le remboursement des sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle</p> <p>Exposé des motifs : Par similitude avec le privé, l'agent qui retrouverait un emploi dans le même versant n'a pas à rembourser cette indemnité.</p>	<p>1sgds</p>

<p>« Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d'une indemnité dont les montants minimal et maximal sont fixés par décret.</p> <p>« L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de la rupture conventionnelle.</p> <p>« Les modalités d'application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »</p>		
<p>II. – Après l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 3-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorité territoriale et l'agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.</p> <p>« La rupture conventionnelle ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant la période d'essai ;</p> <p>« 2° En cas de de licenciement ou de démission ;</p> <p>« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.</p> <p>« La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p> <p>« Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d'une indemnité.</p> <p>« L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de la collectivité territoriale avec laquelle il a convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient</p>		

<p>la collectivité territoriale, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.</p> <p>« Les modalités d'application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »</p>		
<p>III. – Après l'article 9-4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est inséré un article 9-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9-5. – L'établissement et l'agent contractuel peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat à durée indéterminée qui les lie.</p> <p>« La rupture conventionnelle ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Pendant la période d'essai ;</p> <p>« 2° En cas de de licenciement ou de démission ;</p> <p>« 3° Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale ;</p> <p>« 4° Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.</p> <p>« La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.</p> <p>« Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d'une indemnité.</p> <p>« L'agent contractuel mentionné au premier alinéa du présent article qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi auprès de l'établissement avec lequel il a convenu d'une rupture conventionnelle, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.</p> <p>« Les modalités d'application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°71 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 24-III-4°, alinéa 3 (alinéa 31 de l'article 24) Ajouter à la fin de l'alinéa : « La convention précitée est homologuée par l'Agence Régionale de Santé. »</p> <p>Exposé des motifs Pour la CFDT, il est important de sécuriser la mise en place et le recours à la rupture conventionnelle en la soumettant pour homologation à un tiers.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°72 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 24-III-4°, alinéa 5 (alinéa 33 de l'article 24) Nouvelle rédaction de l'alinéa : « Les modalités d'application de la rupture conventionnelle ainsi que</p>	

	<p>les modalités de calcul sont définies par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Exposé des motifs : Pour la CFDT, il est primordial que les modalités de calcul de l'indemnité soient fixées par décret. Cette précision est absente pour le versant FPH mais prévue pour le versant État.</p>	
<p>IV. – L'article L. 6152-4 du code de la santé publique est complété d'un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Les dispositions de l'article 9-5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitées sont applicables aux personnels mentionnés au 2° de l'article L. 6152-1. »</p>		
	<p style="text-align: center;">Amendement n°72bis de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 24-V (alinéa 36 de l'article 24) Après : « ... et les fonctionnaires de ces établissements, » Ajouter : « ou entre les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les fonctionnaires de ces collectivités et établissements, » Le reste de l'alinéa sans changement (laisser « qui donne lieu au versement d'une indemnité »).</p> <p>Exposé des motifs Dans la fonction publique territoriale, une indemnité de départ volontaire (IDV) peut être accordée aux agents territoriaux (fonctionnaires ou agent non titulaire de droit public en CDI) qui démissionnent en raison d'une restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel. Son montant est déterminé au cas par cas et peut varier selon l'ancienneté de l'agent dans l'administration. L'IDV n'est pas négociable et elle est facultative. Très peu mobilisée dans la FPT, de nombreuses collectivités ne l'ont pas mise en place (absence de délibération). Les agents titulaires souhaitant quitter la FPT doivent pouvoir négocier ce départ avec leur employeur, à leur demande et sans motifs à justifier. La CFDT souhaite que l'expérimentation prévue soit ouverte aux agents territoriaux.</p>	
<p>V. – A titre expérimental, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, et sans préjudice de l'article 24 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire peut également résulter d'une rupture conventionnelle entre l'administration et le fonctionnaire de l'Etat ou entre les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les fonctionnaires de ces établissements, qui donne lieu au versement d'une indemnité.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°73 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 24-V (alinéa 36 de l'article 24) À la fin de l'alinéa, ajouter : « La convention de rupture conventionnelle est homologuée par l'Agence Régionale de Santé. »</p> <p>Exposé des motifs Pour la CFDT, il est important de sécuriser la mise en place et le recours à la rupture conventionnelle en la soumettant pour homologation à un tiers.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°74 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 24-V dernier alinéa (alinéa 43 de l'article 24) Nouvelle rédaction de l'alinéa : « Les modalités d'application de la rupture conventionnelle ainsi que les modalités de calcul sont définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>	

<p>VII. – L’administration et les personnels affiliés au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l’Etat peuvent convenir en commun des conditions de la rupture de l’acte d’engagement qui les lie. La rupture conventionnelle ne s’applique pas :</p> <p>1° Pendant la période d’essai ; 2° En cas de licenciement ou de démission ; 3° Aux agents ayant atteint l’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l’article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant de la durée d’assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d’une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.</p> <p>La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l’une ou l’autre des parties. Elle résulte d’une convention signée par les parties au contrat et donne lieu au versement d’une indemnité. L’agent public mentionné au premier alinéa qui, dans les trois années consécutives à la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu’agent public pour occuper un emploi auprès de l’administration mentionnée au même alinéa, est tenu de lui rembourser, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l’indemnité de rupture conventionnelle. Les modalités d’application de la rupture conventionnelle sont définies par un décret en Conseil d’Etat.</p>	<p>Article 24 - Amendement de l’UNSA n°66 Texte de l’amendement : Supprimer le VII Exposé des motifs : L’UNSA est opposée à la rupture conventionnelle pour les ouvriers d’Etat qui peuvent bénéficier d’un système IDV déjà favorable. De plus, les ouvriers d’état sont des spécialistes dont l’Etat a besoin.</p> <p>Article 24 - Amendement de l’UNSA n°68 Texte de l’amendement : Ajouter au point VII un 6° et un 7° alinéa ainsi rédigé « Durant tout le processus de la rupture conventionnelle ou en cas de refus par le fonctionnaire d’une proposition de rupture conventionnelle, ce dernier peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix. » La rupture conventionnelle doit être homologuée selon une procédure définie par un décret en conseil d’Etat. Exposé des motifs : Amendement de substitution</p>	
<p>VIII. – L’article L. 5424-1 du code du travail s’applique aux personnels mentionnés aux 1°, 2° et 5° de cet article, à l’exception de ceux relevant de l’article L. 4123-7 du code de la défense, lorsque ces personnels sont privés de leur emploi :</p> <p>1° Soit que la privation d’emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;</p> <p>2° Soit que la privation d’emploi résulte d’une rupture conventionnelle convenue au titre :</p> <p>a) Des articles 6 <i>ter</i> A ou 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;</p> <p>b) De l’article 3-5-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;</p> <p>c) De l’article 9-5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;</p> <p>d) Du V de l’article L. 6152-4 du code de la santé publique ;</p>		

<p>e) Du VII de l'article 23 de la loi n° X du X 2019 portant refondation du contrat social avec les agents publics.</p> <p>3° Soit que la privation d'emploi résulte d'une démission régulièrement acceptée dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu au versement d'une indemnité de départ volontaire ou dans le cadre du I de l'article 150 de la loi n° 2008 1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent VIII, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.</p> <p>IX. – Le III de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 244 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.</p>		
	<p style="text-align: center;">Amendement n°75- de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Insérer un nouvel article après l'article 24 : « À l'article 22 de la loi 84-16, ajouter l'alinéa suivant : f) pour le recrutement en qualité de fonctionnaire d'un agent contractuel, dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret en conseil d'État, dans un corps et à un grade correspondant à son emploi. »</p> <p>Exposé des motifs Au-delà de l'amélioration du parcours des agents contractuels, il est nécessaire de prévoir un dispositif pérenne permettant l'intégration à la Fonction publique d'agents qui ont fait leurs preuves, souvent pendant de nombreuses années. Les dispositifs non pérennes de titularisation qui se sont succédés ont montré que ces dispositifs étaient nécessaires sur le long terme. Les décrets pourront préciser le périmètre exact de la mesure.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement n°76 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Avant l'article 25 est inséré un nouvel article : « L'indemnité mensuelle forfaitaire versée aux agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle est égale à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. »</p> <p>Exposé des motifs L'accès aux droits à formation doit être renforcé pour toutes les catégories d'agents. L'amélioration de l'indemnité mensuelle forfaitaire est de nature à encourager les agents, souvent freinés dans leurs aspirations par un dispositif qui peut induire des pertes de rémunération assez importantes. Élever le niveau de qualification des agents nécessite d'investir davantage dans tous les dispositifs existants. Pour la CFDT, une meilleure rémunération du CFP s'inscrit dans les mesures pérennes, à différencier des</p>	

	mesures d'accompagnement visées aux articles suivants.	
Chapitre II Sécuriser les transitions professionnelles en cas de restructuration	Amendement n°77 de la CFDT Texte de l'amendement Intitulé du chapitre II : Supprimer les mots « en cas de restructuration » Exposé des motifs Amendement de cohérence avec l'amendement 58.	
Article 25 I. – Après l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est créé un article 62 <i>bis</i> ainsi rédigé : « Art. 62 bis. – I. – En cas de restructuration d'un service ou d'un corps de l'Etat ou d'un de ses établissements publics, l'administration peut mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement des agents, qui a pour objet de mobiliser les dispositifs individuels prévus au II, III et au IV en vue d'accompagner les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé vers une nouvelle affectation correspondant à leur grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé.	Amendement n°78 de la CFDT Texte de l'amendement Article 25, alinéa 2 (article 62bis-I) : Après les mots « en cas de restructuration d'un service ou d'un corps de l'État ou d'un ou de ses établissements publics » Ajouter : « ou dans une perspective d'anticipation de l'usure professionnelle » Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs Cet article vise à préciser que le dispositif d'accompagnement s'applique aussi dans une logique d'anticipation de l'usure professionnelle. Amendement n°79 de la CFDT Texte de l'amendement Article 25, alinéa 2 (article 62bis-I) : Remplacer : « peut mettre en œuvre » Par : « met en œuvre ». Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs Pour la CFDT, la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des agents en cas de restructurations ne peut être facultative. Amendement n°80 de la CFDT Texte de l'amendement Article 25, alinéa 2 (article 62bis-I) : Supprimer les mots : « dont l'emploi est supprimé » Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs En cas de restructuration d'un service, tous les agents relevant de ce service doivent pouvoir accéder à un dispositif d'accompagnement afin d'anticiper une transition professionnelle.	2gpap
	Article 25 - Amendement de l'UNSA n°70 Texte de l'amendement : Remplacer au I premier alinéa « peut mettre » par « met » Exposé des motifs : En cas de restructuration, le dispositif d'accompagnement doit être systématiquement prévu.	
« II. – Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier : « a) D'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des actions de formation ; « b) D'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale	Amendement n°81 de la CFDT Texte de l'amendement Article 25, alinéa 3 (I- article 62bis II) : Remplacer : « Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier : » Par : « Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire doit bénéficier, dès lors qu'il en exprime le souhait : » Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs	

<p>d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur mentionné à l'article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé ;</p>	<p>Même motif que l'amendement précédent. Les garanties apportées aux agents impactés par des restructurations doivent être améliorées.</p> <p>Article 25 - Amendement de l'UNSA n° 69 Texte de l'amendement : Au point II, Article 93-III, remplacer : « Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté, par l'autorité administrative compétente de l'Etat, sur un emploi vacant correspondant à son grade, au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 situé dans le département de son établissement d'origine » par « Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté, par l'autorité administrative compétente de l'Etat, sur un emploi vacant correspondant à son grade et à sa spécialité conformément au registre des métiers, au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 situé dans le département de son établissement d'origine ». Remplacer également : « A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant correspondant à son grade au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 situé dans le département ou la région de l'établissement d'origine, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 55 .» par « A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant correspondant à son grade et à sa spécialité conformément au registre des métiers, au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 situé dans le département ou la région de l'établissement d'origine, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 55 . » Exposé des motifs : Pour certains corps techniques, la seule correspondance du grade ne peut suffire. Les compétences techniques de l'agent doivent également correspondre au poste vacant.</p>	
	<p><i>Article 25 : Création d'un dispositif global d'accompagnement des agents dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration</i> Amendement emp hosp n°9 : Modifier ainsi le point II de l'article 25 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au début du II de l'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, insérer la phrase suivante : « L'établissement accompagne le fonctionnaire dans une recherche de poste du même grade auprès des établissements du groupement hospitalier de territoire dont il fait partie ou dans le département pour les établissements n'étant pas partie à un GHT ». - Au début du III de l'article 93, insérer la phrase suivante : « III. – En cas de recherche d'emploi infructueuse au niveau du GHT, ou, le cas échéant, du département le directeur d'établissement d'origine sollicite l'autorité administrative compétente de l'Etat » ; 	

	<ul style="list-style-type: none"> - A la première phrase du III de l'article 93, remplacer les mots « affecté par » par les mots « recruté, à la demande de » ; - A la fin du premier alinéa du III de l'article 93, insérer la phrase suivante : « Ce recrutement fait l'objet d'un accompagnement financier de l'établissement d'accueil par l'autorité compétente de l'Etat selon des modalités définies par décret ». - Au deuxième alinéa du III de l'article 93, remplacer les mots « A sa demande, le fonctionnaire bénéficie » par les mots « En cas de refus du fonctionnaire, il peut, à sa demande, bénéficier » ; - A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 93, insérer la phrase suivante : « Son recrutement fait l'objet d'un accompagnement financier de l'établissement d'accueil par l'ARS selon des modalités définies par décret ». <p>Exposé des motifs : En cas d'impossibilité de proposer un autre poste correspondant au grade du fonctionnaire au sein de l'établissement, il apparaît nécessaire que l'établissement accompagne le professionnel concerné dans une recherche de poste auprès de tous les établissements faisant partie du même GHT.</p> <p>Si l'établissement d'origine n'est pas une structure appartenant à un GHT, il accompagne l'agent dans une recherche de poste auprès des établissements du GHT, sur le territoire duquel il se situe.</p> <p>A l'issue de cette recherche, il est souhaitable que l'affectation de l'agent par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un autre établissement soit accompagnée d'une prise en charge financière par l'ARS.</p>	
<p>III. – Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté sur un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel dont il relève dans le département où est située sa résidence administrative.</p> <p>« A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement sur tout emploi vacant correspondant à son grade, au sein du département ministériel dont il relève ainsi que vers un établissement public sous tutelle, sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>« Lorsque le fonctionnaire ne peut se voir offrir un autre emploi correspondant à son grade en application des deux alinéas précédents, il bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement sur les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement</p>		

<p>public de l'Etat, dans le département ou à défaut dans la région où est située sa résidence administrative.</p> <p>« La mutation ou le détachement est prononcé en application de l'alinéa précédent par le représentant de l'Etat dans la limite d'un pourcentage applicable aux vacances d'emplois ouvertes au sein du département ministériel concerné ou de l'établissement public concerné.</p> <p>« Les priorités de mutation ou de détachement énoncées au III prévalent sur celles énoncées à l'article 60. »</p>		
<p>« IV. – Par dérogation aux dispositions prévues au I et au II de l'article 42, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an. La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou de l'entreprise d'accueil.</p>		
<p>« VI. – Le comité prévu à l'article 15 est consulté sur le dispositif d'accompagnement prévu au I.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°82 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 25, alinéa 13 (l'article 62bis-VI) : Ajouter une phrase : « Ce même comité est ensuite régulièrement informé et associé à la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'accompagnement. »</p> <p>Et mise en cohérence de l'ensemble de l'article. Exposé des motifs : La CFDT souhaite que les organisations représentatives soient informées et associées au suivi des dispositifs d'accompagnement, comme cela a déjà pu se faire (notamment à La Poste et France Télécom, par exemple).</p>	
<p>« VII. – Les conditions d'application de ce dispositif sont fixées par décret en Conseil d'Etat, qui prévoit les modalités de définition du périmètre des activités, services ou corps concernés par l'opération de restructuration, la durée maximale d'ouverture des dispositifs individuels, la rémunération et les modalités d'application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de mutation ou de détachement prévue aux deuxième et troisième alinéa du III, les conditions d'exercice du pouvoir d'affectation du représentant de l'Etat, ainsi que la part des emplois vacants qui peuvent faire l'objet de ce dispositif, les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV. »</p>		
<p>II. – L'article 93 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 93. – I. - Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade, et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à</p>		

<p>jouissance immédiate et à taux plein, il est maintenu en activité auprès de cet établissement.</p> <p>« Le fonctionnaire demeure sous l'autorité du directeur de son établissement, lequel exerce à son égard toutes les prérogatives qui s'attachent à sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>« L'intéressé est soumis aux droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.</p>		
<p>« II. - Le fonctionnaire bénéficie d'un dispositif en vue de l'accompagner vers une nouvelle affectation correspondant à son grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou à sa demande vers un emploi dans le secteur privé. Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire peut bénéficier :</p> <p>« a) d'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel, et un accès prioritaire à des actions de formation.</p> <p>« b) d'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une des administrations mentionnées à l'article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé.</p>		
<p>« III. - Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté, par l'autorité administrative compétente de l'Etat, sur un emploi vacant correspondant à son grade, au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 situé dans le département de son établissement d'origine.</p> <p>« A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de recrutement sur tout emploi vacant correspondant à son grade au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 situé dans le département ou la région de établissement d'origine, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 55.</p> <p>« L'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné est tenue de procéder à son recrutement, à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.</p> <p>« Les priorités énoncées au III prévalent sur celles énoncées à l'article 38.</p>		
<p>« IV. - Par dérogation aux dispositions prévues au I et au II de l'article 49, le fonctionnaire peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur</p>		

<p>concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an ; la mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou de l'entreprise d'accueil.</p>		
<p>« V. - L'instance prévue à l'article XX est consultée sur le dispositif collectif d'accompagnement.</p>		
<p>« VI – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnels mentionnés à l'article 50-1.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment les modalités d'application du congé de transition professionnelle, les modalités de mise en œuvre de la priorité de recrutement prévue au b) du III, le pouvoir d'affectation du représentant de l'Etat dans ce cadre, et les modalités de remboursement de la mise à disposition prévue au IV. »</p>		
	<p style="text-align: center;">Amendement n°83 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Ajouter un III ainsi rédigé : « III. - Après l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est créé un article 97 bis ainsi rédigé :</p> <p>« I. – En cas de restructuration d'un service ou dans une perspective d'anticipation d'usure professionnelle, l'autorité territoriale, le CNFPT et le centre de gestion mettent en œuvre un dispositif d'accompagnement des agents, qui a pour objet de mobiliser les dispositifs individuels prévus au II, III et au IV en vue d'accompagner les fonctionnaires vers une nouvelle affectation correspondant à leur grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou, à sa demande, vers un emploi dans le secteur privé.</p> <p>« II. – Dans le cadre de ce dispositif, le fonctionnaire doit bénéficier, dès lors qu'il en exprime le souhait :</p> <p>« a) D'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des actions de formation ;</p> <p>« b) D'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longues nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur mentionné à l'article 2 du titre Ier ou dans le secteur privé ;</p> <p>« c) D'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an. La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou de l'entreprise d'accueil.</p> <p>d) Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre du présent article bénéficie, à l'occasion de sa</p>	

	<p>démission régulièrement acceptée, d'une indemnité de départ volontaire ouvrant droit aux prestations prévues à l'article L 5424-1 du code du travail.</p> <p>« III. – Le comité prévu à l'article 32 est consulté sur le dispositif d'accompagnement prévu au I. Ce même comité est ensuite régulièrement informé et associé à la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'accompagnement.</p> <p>« IV. – Les conditions d'application de ce dispositif sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Exposé des motifs : Si l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit, dans le chapitre IX consacré à la cessation de fonctions et la perte d'emploi, un dispositif de reclassement des fonctionnaires concernés par une perte d'emploi, rien n'est précisé en matière d'accompagnement à la transition professionnelle.</p> <p>Alors que le sujet des transitions professionnelles fait l'objet de travaux concertés entre employeurs et organisations syndicales dans le cadre notamment du CSFPT et du CNFPT, le moment est venu d'acter par la loi la mise en place d'un dispositif en anticipation de l'usure professionnelle dans la fonction publique territoriale.</p> <p>Cet amendement vise donc à prévoir pour le versant territorial le même dispositif d'accompagnement des transitions professionnelles que pour les versants État et hospitalier</p>	
	<p>Amendement n°16 de la CFE-CGC</p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> Suppression article 26</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> La CFE-CGC est opposée à tous les dispositifs de mobilité contrainte qui interviendraient sans l'accord des agents et qui conduiraient à leur faire perdre leur statut d'agent ainsi que les garanties du statut général de la Fonction Publique.</p>	
	<p>Article 26 - Amendement de l'UNSA n°71</p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> L'article 26 est supprimé.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> Le projet de loi institue un dispositif de détachement d'office des fonctionnaires lorsque l'activité d'une personne morale de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.</p> <p>Les fonctionnaires exerçant cette activité détachés d'office n'occupent plus un emploi permanent et sont tributaires de la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil. De plus, leur contrat de travail, même conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil, est régi par le code du travail et ne relève plus du statut de la fonction publique.</p> <p>L'UNSA Fonction Publique est opposée à ce détachement d'office des fonctionnaires et demande donc la suppression de l'article 26.</p>	

	L'UNSA Fonction Publique estime que ce type de contrat conclu pour une durée indéterminée est moins favorable que le dispositif existant dans le secteur public et qu'il va engendrer une précarité des fonctionnaires de la fonction publique.	
<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée un article 14 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 14 quater.</i> – I. – Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est reprise par une personne morale de droit privé ou par une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, les fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.</p> <p>« II. – Ce contrat de travail comprend une rémunération au moins égale à la rémunération antérieurement versée par l'administration, l'établissement public ou la collectivité d'origine.</p> <p>« Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.</p> <p>« III. – Sans préjudice des cas où le détachement ou la disponibilité est de droit, le fonctionnaire peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement, sous réserve d'un préavis de trois mois, pour pourvoir un emploi au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2.</p> <p>« IV. – En cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office.</p> <p>« En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat à durée indéterminée dont bénéficie le fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.</p> <p>« V. – Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°84 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Article 26, alinéa 2 Supprimer : « d'office » dans « peuvent être détachés d'office » Exposé des motifs : La CFDT refuse que le détachement soit imposé unilatéralement aux agents concernés par une externalisation.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°85 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Ajouter à la fin du deuxième alinéa de l'article 26 : « S'ils refusent ce détachement, ils peuvent bénéficier des dispositifs prévus en cas de réorganisation de service entraînant la disparition de leur emploi. » Exposé des motifs : En cas de transfert d'une mission de service public à un opérateur de droit privé, un agent qui refuserait de poursuivre son activité chez cet opérateur se trouverait dans la même situation que si le service où il exerçait avait disparu. Il est donc naturel qu'il bénéficie des dispositions prévues dans ce cas.</p> <p style="text-align: center;">Article 26 - Amendement de l'UNSA n°72</p> <p>Texte de l'amendement : Dans le second alinéa, remplacer « peuvent être détachés d'office » par « peuvent être détachés à sa demande » Exposé des motifs : L'UNSA est attaché au respect du droit des fonctionnaires et du libre choix de chaque agent</p> <p style="text-align: center;">Article 26 - Amendement de l'UNSA n°73</p> <p>Texte de l'amendement : Au IV de l'article 26 créant un article 14 quater à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, supprimer les termes suivants : «le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office. » et les remplacer par les termes suivants : «le détachement du fonctionnaire est renouvelé après négociation et acceptation expresse concrétisée par la conclusion d'un nouveau contrat reprenant a minima les mêmes dispositions qui doivent tenir compte de son évolution de carrière ou des dispositions plus favorables. » Exposé des motifs : L'UNSA est opposée à lier le contrat conclu entre la personne morale de droit public et à l'organisme d'accueil qui ressort du droit public avec le contrat liant le fonctionnaire détaché à selon organisme d'accueil qui relève selon le projet de loi du droit du travail. Ces deux types de contrat doivent donc être distincts et traités séparément.</p>	2gpap

<p>souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.</p> <p>« Lorsque, le fonctionnaire détaché dans le cadre du présent article et bénéficiaire d'un contrat de travail à durée indéterminé est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son administration, son établissement public ou sa collectivité d'origine.</p> <p>« VI. – A tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée au V ci-dessus.</p> <p>« VIII. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du présent article. »</p>	<p>L'UNSA estime qu'un renouvellement tacite du contrat, imposée au fonctionnaire en détachement doit être renégocié pour tenir compte de son évolution de carrière.</p> <p>L'UNSA estime que les fonctionnaires ne doivent pas perdre les garanties attachées au statut de la fonction publique. Ils ne doivent pas subir les aléas des décisions de transferts d'activité de service public aux organismes du secteur privé.</p> <p style="text-align: center;">Article 26 - Amendement de l'UNSA n°74</p> <p>Texte de l'amendement : Compléter l'article 26 par un grand VII: « Les dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi ou celles des articles 97, 97 bis, 97 ter, 98, 99 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 s'appliquent également lorsque l'activité d'une personne morale de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, tel que précisé à l'article 26 de la présente loi, créant un article 14 quater à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. »</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique bien qu'opposée au dispositif de détachement d'office des fonctionnaires dans le cas de transfert d'activité publique vers le secteur privé, souhaite malgré tout que le fonctionnaire détaché bénéficie des garanties et des mesures d'accompagnement pour sécuriser les transitions professionnelles en cas de restructuration de service telle que définies dans l'article 25 du projet de loi ou des dispositifs existant pour la fonction publique territoriale.</p>	
<p>TITRE V RENFORCER L'EGALITE PROFESSIONNELLE</p>		
<p>Chapitre I^{ER} Vers une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes</p>		
<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>I. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 6 <i>ter</i>, il est inséré un article 6 <i>quater</i> A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 quater A. – Les employeurs visés à l'article 2, mettent en place, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, un dispositif de signalement qui peut être saisi par tout agent qui s'estime victime d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.</p> <p>« Le dispositif de signalement a pour objet le recueil des signalements, et l'orientation vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement des victimes et de traitement des faits signalés.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°85bis de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement : Au troisième alinéa du I, ajouter après « Les employeurs visés à l'article 2, » « et les autorités investies du pouvoir de nomination des fonctionnaires ».</p> <p>Et mettre en cohérence l'ensemble de l'article (6 septies, 6 octies)</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il importe de ne pas oublier les autres opérateurs de l'État gestionnaires, comme le centre national de gestion prévu par la loi 86-33.</p> <p style="text-align: center;">Article 27 - Amendement de l'UNSA n°75</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter dans le 3ème alinéa du I 1° après « accompagnement » les mots « et de protection »</p> <p>Le texte devient : « Le dispositif de signalement a pour objet le recueil des signalements, et l'orientation vers les autorités compétentes en matière</p>	<p>2rediv</p>

<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>d'accompagnement et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. » Exposé des motifs : Le projet de loi soumis ne saurait être inférieur dans sa portée au protocole d'accord Egalité professionnelle dans la fonction publique signé le 30 novembre 2018. En matière de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes, le protocole prévoit dans son action 5-2 également « la protection » des victimes. L'objet de ce protocole est de lutter efficacement contre les harceleurs en prévoyant une obligation de protection qui n'a rien de théorique. L'objectif est bien de faire cesser l'infraction par tous moyens.</p>	
<p>2° Après l'article 6 <i>sexies</i>, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 6 septies.</i> – Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissement publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel, dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.</p> <p>« Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :</p>	<p>Amendement n°86 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 27, alinéa 7 (I-2°, alinéa 1) : À la fin de l'alinéa 7 de l'article 27 (Art. 6 septies...trois ans renouvelables) Ajouter : « L'ensemble des administrations, établissements publics, collectivités territoriales et EPCI, établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général sont tenus de mettre en œuvre toute solution de visant à couvrir l'ensemble des agents publics par un plan d'action. » Exposé des motifs : La CFDT souhaite que l'ensemble des agents publics soient couverts par un plan d'action. L'égalité professionnelle ne s'adapte pas à la taille des administrations, collectivités ou établissements, mais le niveau d'élaboration des plans d'action lui, peut s'adapter.</p>	
	<p>Amendement de l'UNSA n°76</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer dans le 1er alinéa du I 2° le mot « renouvelables » Le texte devient : « [...] élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel, dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables. ».</p> <p>Exposé des motifs : Le protocole d'accord Egalité professionnelle dans la fonction publique précise que les plans d'actions sont « mis en œuvre sur une durée maximale de trois ans ». La dernière phrase crée une ambiguïté et a besoin d'être clarifiée. En effet, la notion de « renouvelable », du fait de la définition de ce mot (« qui est susceptible d'être renouvelé ou prolongé » ; « qui peut être répété ») peut ouvrir la porte à des plans d'actions très ambitieux mais inapplicables et seront ainsi prorogables à l'envi mais sans effet...C'est pourquoi l'UNSA propose la suppression de ce mot.</p> <p>Amendement de l'UNSA n°77</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer dans le deuxième alinéa du I-2° « 40 000 habitants » par « 20 000 habitants » Exposé des motifs : Les négociations du protocole d'accord Egalité professionnelle dans la fonction publique n'ont pas permis d'obtenir de la part du gouvernement une définition du seuil des collectivités concernées par l'obligation d'élaboration de plan d'actions. L'UNSA découvre dans le projet de loi le seuil proposé (40 000 habitants) qui va</p>	

	<p>exclure de trop nombreux fonctionnaires territoriaux, près d'un agent sur deux.</p> <p>C'est pourquoi l'UNSA demande l'abaissement de ce seuil à un niveau raisonnable (20 000 habitants), de manière à ne pas amoindrir la portée du protocole, dont la mesure phare est l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'actions.</p> <p style="text-align: center;">Amendement de l'UNSA n°78</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer dans le neuvième alinéa du I-2° « peut-être » par « être »</p> <p><u>Le texte devient</u> : « L'absence d'élaboration du plan d'action mentionné au premier alinéa est sanctionnée par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. ».</p> <p>Exposé des motifs : Les travaux de concertation et de négociation du protocole ont été l'occasion de rappeler que sans mesure contraignante, l'égalité femme-homme ne pourrait progresser efficacement dans la fonction publique, et la fonction publique territoriale n'est pas épargnée par ce constat.</p> <p>C'est pourquoi le projet de loi doit être plus contraignant et doit rendre la sanction obligatoire à la non élaboration d'un plan d'actions. Cette proposition est d'ailleurs en adéquation avec les mesures prévues à l'article 28 : «En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due»</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 27 Amendement de l'UNSA n°79</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer dans le premier alinéa du II « peuvent-mettre » par « mettent » et Remplacer dans le premier alinéa du II « qui en font la demande » par « qui leur sont affiliés »</p> <p><u>Le texte devient</u> : Art. 26-2. – Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui leur sont affiliés, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée. »</p> <p>Exposé des motifs : Les agents victimes de harcèlements, de violences sexuelles ou sexistes, doivent pouvoir bénéficier de la meilleure prise en charge possible. Lorsque les faits ont lieu dans une petite collectivité ou un petit établissement et sont le fait d'élus ou de cadres de la collectivité, il est préférable que le dispositif de signalement soit organisé par une personne extérieure à celle-ci. C'est pourquoi l'UNSA propose que le dispositif soit pris en charge par le Centre de Gestion pour toutes les communes affiliées.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 27 Amendement de l'UNSA n°80</p> <p>Texte de l'amendement : Au I-2°, quatrième alinéa, supprimer les mots « le cas échéant ».</p> <p>Exposé des motifs : Conformément à la rédaction du protocole d'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle, le plan d'actions pluriannuel devra comporter obligatoirement une mesure de « prévention et de traitement des écarts de rémunération ».</p>	

<p>« - évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;</p> <p>« - garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, pour l'application de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations ;</p>		
<p>« - favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle ;</p> <p>« - prévenir et traiter les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.</p> <p>« Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues du rapport prévu à l'article 6 <i>octies</i>.</p> <p>« Sans préjudice de la négociation du plan d'action dans les conditions prévues à l'article 8 <i>bis</i>, les comités prévus aux articles 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles et L. 6144-1, L.6144-3 et L.6144-3-1 du code de la santé publique sont consultés sur ce plan d'action et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°87 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 27, alinéa 13 (I-2°, alinéa 8) : Après : « Le plan d'action est élaboré sur la base des données issues du rapport prévu à l'article 6 <i>octies</i>. » Ajouter : « Ce plan d'action fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives au niveau auquel il est élaboré. » Exposé des motifs : La CFDT souhaite que les plans d'action soient négociés. Le décret en Conseil d'État mentionné au 10e alinéa pourra lister les cas où le plan d'action pourra faire l'objet d'une simple concertation.</p>	
<p>« L'absence d'élaboration du plan d'action mentionné au premier alinéa peut être sanctionnée par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de contrôle et de sanction en cas d'absence d'élaboration du plan d'action, ainsi que le seuil à partir duquel les établissements publics mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales élaborent et mettent en œuvre le plan d'action pluriannuel prévu au présent article.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°15 de la CFE-CGC</p> <p>Texte de l'amendement : Article 27 - I - 2° Texte : Ajout de la phrase suivante après le paragraphe commençant par « l'absence d'élaboration du plan mentionné... Cette pénalité peut également être appliquée si le comité social d'administration compétent, dans sa formation spécialisée, met en évidence une absence de mise en application réelle et démontrée dudit plan d'action en matière d'actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes. Exposé des motifs : Dans le cadre du renforcement de l'autonomie des managers, un contrôle renforcé de cette autonomie managériale doit être mis en place.</p>	
<p>« <i>Art. 6 octies.</i> – Les administrations mentionnées à l'article 2 établissent chaque année un rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Le rapport de situation comparé comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la</p>		

<p>formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violences, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, à la rémunération, aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.</p> <p>« Le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année devant les comités prévus aux articles 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles et L. 6144-1, L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du code de la santé publique..</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°87bis de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Au 3^{ème} alinéa de l'article 6 octies nouveau, ajouter après les mots « code de la santé publique », les mots « 25 de la loi 86-33. »</p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il convient de prendre aussi en compte le comité consultatif national compétent pour les personnels de direction et des directeurs des soins.</p>	
<p>II. – Après l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 26-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26-2. – Les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée. »</p> <p>III. – L'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°88 de la CFDT</p> <p>Texte de l'amendement Article 27, second alinéa du II : Remplacer : « peuvent mettre en place » Par : « mettent en place »</p> <p>Exposé des motifs 100% des agent-es des collectivités territoriales doivent avoir accès à un dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles au travail, quel que soit le territoire. Pour cela tous les centres de gestion doivent le mettre en place.</p> <p style="text-align: center;">Amendement de l'UNSA n°79</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer dans le premier alinéa du II « peuvent-mettre » par « mettent » et Remplacer dans le premier alinéa du II « qui en font la demande » par « qui leur sont affiliés » Le texte devient : Art. 26-2. – Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui leur sont affiliés, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée. »</p> <p>Exposé des motifs : Les agents victimes de harcèlements, de violences sexuelles ou sexistes, doivent pouvoir bénéficier de la meilleure prise en charge possible. Lorsque les faits ont lieu dans une petite collectivité ou un petit établissement et sont le fait d'élus ou de cadres de la collectivité, il est préférable que le dispositif de signalement soit organisé par une personne extérieure à celle-ci. C'est pourquoi l'UNSA propose que le dispositif soit pris en charge par le Centre de Gestion pour toutes les communes affiliées.</p>	
<p>Article 28</p>		<p>4espe</p>

<p>I. – L'article 6 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6 quater.</i> – I. – Au titre de chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs de l'Etat, dans les autres emplois de direction de l'Etat et de ses établissements publics, dans les emplois de directeur général des agences régionales de santé, dans les emplois de direction des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants ainsi que du centre national de la fonction publique territoriale et dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière doivent concerner, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.</p> <p>« Le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent I est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat, ses établissements publics et les agences régionales de santé, par autorité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale et, globalement, pour les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>« Toutefois, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction créés par l'assemblée délibérante ne sont pas assujettis à cette obligation.</p> <p>« En outre, en cas de fusion de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, la nomination dans un emploi de direction de la nouvelle collectivité ou du nouvel établissement public issu de cette fusion, dans les six mois à compter de la fusion, d'un agent occupant un emploi de direction dans les collectivités ou établissements publics ayant fusionné, est considérée comme un renouvellement dans le même emploi.</p> <p>« Lorsqu'au titre d'une même année civile, l'autorité territoriale n'a pas procédé à des nominations dans au moins quatre emplois soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I, cette obligation s'apprécie sur un cycle de quatre nominations successives entre</p>		
--	--	--

deux renouvellements généraux des assemblées délibérantes.		
<p>« II. – En cas de non-respect de l'obligation prévue au I, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné ainsi que, au titre des nominations dans les emplois de direction de la fonction publique hospitalière, par l'établissement public mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.</p> <p>« Le montant de cette contribution est égal au nombre de bénéficiaires manquants au regard de l'obligation prévue au I, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même I multiplié par un montant unitaire.</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'employeur est dispensé de contribution au terme de l'année écoulée ou, dans la fonction publique territoriale, au terme de la période lors de laquelle un cycle de quatre primo-nominations est atteint, si les emplois assujettis à l'obligation des primo-nominations équilibrées relevant de sa gestion sont occupés par au moins 40% de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant occuper ces emplois en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure. Les mesures permettant de tendre vers cette proportion sont définies par chaque employeur au sein du plan d'action prévu par l'article 6 <i>septies</i>.</p>		
<p>« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des emplois et types d'emploi concernés, le montant unitaire de la contribution ainsi que les conditions de déclaration, par les redevables, des montants dus. »</p>		
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I. – Au chapitre III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré deux articles 16 <i>ter</i> et 16 <i>quater</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16 <i>ter</i>. – Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p> <p>« Pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection visés à l'alinéa précédent, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une</p>		2rediv

<p>proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p> <p>« A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>« Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est au moins procédé à la nomination d'une personne de chaque sexe.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article »</p>		
<p>« Art. 16 quater. – La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.</p> <p>« Les recrutements et avancements de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent sont ceux organisés sur le fondement :</p> <p>« 1° de l'article 19, du 1° de l'article 26 et des 2° et 3° de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée,</p> <p>« 2° de l'article 36, du 1° de l'article 39 et des 2° et 3° de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,</p> <p>« 3° de l'article 29, du 1° de l'article 35 et des 2° et 3° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 précitée.</p> <p>« Des dérogations au présent article peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II. – Les articles 20 <i>bis</i>, 26 <i>bis</i> et 58 <i>bis</i> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont abrogés.</p> <p>III. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.</p> <p>IV. – L'article 30-1 et le dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 6 janvier 1986 sont abrogés.</p> <p>V. – L'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est abrogé.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. – Après le 4° du II de l'article 115 de loi de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p>		<p style="text-align: center;">5psr</p> <p style="text-align: center;">dgcl</p>

<p>« 5° Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse faite par l'agente publique auprès de son employeur et avant le début du congé pour maternité. »</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « Ces régimes indemnitaires » sont insérés les mots : « sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés prévus au 5° de l'article 57, sans préjudice de l'application des dispositions de ces régimes qui prévoient leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent. Ils ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 30 - Amendement de l'UNSA n°81</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer dans le II de l'article 30 « sans préjudice de l'application des dispositions de ces régimes qui prévoient leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent» par « dans les mêmes conditions que si l'agent exerçait effectivement ses fonctions »</p> <p>Le texte devient : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés prévus au 5° de l'article 57, dans les mêmes conditions que si l'agent exerçait effectivement ses fonctions ».</p> <p>Exposé des motifs : L'agente doit pouvoir conserver toute sa rémunération avec toutes ses primes, y compris celles liées à son engagement professionnel avant sa grossesse.</p>	
<p>II. – Au premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « Ces régimes indemnitaires » sont insérés les mots : « sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés prévus au 5° de l'article 57, sans préjudice de l'application des dispositions de ces régimes qui prévoient leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent. Ils ».</p>		
<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 54 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs. » sont supprimés ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions</p>	<p style="text-align: center;">Article 31 - Amendement de l'UNSA n°82</p> <p>Texte de l'amendement : Ajouter au I de l'article 31 modifiant les articles 54 et 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, l'alinéa suivant : Ajouter au II de l'article 31 modifiant les articles 72 et 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'alinéa suivant : Ajouter au III de l'article 31 modifiant les articles 64 et 69 de la loi n° 86-33 du 13 juillet 1986, l'alinéa suivant : « Les commissions administratives paritaires peuvent émettre un avis sur les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 54 et 58 modifiés de de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA FP estime que ces nouvelles dispositions plus favorables doivent faire l'objet d'une consultation des commissions administratives paritaires sur les modalités d'application dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. En effet, aux termes de la présente loi, les commissions administratives paritaires gardent leurs compétences en matière d'organisation et de fonctionnement des services publics, d'élaboration des règles statutaires, de la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et de l'examen des décisions individuelles.</p>	<p>2gpap</p> <p>4spc</p> <p>2rediv</p>

<p>prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;</p> <p>2° Après l'article 54, il est ajouté un article 54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 54-1.</i> – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du quatrième alinéa de l'article 51 et d'un congé parental en application de l'article 54, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. »</p> <p>3° Après le sixième alinéa de l'article 58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement concerné est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action mentionné à l'article 6 <i>septies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces promotions. Le tableau annuel d'avancement précise, la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents promus. » ;</p>		
<p>II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet alinéa. » ;</p> <p>2° L'article 75 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou</p>		

<p>réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs. » sont supprimés ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;</p> <p>3° Après l'article 75, il est ajouté un article 75-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 75-1. – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du troisième alinéa de l'article 72 et d'un congé parental en application de l'article 75, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. »</p> <p>4° Après le troisième alinéa de l'article 79, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement concerné est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces promotions. Le tableau annuel d'avancement précise, la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents promus. »</p>		
<p>III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :</p>		

<p>1° L'article 64 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié. Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs. » sont supprimés ;</p> <p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;</p> <p>2° Après l'article 64, il est ajouté un article 64-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 64-1.</i> – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du quatrième alinéa de l'article 62 et d'un congé parental en application de l'article 64, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. »</p> <p>3° Après le deuxième alinéa de l'article 69, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement concerné est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces promotions. Le tableau annuel d'avancement précise, la part respective des femmes et des hommes dans le vivier</p>		
--	--	--

des agents promouvables et celle parmi les agents promus. »		
Chapitre II Favoriser l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap		
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>I. – Au premier alinéa de l'article 6 <i>sexies</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, » sont remplacés par les mots : « de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur, de bénéficier d'une formation adaptée à leur besoin tout au long de leur vie professionnelle, ».</p>		2rediv
<p>2° Le dernier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. » ;</p>		
<p>3° Au premier alinéa du III, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap » ;</p> <p>4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Par dérogation à l'article 13 <i>bis</i> du titre Ier du statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent accéder à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut le cas échéant être renouvelée, ils sont intégrés dans ce corps.</p>		

<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV ainsi que la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable au détachement, la durée minimale du détachement, les conditions de son renouvellement éventuel et les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration. »</p>		
<p>III. – L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code l'action sociale et des familles » sont supprimés ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap » ;</p> <p>4° Après le sixième alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par dérogation à l'article 13 <i>bis</i> du titre Ier du statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut le cas échéant être renouvelée, ils sont intégrés dans ce cadre d'emplois.</p>		

<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent ainsi que la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable au détachement, la durée minimale du détachement, les conditions de son renouvellement éventuel et les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration. ».</p>		
<p>IV. – L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, les mots : « ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code l'action sociale et des familles » sont supprimés ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs situations. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa du I, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap » ;</p> <p>4° Après le II, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Par dérogation à l'article 13 <i>bis</i> du titre Ier du statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent accéder à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut le cas échéant être renouvelée, ils sont intégrés dans ce corps.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent ainsi que la durée de services publics exigée des candidats au</p>		

détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable au détachement, la durée minimale du détachement, les conditions de son renouvellement éventuel et les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration. »		
	<p>Article 32 Bis - Amendement de l'UNSA n°83 Texte de l'amendement : Chapitre III Qualité de vie travail – droit à déconnexion Article 32 bis Dans la loi 83-634 du 13 juillet 1983, à l'article 23 est ajout un alinéa rédigé comme suit : Il est institué un droit à déconnexion des outils numériques garantie à tous les agents publics. Les modalités d'application de ce droit seront définies par décret en Conseil d'Etat. Exposé des motifs : A l'instar du secteur privé, l'UNSA demande que les agents publics bénéficient d'un droit à déconnexion reconnu légalement dans les trois versants de la fonction publique. Ce droit à déconnexion doit permettre une meilleure articulation vie personnelle et vie professionnelle.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I. – Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions du II de l'article 1 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général de leurs assemblées délibérantes.</p>		1sgds
<p>II.- L'article 2 entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, à compter de la publication de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application et jusqu'au prochain renouvellement général des instances :</p> <p>1° Les comités techniques demeurent seuls compétents sur les projets de réorganisation de service ;</p> <p>2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;</p> <p>3° Les comités techniques sont compétents pour l'examen des lignes directrices mentionnées au IV de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de l'article 9, et à l'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 rétabli dans sa rédaction issue du 1° du I de l'article 12 .</p>	<p>Article 33 - Amendement de l'UNSA n° 84 Texte de l'amendement : Au point II, conserver le premier alinéa seulement. Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que dans l'attente du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, les dispositions de la présente loi concernant l'instance unique ne doivent pas être applicables.</p>	1sgds

<p>III. – Les dispositions de l'article 10-I de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 sont abrogées à compter de la mise en place du comité mentionné au III et IV de l'article 2.</p>	<p>Article 33 - Amendement de l'UNSA n° 85 <u>Texte de l'amendement</u> : Supprimer le point III. <u>Exposé des motifs</u> : L'UNSA Fonction Publique estime que dans l'attente du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, les dispositions de la présente loi l'instance unique ne doivent pas être applicables.</p>	<p>1sgds</p>
<p>IV. – L'article 3 s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <p>1° Le 1° du I de l'article 3 entre en vigueur selon les modalités prévues aux V et VII ;</p> <p>2° Les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1^{er} janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;</p> <p>3° Le 2° du I de l'article 3 et les quatre premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-16 dans sa rédaction issue du 2° du II de l'article 3 entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances ;</p> <p>4° Le 1° du III entre en vigueur à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.</p>	<p>Article 33 - Amendement n° 89 de la CFDT <u>Texte de l'amendement</u> Au premier alinéa du IV, remplacer : 2021 par : 2023. Et mise en cohérence de l'ensemble du IV, à l'exception du 4°. <u>Exposé des motifs</u> : La CFDT est opposée à la modification des instances avant l'achèvement du mandat en cours, à l'exception de la suppression des groupes hiérarchiques, souhaitée de longue date par le CSFPT.</p> <p>Article 33 - Amendement de l'UNSA n° 86 <u>Texte de l'amendement</u> : Au point IV, conserver le premier alinéa seulement, en remplaçant les mots « au titre de l'année 2021 » par les mots « au titre de l'année 2023 » et supprimer les 1°, 2°, 3° et 4°. <u>Exposé des motifs</u> : L'UNSA Fonction Publique estime que dans l'attente du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, les dispositions de la présente loi concernant l'instance unique et les CAP ne doivent pas être applicables.</p>	<p>1sgds</p>
<p>V. – L'article 7 entre en vigueur selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Les agents contractuels en fonction au sein des établissements publics de l'Etat recrutés sur le fondement du 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à l'article 7 de la présente loi, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'Etat et, le cas échéant, à ces établissements et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu ;</p> <p>2° Le 2° du I. entre en vigueur à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 14 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.</p>		<p>1sgds</p> <p>csfpe</p>
<p>VI. – L'article 9 s'applique pour les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>Amendement n° 90 de la CFDT <u>Texte de l'amendement</u> : Au VI, remplacer : 2020 par : 2023. <u>Exposé des motifs</u> : La CFDT est opposée à la modification des instances avant l'achèvement du mandat en cours</p>	<p>2gpap</p> <p>csfpe</p>

	<p style="text-align: center;">Article 33 - Amendement de l'UNSA n° 87</p> <p>Texte de l'amendement : Au point VI, remplacer les mots « à compter du 1^{er} janvier 2020 » par les mots « à compter du 1^{er} janvier 2023 ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que dans l'attente du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, les dispositions de la présente loi concernant les CAP ne doivent pas être applicables.</p>	
VII. – Les dispositions de l'article 10 entrent en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2021 pour l'entretien professionnel conduit au titre de l'année 2020.		2gpap
VIII. – L'article 12 s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.	<p style="text-align: center;">Article 33 - Amendement de l'UNSA n° 88</p> <p>Texte de l'amendement : Au point VIII, remplacer les mots « au titre de l'année 2021 » par les mots « au titre de l'année 2023 ».</p> <p>Exposé des motifs : L'UNSA Fonction Publique estime que dans l'attente du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, les dispositions de la présente loi concernant les CAP ne doivent pas être applicables.</p>	4spc
IX. – Les saisines de la commission effectuées avant l'entrée en vigueur de l'article 15 sont régies par les dispositions antérieurement applicables.		1sgds
Les nominations des membres de la commission sont régies par les dispositions antérieurement applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au même article.		
X. – Sauf en ce qu'elle concerne les congés prévus aux 1 ^o et 2 ^o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 45 de la même loi ainsi que les affectations dans l'emploi, les décisions mentionnées au II de l'article 6 de la même loi dans sa rédaction issue de l'article 19, entrent en vigueur au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022.		dgos
XI. – Les dispositions du I et du II de l'article 20 entrent en vigueur à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.		2formpro
XII. – L'article 21 s'applique aux fonctionnaires de l'Etat dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1 ^{er} janvier 2020.		5psr
XIII. – Les plans d'action mentionnés à l'article 27 sont élaborés par les administrations au plus tard au 31 décembre 2020.		2rediv
XIV. – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions de l'article 28 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général de leurs assemblées délibérantes, et, s'agissant du centre national de la fonction publique territoriale, à compter du renouvellement de son conseil d'administration à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.		4espe dgcl